# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINORE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26. RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 F

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2° Législature

# QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du réglement.)

### Art. 138 du règlement :

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont foutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentoire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de répanse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. >

# PREMIER MINISTRE

15372. — 17 juillet 1965. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1965, qui prescrit au Gouvernement de présenter au Parlement, pour son information, avant le Ir juillet 1965, un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Il lui demande pour quels motifs la présentation du rapport précité n'est pas intervenue dans les délais fixés par la loi et à quelle date les membres du Parlement seront mis en possession de ce rapport, impattemment altendu aussi par les citoyens français dépossédés de leurs biens, en Algérie, aussi bien que dans d'autres pays récemment émancipés.

15373. — 17 juillet 1965. — M. Robert Balianger expose à M. le Premier ministre qu'il a été saisi, par des rentiers-vlagers ayant constitué leurs rentes de 1958 à 1963, de requêtes tendant à la majoration obligatoire desdites rentes, toute indexation ayant été interdite dans la période considérée et l'augmentation du coût de la vie d'environ 30 p. 100 ayant mis dans une situation parfols tragique les titulaires qui sont des personnes souvent âgées et à revenus très modestes. Il lui demande quelle suite son Gouvernement entend réserver à ces demandes.

### AFFAIRES ETRANGERES

15374. — 17 juillet 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches le Gouvernement compte entreprendre afin d'obtenir le déblocage des avoirs bancaires et autres en faveur des sinistrés français d'Agadir ainsi que les autorisations de transfert en France. Il lui demande en outre si le Gouvernement n'envisage pas d'instituer une prolongation du délai de remboursement en faveur des bénéficiaires de prêts de réinstallation.

# AGRICULTURE

15375. — 17 juillet 1965. — M. Zuccareili anpelle l'attention de M. le ininistre de l'agriculture sur l'incendie de forêts, d'une inhabituelle ampleur, qui a dévasté les forêts corses le 4 juillet et jours suivants et qui a ainsi détruit une grande partie du patrimoine forestier de l'île. Il lui indique que cet incendie n'est que le prélude de la série de feux de forêts qui dévastent chaque année la forêt corse et anéantit ainsi les espoirs que les insulaires pouvaient fonder sur l'exploitation forestière et sur les industries du bois. Dans ces conditions, il lui demande: 1º A la sulte de l'incendie signalé ci-dessus, s'il compte: a) pour ce qui concerne les forêts privées, faire intervenir dans les meilleurs délais le fonds national de garantie des calamités agricoles institué par la

loi nº 64-706 du 10 juillet 1964; b) pour ce qui concerne les forêts dépendant de l'administration des eaux et forêts, faire intervenir une subvention du fonds forestier national pour permettre, dans les meilleurs délais, la reconstitution par des plantations nouvelles des surfaces victimes de l'incendie. 2" Pour éviter le retour de telles catastrophes au cours des années qui viennent, s'il compte demander, au titre du V plan 1966-1970: a l'inscription de crédits spéciaux, au titre du fonds national des adductions d'eau, pour constituer, dans la forêt corse, une série de stations d'approvisionnement en eau pour faciliter la lutte contre les incendies et éviter les pertes de temps du fait de la rareté et de l'éloignement des points d'eau; b) l'inscription de crédits spéciaux au titre du fonds forestier national pour constituer, dans cette même forêt corse, un réseau de chemins permettant une circulation facilitée pendant la lutte contre les incendies et permettant, le cas échéant, de constituer des ruptures de feu du fait de la largeur des voies qui pourraient être ainsi tracées.

# ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- 17 juillet 1965. - M. Forest appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur certains anciens prisonniers civils de la guerre 1914-1918 qui peuvent obtenir, pour raison de santé, une retraite anticipée à l'âge de soixanle ans. Cette retraite, calculée d'ordinaire sur la base de 20 p. 100, peut être calculée sur une base de 40 p. 100, à condition que l'intéressé possède la carte de déporté résistant, ou d'interné politique. Il faut alors prouver vingt années de cotisations à la sécurité sociale. Or, certains anciens prisonniers civils de la guerre 1914-1918, étant nés avant 1900, n'ont pu payer cent vingt trimestres de colisations au moment de leur retraite à soixante ans. Au début de l'application de la loi, leurs salaires ayant varié, ils ont cessé puis repris leurs colisations. Certains, par la suite, ont racheté des points, d'autres n'ont pu le faire. Il s'agit d'une génération qui, en 1916, fut réquisitionnée par les occupants allemands, et devenus prisonniers civils à l'âge de seize, dix-sept et dix-huit ans. Il lui demande s'il n'estime pas juste de prévoir des amé-nagements particuliers en faveu de cette catégorie de victimes de la première guerre mondiale.

15377. — 17 juillet 1965. — M. Hoffer altire l'attention de M. le ministre des anciens combattans et vletimes de guerre sur la situation de certains anciens combattants de la guerre 1959-1945 auxquels la nation a reconnu la qualité de combattants volontaires de la résistance. Aux termes des accords franco-alemands du 15 juillet 1960 et du 9 mars 1962, une indemnisation a été prévue, qui doit bénéficier aux déportés et aux internés de la résistance. De nombreux combattants volontaires de la résistance et, parmi eux, dans anciens du camp de Rawa-Ruska, n'ont pu, pour de sérieuses raisons, satisfaire aux exigences de dates de dépôt des demandes d'indemnisation ou de reconnaissance du titre d'interné résistant. Il lui demande s'il ne lui semble pas que, en toute équité, une levée de forclusion bénéficiant à ces catégories, devrait être prise car, loin de constituer une faveur, elle ne serait que la reconnaissance logique de leurs droits.

# ARMEES

15378. — 17 juillet 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre des armées la réponse faite le 1<sup>rt</sup> octobre 1963 à sa question écrite n° 4482 du 10 août 1963 et lui demande si dans le cadre des mesures générales tendant à revaloriser la condition des sous-officiers et, notamment, à accroître le pourcentage des sous-officiers rémunérés sur la base de l'échelle de solde n° 4, il ne lui paraît pas possible et équitable de prendre prochainement des dispositions en vue de faire bénéficier de ladite échelle les titulaires du diplôme d'éducation physique, défini par décision du ministre de la guerre en date du 1<sup>rt</sup> septembre 1912.

15379. — 17 juillet 1965. — M. Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation injuste dont sont volctimes en matière de retraite les agents sur contrat, anciens ouvriers de l'Etat. Statutairement, ces agents ont le droit de conserver le bénéfice du régime de retraite ouvrière (loi du 2 août 1949). En fait, en aucun cas, ils ne partent en retraite avec une pension calculée comme s'ils étalent restés ouvriers et égale à celle de l'ouvrier auquel ils peuvent légitimement se rétérer. Cette situation faite à quelques centaines d'agents en activité ou retraités semble injuste parce qu'elle pénalise lourdement dans leurs droita acquis des travailleurs, qui, par leur

mérite, ont obtenu leur promotion dans la catégorie « techniciens » et ont été maintenus comme agents sur contrat alors qu'ils ont effectué une carrière complète de titulaires. Cette pénalisation est encore accentuée par le fait qu'aucune disposition ne semble prise actuellement pour leur étendre, sous la forme appropriée, le bénéfice de la décision n° 34069 MA/DPC/CRG du 12 janvier 1965, donnant aux ouvriers âgés de 59 ans, la possibilité d'accèder au choix au groupe immédiatement supérieur. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression de l'injuste limitation du « salaire plafond » et de donner en même temps la garantie qu'en aucun cas, la retraite d'un agent sur contrat, ancien ouvrier de l'Etat ne soit Inférieure à celle de l'ouvrier pris en référence pour le calcul de l'indemnité différentielle de cel agent sur contrat.

# CONSTRUCTION

15380. — 17 juillet 1965. — M. Mer demande à M. le ministre de la construction: 1° quelle a été l'évolution, au cours des deux dernières années, du nombre: c) des inscrits; b) des priorilaires du fichier central des mal·logés du département de la Seine; 2° combien de logements sociaux ont été achevés dans ce département au cours de l'année 1964, et quel est le chiffre prévu pour 1965; 3° quelle part de ce tolal a été réalisée par les deux offices publics des H. L. M. de la ville de Paris et du département de la Seine.

#### **EDUCATION NATIONALE**

15381. — 17 juillet 1965. — M. Aymé expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain mécontentement se manifeste parmi les directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique. Ces établissements deviennent une des bases essentielles de l'organisation de l'éducation nationale puisqu'ils seront appelés, dans l'avenir, à accueillir environ 40 p. 100 des enfants au-delà de la classe de 3°. Ces personnels ont donc vu croître sans cesse leurs responsabilités et leurs charges. Toutefois, leur situation, au lieu de s'améliorer parallèlement, s'est au contraire dégradée surtout en comparaison d'autres catégories de fonctionnaires de son ministère. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de doter ces personnels d'un statut améliorant leurs conditions de carrière; 2° s'il envisage de les intégrer dans le cadre du 2° cycle; 3° s'll n'estime pas nécessaire: a) de supprimer les mesures discriminatoires qui atleignent actuellement ces catégories; b) de relever leur échelonnement indiciaire afin de tenir compte de leur fonction et de leur responsabilité; c) de leur accorder une indemnité lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un logement de fonction.

15382. — 17 juillet 1965. — M. Ponseillé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée des inspecteurs de l'enseignement technique par rapport à celle des inspecteurs de l'enseignement primaire et des inspecteurs de la jeunesse et des sports, en raison du régime indemnitaire qui leur est appliqué. Elant donné les fonctions que remplissent les inspecteurs de l'enseignement technique et qui sont définies dans la circulaire ministérielle du 21 mai 1963, il lui demande si ces inspecteurs ne pourraient pas bénéficier: 1° d'une indemnité de sujétions spéciales en raison de toutes les relations extra-scolaires qu'ils doivent établir sur un plan régional, particulièrement avec les groupements professionnels; 2° d'une indemnité forfaitaire de frais de tournées et de missions de 160 journées complètes, indemnité justifiée par l'étendue académique de leur circonscription (trois à quatre départements) et la durée de leurs déplacements.

15383. — 17 juillet 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'émoi des candidats provinciaux à certains titres, diplômes, concours universitaires, qui ont l'impression, lorsque l'oral se passe à Paris, d'être nettement défavorlsés par rapport à leurs camarades de la faculté de Paris. Ces candidals pensent que le fait d'être à Paris, élève parfois des membres du jury, exerce une influence heureuse sur les résultats du concours. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître, par académie d'origine, le nombre des candidats présentés, admissibles et admis aux concours de 1964 et 1965: 1° pour le C. A. P. E. S. lettres classiques; 2° pour les différents certificats du professorat de dessin.

15384. — 17 juillet 1965. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses communes rurales bénéficient maintenant, grâce à la généralisation des ramassages scolaires, de réseaux d'autobus emmenant les enfants aux établissemes scolaires des chefs-lieux de cantons ou d'arrondissement. Ces autobus étant réservés aux enfants, les adultes ne peuveni les emprunter

même lorsqu'il y a des places disponibles, alors que ces communes sont privées, faute d'une rentabilité suffisante, de circuits normaux de transports publics. Il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible de mettre un terme à cette situation.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15385. — 17 juillet 1965. — M. Couillet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la discussion du budget pour 1965, une augmentation de l'ordre de 20 p. 100 des crédits affectés aux frais de déplacement et de mission du personnel de l'Etat avait été prévue. Or, cette mesure, qui devait prendre effet au 1° janvier 1965, n'est pas encore entrée en vigueur. Les taux actuels — qui subissent un abattement de 20 p. 100 lorsque le déplacement a lieu dans le département de résidence de l'agent des postes et télécommunications est particulièrement appelé à se déplacer pour les besoins du service dans la période estivale. Il lui demande s'ii entend mettre d'urgence à la disposition du ministère des postes et télécommunications les fonds nécessaires pour augmenter, avec effet au 1° janvier 1965, les taux de remboursement des frals de déplacement et de mission.

15386. — 17 juillet 1965. — M. Jean Masse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un domaine de 12 hectares à usage agricole a été acquis par un établissement reconnu d'utilité publique dénommé «Patronage de l'institut régiona! des sourds-muets et jeunes aveugles, afin d'y réaliser un centre de rééducation auditive et de phoniatrie, à caractère d'assistance et de bienfaisance. Cette acquisition n'est pas entrée dans le champ d'application des articles 27-1 ou 49-1 de la loi du 15 mars 1963. Le prix d'acquisition, s'il excède les chiffres fixés par l'article 3 du décret 64-78 du 29 janvier 1964, a néanmoins été agréé par l'administration des domaines avant l'acquisition par l'établissement susvisé. Il lui demande si, dans ces conditions, l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 portant taxation des plus-values foncières s'applique à ce terrain et s'il doit être considéré comme terrain à bâtir ou assimilé.

15387. - 17 juillet 1965. - M. Kræpflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'en vertu de l'article 1° du décret n° 62-665 du 6 juin 1962 (J. O. du 14 juin 1962), les établissements publics et sociétés d'économie mixte sont exonérés de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leurs bénéfices nets provenant soit de l'exécution des travaux d'aménagement, d'équipement général ou des ouvrages qu'ils effectuent sur des terrains dont ils ne sont pas propriétaires, soit des cessions portant sur des terrains ou immeubles qu'ils ont préalablement pourvus des aménagements, équipement généraux ou ouvrages nécessaires à leur utilisation ; 2° que, pour les collectivités publiques ou privées, impi ablea pour certaines activités au taux normal de 50 p. 100 et pour d'autres activités au taux de 24 p. 100 prévu dans le cadre du régime spécial, il est admis une compensation entre le déficit subi dans l'exploitation relevant du droit commun et les revenus ressortissant au régime spécial. Il lui demande si, par analogie, avec les dispositions visées sous le paragraphe 2 ci-dessus, une société d'économie mixte peut compenser, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les déficits subis dans ses activités exonérées.

15388. — 17 juillet 1965. — M. Alduy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les droits de succession qui peuvent être dus par les héritiers d'une personne décédée en Algérie, où elle avait son domicile et son activité commerciale depuis de nombreuses années: a) sur les biens mobiliers laissés en Algérie; b) sur les biens mobiliers laissés en France; c) sur les blens immobiliers laissés en Algérie; d) sur les blens immobiliers laissés en Algérie; pour les héritiers domiciliés en France et, d'autre part, pour les héritiers domiciliés en Algérie et ce, également en exécution des dispositions de l'article 769 bis du code général des impôts.

15389. — 17 juillet 1965. — M. Duvillerd rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du S. E. I. T. A. et définissant le nouveau régime de retraite de sea agents, les dispositions de ce décret sont applicables de plein droit à l'ensemble des fonctionnaires et ouvriers en fonction au S. E. I. T. A. à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Par contre, les fonctionnaires et les ouvriers mis à la retraite avant cette dete demeurent respectivement tributaires des régimes de pension insti-

tués par les lois du 26 décembre 1964 et du 2 août 1949. La différence des régimes s'appliquant aux retraités du S. E. I. T. A. entraîne pour ceux qui ont été retraités avant 1961 l'attribution d'une pension inférieure de 30 à 40 p. 100 à celle attribuée aux retraités soumis aux dispositions du décret du 6 juillet 1962. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier une situation qui apparaît particulièrement choquante.

15390. — 17 juillet 1965. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les faits suivants : depuis la loi du 15 mars 1963, les parts de sociétés immobilières qui doivent donner droit, lors d'un partage ultérieur, à l'attribution d'un appartement, sont assimilées, lors de leur première mutation par décès ou à titre gratuit, aux constructions nouvelles, dont les trois-quarts sont à usage d'habitation, achevées depuis le 31 décembre 1947, conformément à l'article 26 de ladite loi. Il lui demande s'il ne peut être considéré que la donation ou la transmission par décès des parts de sociétés immobilières donnant droit à l'attribution ultérieure d'un appartement dans un immeuble considéré dans son état futur d'achèvement, en conséquence ayant supporté les taxes de T. V. A., est également exempt de droit de mutation conformément à l'article 1241 du C. G. L

15391. — 17 juillet 1965. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sont assujettis à l'enregistrement — dans le délai d'un mois à compter de 'sur date, quelle que soit leur forme, authentique ou sous-seing privé, et quel que soit le caractère unilatérale ou synaliagmatique, des conventions qu'ils renferment, — les actes portant transmission de propriété (C. G. I. 646-2, décret du 8-9 décembre 1948, article 145). En conséqence, lorsqu'un particulier signe, au profit d'une société, une promesse de vente d'une propriété désignée dans ladite promesse, et que la promesse est levée par l'acquéreur, dans le délai à lui imparti pour le faire, il lui demande si la formalité de l'enregistrement doit être accomplie dans le mois suivant la levée de l'option.

15392. - 17 juillet 1965. - M. Raymond Bolsdé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il entre dans ses intentions de tenir compte, dans un proche avenir, des suggestions émises par le conseil économique et social dans sa séance du 26 mai 1965 consacrée à l'étude des méthodes d'élaboration et de la présentation du budget social de la nation. Il serait, en effet, éminemment souhaitable que l'annexe budgétaire intitulée « Hypothèses économiques de la nation » renterme un tableau explicitant la ligne unique consacrée actuellement aux prestations sociales et à l'assistance, de façon que le Parlement puisse disposer, des l'examen de la loi de finances, de renseignements qui seraient ensuite publiés, de façon plus complète, dans un document consacré aux comptes sociaux de la nation. De même, l'utilisation des définitions retenues par les services de la comptabilité publique, en réalisant une unification de terminologie, autoriserait des rapprochements d'unités qui, pour l'instant, ne sont pas comparables, tandis que la distinction entre dépenses ordinaires et dépenses en capital permettrait de mesurer plus exactement l'effort accompli chaque année en matière d'investissements sociaux.

15393. — 17 juillet 1965. — M. Zuccarelly indique à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création de la banque européenne d'investissement a été, pour la Sicile, la Sardaigne et tout le Midi italien, un véritable moyen d'accélération du développement économique et social, notamment par les équipements que cette Institution européenne a permis de créer. La situation économique du département de la Corse étant relativement proche de celle de la Sicile, de la Sardaigne et du Midi Italien, il lui demande a'il ne serait pas possible d'envisager, à l'occasion par exemple du V plan 1966-1970, de demander à la banque européenne d'investissement de financer un certain nombre d'opérations prévues pour la Corse par le programme d'action régionale de 1957, notamment en ce qui concerne le développement agricole et l'équipement touristique que le budget de l'Etat n'a pu, jusqu'à présent, financer conformément aux objectifs arrêtés en 1957.

15394. — 17 julilet 1965. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le budget de 1965 a prévu une revalorisation des Indemnités représentatives des frais de déplacements des fonctionnaires de l'Etat. Cette revalorisation est, en effet, rendue nécessaire par les hausses intervenues dans les prix des hôtels et restaurants depuis les dernières augmentations

desdites Indemnités. Aucun décret n'ayant été publié à ce sujet, il lui demande à quelle date ce texte doit paraître, de façon à ce que les personnels de l'Etat puissent, dès maintenant, bénéticier de la revalorisation des indemnités, revalorisation devant prendre effet à compter du 1<sup>rt</sup> janvier 1965.

15395. — 17 juillet 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des locaux faisant l'objet d'un bail commercial ont été soumis à l'exercice de droit de préemption en vertu de l'article 1094 du code général des impôts alors, que, simultanément, les titulaires du bail étaient déchus par décision judiciaire en cour d'appel du droit au renouvellement. Il lui demande, compte tenu de la nécessité de procéder à la licitation desdits locaux suivant les règles domaniales, s'il peut préciser qu'aucune transaction ne saurait porter sur les éléments de l'ancien fonds de commerce.

# INFORMATION

15396. — 17 juillet 1965. — M. Mainguy demande à M. le ministre de l'Information quels accords ont été conclus avec Radio-Canada et quels en sont les résultals. Radio-Canada (CBFT) est, en effet, le plus fort centre de production de télévision française dans le monde et les accords qui ont pu être passés entre cette société et l'O. R. T. F.) n'ont pu être que fort profitables tant du point de vue de l'information que de la culture.

#### INTERIEUR

15397. — 17 juillet 1965. — M. Tanguy Prigent demande à M. la ministre de l'Intérieur de lui Indiquer, pour chacun des exerclees budgétaires: 1962 1963 et 1964: a) le montant global, pour toute la France, du produit de la taxe locale de 2,75 p. 100 perçue sous forme de majoration des impôts indirects pour financer partiellement les budgets des collectivités locales; b) le montant national moyen, par habitant, des recettes perçues par les communes au titre de la laxe locale; c) l'indication des 100 communes françaises dont les budgets perçoivent la recette la plus élevée par habitant et, pour chacune d'elles, le chiffre de cette recette; d) te nombre de communes dont les budgels ne bénéficient en matière de taxe locale, que du minimum garanti par habitant, minimum qui n'atteignait que le chiffre de 37 F en 1964.

# JUSTICE

15398. — 17 juillet 1965. — M. André Devoust expose à M. le ministre de le justice que des locaux faisant l'objet d'un bail commercial ont été soumis à l'exercice de droit de préemption en vertu de l'article 1.094 du Code général des impôts alors que, simultanément, les titulaires du bail étalent déchus par décision judiciaire en Cour d'appel du droit au renouvellement. Il lui demande, compte tenu de la nécessité de procéder à la licitation desdits locaux sulvant les règles domaniales, s'il peut préciser qu'aucune transaction ne saurait porter sur les éléments de l'ancien fonds de commerce.

1539?. — 17 julliet 1965. — M. Henri Duffeut expose à M. le ministre de la justice que le projet de loi, voté récemment en première lecture par l'Assemblée Nationale, relatif à la fonction narisation des greffes ne semble pas s'appliquer aux greffiers de commerce. Il lui demande: 1° quelle serait la situation d'un greffier en chef, de tribunal de grande instance qui possède également une quridiction commerciale pour le même ressort; 2° s'il a l'Intention de prévoir, dana les mesures d'application de cette loi, au cas où il n'existe pas un tribunal de commerce, une option permettant à un tel greffier en chef de faire un choix, lul permettant alnt de conserver sa charge pour la partie commerciale en demandant le maintien du statut d'officier ministériel en tant que greffier de commerce et de renoncer en même temps à ses fonctions de greffier civil; 3° si une telle option lui était donnée, l'intéressé pourrait-il demander le remboursement de sa charge pour sa partie civile en produisant la ventilation entre les résultats de son activité auprès de la juridiction commerciale.

15400. — 17 juillet 1965. — M. Desouches expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre de familles vont être expulsées à-Chevilly-Larue (il est probable que d'autres cas identiques peuvent être évoqués), alors que la situation du logement reste toujoura très grave. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'epposent à ce que l'article 4 de la loi n° 64-129 du 14 décembre 1964

solt appliquée dans ces cas précis et s'il n'y a pas lieu de surseoir à ces expulsions, toujours dramatiques pour des familles de condition modeste lorsqu'il n'y a pas relogement.

# POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15401. — 17 juillet 1965. — M. Vlet-Massat appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le sous-équipement téléphonique dont souffre la commune de Feurs (Loire) et qui provoque de grosses difficultés pour l'ensemble de la population locale. Il attire également son attention sur la nécessité d'y construire un nouvel hôtel des postes, le bâtiment actuel étant insuffisant, insalubre et provoquant des emboutelllages qui peuvent être dangereux pour le public. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement aux délibérations du conseil municipal de la commune de Feurs concernant le centre téléphonique de Feurs, ainsi qu'une implantation nouvelle de l'hôtel des postes de ladite commune.

15402. — 17 juillet 1965. — M. Jean Massé expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à la suite du décret du 26 mai 1961 relatif à l'attribution du « chevron » aux préposés chefs, certaines anomalies se produisent à l'intérieur de ce corps. En effet, ce décret favorise les préposés chefs nommés au choix par rapport à ceux issus de concours. Les premiers bénéficient en effet, par l'attribution du chevron, de la prise en compte de leur ancienneté administrative et non simplement de leur ancienneté dans le grade. De plus, les seconds sont fréquemment l'objet de déptacement, afin de pouvoir bénéficier de leur nouveau grade. Les préposés chefs issus de concours se trouvent donc doublement défavorisés par rapport à leurs collègues nommés au choix, Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette anomalie soit corrigée.

15403. — 17 juillet 1965. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le malaise qui rèune dans le corps des contrôleurs des installations électromécaniques. Il apparaît, en effet, que les débouchés, auxquels peuvent prétendra ces fonctionnaires, demeurent relativement limités par rapport à ceux offerts à d'autres agents occupant des emplois comparables. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour remédier à cet état de choses.

15404. — 17 juillet 1965. — M. Tomasini cappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les indemnités de déplacements des personnels de son département ministériel n'ont fait l'objet de relèvements que deux fois depuis 1958: 10 p. 100 en 1960 et 5 p. 100 en 1962. Pour tenir compte des hausses intervenues dans les prix des hôtels et restaurants, le budget de 1965 envisage une augmentation des crédits affectés aux frais de déplacements et de missions du personnel. Un crédit provisionnel de 20 millions a d'ailleurs été prévu pour permettre cette revalorisation. Bien que celle-ci doive intervenir à compter du 1er janvier 1965, aucun décret d'application n'est actuellement paru. Il lul demande à quelle date sera publié le décret revelorisant les indemnités de déplacements.

# TRAVAIL

15405. — 17 juillet 1965. — M. Arthur Moulin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les travailleuses familiales pour assurer un service de plus en plus lourd. Il lui demande dans quelles conditions les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales pourraient être autorisées à augmenter les crédits destinés à cette action sociale particullèrement digne d'intérêt. Il lui demande également s'il envisage l'assouplissement des conditions d'âge en matière de recrutement de ces travailleuses familiales.

15406. — 17 juillet 1965. M. Prioux demande à M. le ministre du travall si un militaire retraité, titulaire d'une pension d'ancienneté et qui, en tant que salarié après sa mise à la retraite de l'armée, a cotisé à la sécurité sociale pendant 19 ans, peut, en plus de sa retraite militaire, bénéficier d'une pension vieillesse de la sécurité sociale?

15407. — 17 juillet 1965. M. Fourt fall élat, auprès de M. le ministre du travail de la déception de nombreuses sociétés mutualistes qui regrettent la suppression du mérite social, créé par le décret du 25 octobre 1936. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rétablir une distinction honorifique dont la réputation et l'anciennelé justifient le maintien.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15408. - 17 juillet 1965. - M. Mer appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des personnels appartenant au corps des électroniciens de la sécurité aérienne. Il apparaît d'abord que les effectifs de ce corps sont actuellement insuffisants et ne permettent pas d'assurer une couverture totale des besoins réels. D'autre part, le statut des E. S. A. — pris en application de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964, et accordant des avantages particuliers à ce corps - révèle, cependant, des disparités importantes avec le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne. Or, les personnels de ces deux spécialités, chargés ensemble d'assurer la sécurité aérienne, ont des origines communes (concours d'entrée de même niveau, durée de fonction à l'E. N. A. C. au moins égale, etc.) et des sujétions comparables. Il serait donc équitable de prévoir des mesures progressives d'alignement de ces deux catégories de personnels. Enfin, l'évolution des techniques, le développement en nombre et en complexité des équipements dont les E. S. A. ont la charge, font apparaître la nécessité de stages de « recyclage » axes sur la pratique des techniques nouvelles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses et, notamment, pour donner aux électroniciens de la sécurité aérienne des avantages complémen-taires, équilibrant équitablement l'ensemble des sujétions et contraintes qui pésent sur eux.

15409. - 17 juillet 1965. - M. Cousté expose à M. le .ninistre des travaux publics et des transports que, le 18 février 1965, le comité interministériel sur l'aménagement du territoire, sur proposition du groupe central de planification urbaine, a reconnu la nécessité de coordonner les développements des agglomérations de Lyon et de Saint-Etienne et de les orienter dans un plan d'ensemble. En conséquence, il a décidé l'intensification des liaisons routières entre les deux villes et, également pour développer les liaisons ferroviaires et satisfaire aux besoins de déplacements intérieurs à cette nouvelle région urbaine, il a ervisage la création d'une grande gare ferroviaire. En effet, la gare de Perrache, implantée en un point étroit de la presqu'île apparaît chaque jour insuffisante. La modernisation de cet ensemble ferroviaire ne constituerait, de l'avis des experts, qu'une solution partielle et un remède provisoire. Le remplacement de la Gare de Perrache par une gare centrale à l'Est de Lyon, en remplacement de la gare de marchandises actuelle de la Part-Dieu, apporterait aux difficultés actuelles une solution définitive et constituerait en outre une opération d'urbanisme permettant le développement de quartiers nouveaux et la création de centres directionnels modernes. La question se pose donc de savoir quelles sont les mesures prises à la suite du comité interministériel du 18 février en vue de réaliser ce projet de création d'une gare nouvelle à la Part-Dieu. Il lui demande: 1° s'il est exact que le coût de cette réalisation serait de l'ordre de 400 millions; 2° si ce projet devrait être financé par la S. N. C. F. et quelle pourrait être, dans ces conditions, l'aide de l'Etat; 3° si ce projet peut être inscrit dans les prévisions du Vº plan et dans quelles conditions.

# REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

# AFFAIRES CULTURELLES

14998. — M. Tourné rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires cuiturelles que lui est confié le soin de protéger les domaines historiques, les sites et, si possible, de les mettre en valeur. Une telle protection et une telle mise en valeur ne manquent pas, souvent, d'imposer des servitudes très sérieuses aux communes et aux habitants des lieux classés. C'est surtout le cas dans le département des Pyrénées-Orientales, très riche en joyaux touristiques et en monuments historiques. C'est ainsi que des communes comme celles de Mont-Louis, de Villefranche-de-Conflent, d'Eus, de Collioure, se voient imposées par les services des monuments historiques des servitudes qui souvent devienrant difficiles à supporter. Quand ce n'est pas la couleur de la tolture qui est en cause, c'est celle des portes ou des fenêtres. Il y a aussi le problème des façades. Quant à la hauteur des immeubles à construire, elle est en général très llmitée. C'est le cas notamment à Collioure, où cependant il y a peu de terrains ae prêtant à la construction. Toutefois, il semble que les services des monuments historiques soient moins rigoureux dans d'autres localités, comme par exemple à Perpignan. En effet, cette ville en pleine expansion n'a que très peu d'espaces verts, mais elle possède depuis des temps immémorlaux une immense allée dite

« des Platanes » qui fut naguère chantée par les poètes. Incontestablement, il s'agit d'un site remarquable, chaque platane représentant un élément particulier de ce site. Jusqu'ici, ces platanes semblaient être protégés, mais des dizaines d'entre eux viennent d'être abattus en vue de dégager le terrain destine à une construction municipale, construction certes nécessaire, mais qui aurait pu être réalisée sur d'autres terrains communaux. La population de Perpignan est très mécontente de cette véritable mutilation. Elle tient à son espace vert et au site que représentent les platanes, avec le square dans lequel ils se trouvent. Elle ne comprend pas pour quelles raisons les services de la protection des sites ont donné l'autorisation de mutiler aussi durement un tel endroit. Il lui demande dans quelles conditions il a été amené à accepter que soit ravagée l'allée des Platanes de Perpignan, considérée jusqu'ici comme un sile protègé et à respecter. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles a donné son accord à la réalisation par la ville de Perpignan d'un centre culturel et sportif, sous réserve, notamment, que l'ensemble projeté ne porterait aucune atteinte aux plantations du « Square des Platanes », inscrit sur l'inventaire des sites par arrété du 18 septembre 1947. Une enquête a donc été ordonnée en vue de déterminer les conditions dans lesquelles a été entrepris l'abattage de platanes incriminé. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la promenade dite « des Platanes » n'est pas protégée au titre de la législation sur les sites. Quant aux diverses mesures de protection qui concernent les lieux mentionnés dans la questlon écrite, elles sont plus que jamais indispensables à la conservation du patrimoine architectural et naturel de la région et à la sauvegarde de son avenir touristique. Elles s'inscrivent dans une politique nuancée où les soucis du développement et de la mise en valeur auront la place qui leur revient.

#### AGRICULTURE

14392. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les gelées de printemps viennent de détruire à 100 p. 100 cerlains vignobles situés dans le département du Gard, compromettant la récolte 1965 et, en partie, la suivante. Il lui demande à quelles conditions la loi n° 64.706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles pourra bénéficier aux victimes de ces gelées. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu pour l'application des arlicles 3, 8, 9 et 14 de la loi du 10 juillet 1964 acté soumis à l'avis de la commission nationale des calamités agricoles, instituée par le décret du 29 octobre 1964, qui s'est réunie à cet effet les 22 et 30 juin dernier. Il va être soumis à bref délai au Conseil d'Etat et sa publication pourra intervenir vers la fin du mois de juillet. Ce règlement fixe notamment la procédure du dépôt des demandes d'indemnisation, de leur instruction et de leur règlement. Ce règlement pourra s'appliquer dans le cas de sinistres non assurables, survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvler 1965, et dont le caractère de calamités agricoles aura été constaté par le dècret prévu à l'article 2 de la loi précitée; au cas où un tel décret interviendrait, des dispositions transitoires pourraient être éventuellement prises si cela s'avérait nécessaire compte tenu de l'intervention, en milieu d'année, du règlement d'administration publique évoqué ci-dessus.

# ARMEES

14069. — M. Aymé expose à M. le ministre des armées que la population du département de Vaucluse a été émue par sa récente visite en certains points du département susceptibles d'être considérés comme stratégiques, et n'ayant eu à connaître de cette visite que par les brefs commentaires de la presse régionale. Il lul demande si, sans sortir du cadre des secrets de défense nationale, il peut indiquer les conclusions qu'il a pu tircr, intéressant la vie et les intérêts des populations dont il s'agit. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — La visite faite par le ministre des armées au mois d'avril dernier dans le département de Vaucluse (et également dans les départements de la Drôme et des Basses-Alpes) était en relation avec la mise en œuvre d'un projet de déploiement opérationnel des engins sol-sol ballstiques stratégiques tel qu'il a cté prévu dans la loi de programme relative à certains équipements militaires approuvée par le Parlement. Toutes les précautions ont été prises pour que les installations projetées ne constituent aucun danger ni même aucune gêne pour la vie et les intérêts des populations des régions concernées. Les travaux à réaliser, notamment l'amélioration de l'infrastructure routière et l'implantation d'une base vie constitueront, pour les départements dont il s'agit, et plus particulièrement pour le Vaucluse, un élément d'activité et de profit qui ne sera pas négligeable.

#### CONSTRUCTION

13110. — M. Trémolitères demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer pour 1964 le nombre d'appartements libérés par décès, départ en banlieue, en province, ou tout autre motif, à l'office des H. L. M. de la ville de Paris, 49, rue du Cardinal-Lemoine, et le nombre de familles inscrites au fichier central des mal·logés de la Seine, relogées par cet organisme pendant cette même période. (Question du 20 février 1965.)

2º réponse. — Il est précisé, à la suite de la première réponse publiée au n° 10 du journal des débats parlementaires à l'Assemblée nationale, que 1.311 H. L. M. de la Ville de Parls ont été libérés en 1964 par suite du départ des occupants, ce qui a permis le relogement d'un nombre égal de familles inscrites au fichier central des mal logés. Par ailleurs, ledit office a reçu, en 1964, 106 congés pour des appartements réservés à l'autorité militaire qui a désigné de nouveaux bénéficiaires. Il est enfin rappelé—ce renseignement ayant déjà été donné en réponse à la question écrite 13.503 du 20 mars 1965, également posée par l'honorable parlementaire — que, pendant la même période, 1.743 inscriptions ont été retirées du fichier central des mal logés, leurs titulaires ayant bénéficié de l'attribution d'un logement de l'office d'H. L. M. de la Ville de Paris.

14527. — M. Chauvet demande à M. le ministre de la construction pour quelles raisons ses services ont modifié la réglementation antérieure, en matière d'équipement électrique des pavillons et logements H. L. M., et exigé de nouvelles installations (socles de prises de courant, prises de terre, circuits d'éclairage, circuits de prises de courant), qui se traduisent par une dépense supplémentaire de l'ordre de 1.000 F. Il ne lui échappera pas que cette mesure est de nature à aggraver les charges des constructeurs et à augmenter leur apport initial déjà trop élevé, et risque donc de constituer un sérieux obstacle au développement de l'accession à la propriété. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. - La circulaire n° 64-34 du 22 mai 1964, qui a modifié, pour la prestation électricité, le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées (C.P.T.F.M.U.), ne concerne pas les seuls logements H. L. M. mais l'ensemble des logements édifiés par l'Etat ou avec le bénéfice de l'aide de l'Etat. La mise à jour des dispositions du C. P. T. F. M. U., qui l'on désigne couramment comme les « normes du logement social », est une nécessité permanente. Il faut suivre l'évolution du mode de vie, le progrès de nosconnaissances, des besoins des occupants et des sciences et techniques qui permettent de les satisfaire. Il ne faut pas oublier qu'actuel-lement encore, la consommation d'électricité par ménage est en France notablement inférieure à ce qu'elle est en Grande-Bretagne ou en Allemagne. Cependant, des maintenant, le développement de l'équipement électroménager est tel qu'il était devenu indispensable d'y adapter les normes de la distribution électrique intérieure des logements: augmentation de la puissance, amélioration du nombre et de la disposition des prises de courant. Simultanément, il convenait d'exiger que l'installation électrique soit conçue de telle sorte qu'elle présente une sécurité maximum pour les occupants des logements neufs, et, en particulier, les protéger, dans la mesure du possible, contre les risques entraînés par l'inattention et l'imprudence. C'est là le double objet de la circulaire n° 64-34. Il est par ailleurs précisé que les dispositions de cette circulaire ont été arrêtées à la suite d'études auxquelles ont participé des représentants de la profession et des maîtres d'ouvrage. Pour répondre aux préoccupations exprimées par les maltres d'ouvrages intéressés. les obligations nouvelles qu'elle impose sont en retrait par rapport aux modifications initialement envisagées, ce qui a eu pour effet de diminuer l'incidence du supplément de dépenses correspondant, lequel est d'environ 0,60 p. 100 du coût de construction seule. Cette faible augmentation ne saurait être considérée comme un obstacle à l'accession à la propriété, surtout depuis les récentes augmenta-tions du montant des prêts forfaltaires accordés par l'Etat (arrêtés du 20 mai 1965 publiés au J. O. du 22 mai 1965).

14696. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la altuation des commerçants et arthans riverains des secteurs de rénovation déterminés dans les villes et qui, en application des décisions prises, sont soumis, dans une première phase, à des démolitions qui exigent nécessairement le départ présiable des habitants des endroits concernés. Les commerçants et artisans, de ce fait, se voient privés d'une partie importante, pour ne pas dire parfois totale, de leur clientèle pendant une durée indéterminée, toujours très longue. Ils se trouvent, malgré la diminution très sensible de leur chiffre d'affaires, soumis à l'obligation de payer les dreits à la patente et subissent également une diminution fort importante de la valeur de leur fonds de commerce. Les intéressés

souhaiteraient, dans la mesure où les immeubles qu'ils habitent dolvent être finalement démolis également, que leur fonds de commerce soit le plus rapidement possible racbeté par la ville de leur résidence ou tout autre organisme chargé de la rénovation de leur quartier. Il lul demande quelles mesures il compte prendre afin d'obvier aux difficultés éprouvées par les commerçants et artisans résidant dans les îlots de renovation ou leurs abords immédiats. (Question du 26 moi 1965.)

14697. - M. Ruais appelle l'attention de M. le ministre de le construction sur la situation des commerçants et artisans riverains des secteurs de rénovation déterminés dans les viles et qui, en application des décisions prises, sont soumis dans une première phase à des démolitions qui exigent nécessairement le départ préalable des habitants des endroits concernés. Les commerçants et artisans de ce fait se voient privés d'une partie importante, pour ne pas dire parfois totale, de ieur clientele pendant une durée indéterminée, toujours très longue. Ils se trouvent, malgré la diminution très sensible de leur chiffre d'affaires, soumis à l'obligation de payer les droits à la patente et subissent également une diminution fort importante de la valeur de leur fonds de commerce. Les intéressés souhaiteraient, dans la mesure où les immeubles qu'ils habitent doivent être finalement démolis également, que leur fonds de commerce soit le plus rapidement possible racheté par la ville de leur résidence ou tout autre organisme chargé de la rénovation de leur quartier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'obvier aux difficultés éprouvées par les commerçants et artisans dans les îlots de rénovation ou leurs abords immédiats. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — La situation des commerçants et artisans riverains des secteurs de rénovation doit être appréciée différemment selon que les immeubles dans lesquels ils exercent leur activités soun situés ou non dans des tranches ultérieures de rénovation urbaine. Dans le premier cas, la collectivité locale ou l'organisme de rénovation, agissant à ses risques et périls à défaut de convention de réalisation intéressant cette autre tranche d'exécution, peut procéder à l'acquisition du fonds sous réserve que le propriétaire des murs scit d'accord pour céder son immeuble, afin d'eviter une nouvelle occupation des locaux libérés ou une situation juridique complexe entre lui et l'acquéreur. Une telle acquisition n'est possible que si les prix offerts sont raisonnables. Cependant, l'exigence d'une politique d'acquisition foncière coordonnée, c'est-à-dire contribuant à la libération de surfaces rapidement constructibles ne permet pas, pour des secteurs où les travaux de rénovation ne sont pas encore engagés, de systématiser les acquisitions dont le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Dans le second cas, aucune acquisition n'est à réaliser par la collectivité locale ou l'organisme, qui ne doit du reste aucune indemnité particulière du fait de l'exécution d'une opération de rénovation sur l'ilot limitrophe.

14785. — M. Chéresse expose à M. le ministre de la construction que l'état de vétusté du casernement de la gendarmerie devient alarmant. Celui-ci est à la charge des collectivités locales pour environ 50 p. 100 des casernes. Aucune alde de l'Etat n'est apportée à ces collectivités lorsqu'elles veulent construire de nouvelles casernes. Elles éprouvent par ailleurs de grandes difficultés d'emprunt auprès des caisses de crédit public. Il lui demande a'il envisage des attributions exceptionnelles de primes à la construction pour satisfaire les besoins de l'espèce, jusqu'à ce qu'une solution d'ensemble puisse être dégagée par le Gouvernement pour la restauration de l'infrastructure de ce grand service public. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. - Réponse négative. L'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation précise que les primes à la construction sont accordées en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que les travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité de logement des immeubles existants. En outre, aux termes de l'article 258 dudit code, les primes ne sont pas accordées pour les logements dont le titre d'occupation est un accessoire du contrat de travail. Ce dernier principe comporte cependant une dérogation en faveur des logements construits par les collectivités locales et les établissements publics, hypothèse vérifiée dans le cas évoqué. Ceux-el peuvent donc bénéficier de la prime à la construction même s'ils sont des logements de fonction. Toutefois, la commission consultative des primes à la construction, au sein de laquelle sont notamment représentés le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction, a toujours estimé que l'aide financière en cause ne devait pas étre accordée pour des logements construits uniquement en vue d'assurer un meilleur fonctionnement d'un service public. Elle a donc aubordonné l'octroi des primes à une indépendance absolue des logements par rapport aux locaux de service (bureaux, chambres de force, soutes à munitiens, garages, etc.), estiment per silleurs qu'il lui appartenait d'apprécier si cette

Indépendance était convenablement assurée. Ces considérations ne permettent pas au ministre de la construction, compte tenu de la modicité des crédits dont il dispose eu égard aux besoins, de prévoir des dotations exceptionnelles pour les logements de gendarmes.

15048. — M. Sauredde appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les scandales qui, pratiquement chaque semaine, viennent marquer le déroulement de certains programmes de construction privés, du fait, notamment, de promoteurs peu délicats et d'hommes d'affaires véreux. Il lui indique que, devant leur ampleur et leur nombre, il n'est pas possible à la justice, avec ses moyens, d'assurer une juste réparation aux victimes. Parallèlement, ces pratiques frauduleuses freinent la construction. Les citoyens sont pratiquement laisses sans défense et sans recours devant ce que certains journalistes n'ont pas hésité à appeler des chercheurs d'aventure et de fortune facile. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il a pris pour q e les souscripteurs récemment trompés dans plusieurs scandales importants puissent poursuivre les opérations immobilières engagées, sans aucun préjudice financier. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. - Le Gouvernement s'est efforcé de prévenir les faits évoqués dans le texte de la question écrite, notamment dans le secteur privé de la construction qui a plus spécialement retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Toutefois, pour les logements neufs dont le financement est assuré par des capitaux d'orlgine purement privée, les seules mesures législatives et réglementaires intervenues à ce jour et les concernant expressément sont des mesures d'incitation: décrets du 9 juillet 1963 pris en application de la loi nº 63-254 du 15 mars 1963. Elles consistent à accorder un régime fiscal plus avantageux aux promoteurs pratiquant la vente à terme et la vente en l'état futur d'achèvement qui acceptent de se soumettre à un ensemble strictement défini de conditions et obligations. Ces mesures sont utilement complétées par des possibilités d'information: le centre national d'études et d'initiatives en laveur du logement, association de la loi de 1901, administré notamment par le Crédit foncier de France et la fédération nationale du bâtiment et placé sous l'égide de l'administration, exerce depuis six années des contrôles sur les programmes d'un certain nombre de prometeurs; le fait que ce contrôle est exercé sur un programme donné constitue une référence solide à l'accédant à la propriété qui peut en être informé soit par le promoteur, soit directement par le C.N.E.I.L. En outre, le centre national d'information pour la protection des candidats à la construction peut fournir aux acquéreurs des renseignements portant sur l'ensemble des programmes. Le candidat à la propriété d'un logement neuf qui frit preuve de vigliance est donc à même, actuellement, de réunir des garanties auffisantes, soit en ayant recours à une des formules de vente à terme ou vente en l'état futur d'achèvement réunissant les conditions propres à la faire admettre au régime fiscal préférentiel, soit en s'adressant aux organismes dont Il vient d'être fait état. Cependant, l'expérience tend à prouver que, malgré la large publicité accordée par la presse aux escroqueries à la construction, l'accédant à la propriété continue à se laisser abuser par des marques extérleures de standing, ce qui facilite l'action des « promoteurs peu délicats et hommes d'affaires véreux ». A l'occasion d'un fait divers récent, on a pu constater le succès rencontré par un promoteur qui n'avait obtenu la garantle d'aucun groupe financier et ne pouvalt présenter ni architecte nl entrepreneur. C'est pourquoi, devant les dangers d'une telle imprudence, le ministre de la construction désire renforcer les mesures actuelles de protection. Dans des déclarations largement reproduites par la presse, il a indiqué qu'il jugeait souhaitable la création d'une caisse de caution mutuelle des promoteurs. Ensin, chaque sois que les circonstances l'ont permis, les services du ministère de la construction, en étroite collaboration avec les différents départements ministériels intéressés, se sont entremis pour conseiller les accédants à la propriété victimes d'une escroquerie, leur faciliter les formalités juridiques permettant la sauvegarde de leurs droits, et même éventuellement susciter dea possibilités de prêts aux conditions avantageuses, afin de leur offrir le maximum de chances de conserver leur logement. Le Gouvernement ne peut aller plus loin dans la protection accordée et il ne peut envisager d'indemniser les victimes des escrocs au logement, pas plus que les autres victimes de délits de droit commun de toute nature.

15003. — M. Venier appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278) du 23 décembre 1964. Ce texte prévoit que et jusqu'au 31 décembre 1967, toute offre de logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction ne pourra être eupérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre

de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques. Ces dispositions seront applicables à l'intérieur de zones qui doivent être définies par un arrêté du ministre de la construction. Six mois après la parution de ce texte les divers arrêtés d'application prévus ne sont pas encore parus, si bien que les mesures législatives, ainsi prises, sont restées lettre morle. Il lul demande à quelle date pourront intervenir ces textes réglementaires d'application. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Les arrêtés d'application prévus par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964 ont été publiés au Journal officiel du 27 juin 1965.

15130. - M. Spénale expose à M. le ministre de la construction qu'un particulier a édifié pour son compte une maison d'habitation (type logement économique et familial, F 4 13-5 NS), pour laquelle le taux de prime était fixé annuellement à 10,25 francs lors de la délivrance du permis de construire en août 1963. La décision d'octroi de prime en date de novembre 1964 fixe celle-ci à 7,50 francs annuellement. Il en découle des difficultés qui ne pouvalent être prévues par l'intéressé, pour le réglement des échéances de l'emprunt qu'il a contracté pour cette construction, les renrées annuelles de prime se trouvant diminuées de près d'un tiers. Il lui demande : 1º s'il n'estime pas qu'un engagement au moins moral existe à l'égard des particuliers qui font édifier des habitations du type « logement économique et familial », bénéficiant d'un certificat de conformité, et raisonnablement fondés à espérer, des lors, que sa prime leur sera attribuée au taux en vigueur au moment où ils sont eux-mêmes amenés à prendre des engagements bancaires; 2º si la réduction de près d'un tiers de la prime à la construction, entre le mois d'août 1963 et le mois de novembre 1964, période au cours de laquelle le prix de la construction elle-même n'a cessé d'augmenter, doit être interprétée comme une réduction de l'incitation à la construction familiale; 3° dans la négative, quelle solution est envisagée pour rétablir la prime à un taux égal à celui d'août 19/3 afin que le désir du législateur: « permettre aux classes moyennes d'accèder à la propriété de leur logement » ne soit pas progressivement dépourvu d'efficacité. (Question du 23 juin 1965.)

- 1º Un des objectifs de la réforme intervenue en décembre 1963 a été d'unifier, dans un souci d'efficacité, le régime de l'aide financière dite des primes à la construction et des préts spéciaux du Crédit foncier, qu'il s'agisse de l'importance de l'aide accordée ou des normes techniques à respecter pour pouvoir en benéficier. Cependant, cette réforme n'a eu aucune incidence sur les droits acquis. En effet, le décret n° 63-1323 du 24 décembre 1963, qui a abrogé l'article 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation, précise : « Cette abrogation ne porte pas atteinte aux effeta découlant de l'application antérieure dudit article, en ce qui touche notamment aux opérations faisant l'objet d'un accord de principe d'octrol de prime antérieur au 1er janvier 1964 ». Par contre, dans le cas particulier à l'origine de la question écrite, aucune décision n'ayant été prise, on ne saurait admettre l'existence d'un engagement quelconque. Alin cependant de tenir compte de la diminution du taux de la prime, le Gouvernement a pris certaines mesures compensatoires en faveur des familles de ressources modestes. L'arrêté interministériel du 30 juin 1964 (J. O. du 2 juillet), qui a fixé les plafonds des charges d'intérêt et d'amortissement à prendre en compte pour le calcul de l'allocation de logement à partir du 1" juillet 1964, a pris en considération l'incidence de 'a date de construction sur le montant desdites charges, ce qui a entraîné notamment la fixation d'un plasond plus élevé lorsque l'accord de principe d'octroi de prime à la construction a élé donné posterieurement au 31 décembre 1963. 2° et 3°. - Compte tenu de l'élévation générale du niveau de vie, le Gouvernement a jugé que l'effort principal qu'il consentait pour apporter aux familles de condition modeste une alde financière actualisée à la conjoncture économique, afin de leur permettre d'accèder à la propriété d'un logement neuf, devalt porter sur le montant de l'aide en capital accordée sous forme de prêt. Il convient à cet égard de rappeler d'une part, l'institution en décembre 1963 du prêt familial, d'autre par, le relèvement des prêts forfaltaires principal et familial consenti par les arrêtés du 20 mai 1965, qu'il s'agisse de logements bénésiciant de prêts H. L. M. ou de prêts spéciaux du Crédit foncier.

# COOPERATION

14969. — M. Meck, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 13887 (J. O. Débats A. N., séance du 12 mai 1986, page 1308) demande à M. le ministre déléqué chargé de la coopération si les fonctionnaires de l'Etat, non soumis au régime du congé annuel, détachés dans une tâche de coopération technique au cours du premier semestre 1962, qui se trouvaient en cours de aéjour à la date de publication du décret n° 62-918 du 4 août 1962, devaient obligatoirement faire valoir le droit d'option qui

leur était accordé en vertu des dispositions de l'article 24 dudit décret. Dans la négative, il lui demande: 1° si les intéressés pouvaient, sans en faire la demande, bénéficier du régime de congé qui leur était antérieurement applicable; 2° si un fonctionnaire détaché dans une tâche de coopération technique le 2 mai 1962 se trouvait en situation irrégulière à la date du 5 janvier 1964 du fait que, totalisant alors plus de vingt mois de présence outre-mer, il n'avait pas faire valoir dans un certain délai son droit d'option en demandant expressément le bénéfice de l'ancien régime du congé, qui lui était applicable lors de son arrivée outre-mer, alors qu'il entendait bien effectuer un séjour de vingt-quatre mois et bénéficier ensuite d'un congé de six mois. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre délégué chargé de la coopération a l'honneur de lui faire savoir que: 1° en exécutlon des dispositions de l'article 24 du décret n° 62.916 du 4 août 1962, les fonctionnaires concernés ne pouvaient bénéficier du régime de congé qui leur était antérieurement applicable sans en faire la demande: 2° le fonctionnairs détaché à la date du 2 mai 1962 et totalisant au 5 janvier 1964 plus de vingt mois de séjour outre-mer ne se trouvait pas en situation irrégulière du fait qu'il n'avait pas exercé le droit d'option ouvert par l'article 24 du décret n° 62.916 du 4 août 1962. Il ne résulte en effet nullement des dispositions du texte précité que ce droit d'option doive s'exercer dans un délai déterminé. L'article 9 du décret du 4 août 1962 a du reste prévu que si le séjour minimum hors de France est de vingt mois, sa durée peut être prolongée de huit mois au maximum par nécessité de service.

# EDUCATION NATIONALE

14418. - M. Bord attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la musique dans les écoles primaires et secondaires. Alors que quantité de professeurs obtiennent des résultats étonnants grâce à leurs méthodes originales et ingénieuses, que nos grandes écoles forment des professionnels excellents et que, depuis César Franck, l'école française brille au premier rang pour la composition musicale, l'éducation des masses est négligée, beaucoup plus que dans les autres pays européens. Dans l'enseignement primaire, une heure par semaine est théoriquement réservée à la musique. Cette heure est confiée à l'instituteur, mais en fait fort peu d'entre eux s'en acquittent, la plupart étant incompétents. Les raisons sont l'insuffisance de formation musicale dans les écoles normales, la suppression en 1965 de l'épreuve musicale au concours d'entrée, l'absence d'épreuve à l'examen de sortie, des horaires insuffisants et des programmes inexistants. Par ailleurs, la plupart des instituteurs ne sont pas normaliens et peuvent par conséquent n'avoir jamais fait de musique. Dans les écoles du second degré, les professeurs certifiés par un concours difficile n'enseignent qu'une faible partie des élèves recrutés (à peine 25 p. 100) dans les lycées des grandes villes. Cependant de nombreux postes restent encore à créer. Dans les collèges d'enseignement général, le maître chargé de la musique n'a aucune qualification valable et dans les colde la musique n'a aucune quantication variante et uaus les cor-lèges d'enseignement secondaire aucun poste de professeur cer-tifié n'a, jusqu'à présent, été créé. En ce qui concerne les programmes, la technique musicale est peu adaptée à l'âge mental et aux aspirations de l'enfant. Quant à l'histoire de la musique, le découpage chronologique n'étant pas coordonné avec celul de l'histoire générale ne peut que créer des confusions. Le pro-gramme trop ambitieux pour le temps réduit qui lui est consacré compromet la valeur culturelle de cet enseignement. Dans les examens, la musique ne trouve de place que dans le chant en compétition avec la récitation, au certificat d'études primaires et dans l'épreuve facultative du baccalaurcat. Progressivement, l'option du B. E. P. C., l'épreuve du concours d'entrée à l'école normale et l'épreuve facultative du concours de l'examen probatoire ont été supprimées. Aiors que l'éducation artistique prend résolument place parmi les préoccupation majeures des grandes nations et que la musique connaît un essor considérable dans le monde, une évolution à rebours relègue la France au dernier rang, malgre le dévouement et la compétence d'un personnel enseignant trop peu nombreux. Quelques chiffres illustreront la situation: en Hongrie, 6 heures obligatoires; en Allemagne et au Danemark, 4 heures par semaine; Autriche et Japon, 3 heures par semaine; Grande-Bretagne et Suisse, 2 heures 30; Etats Unis et Hollande, 2 heures; en France, une seule heure par semaine. Il lul demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation en organisant un enseignement aérieux de la musique, dès l'école maternelle, en formant et nommant des maîtrea qualifiés à tous les niveaux de la scolarité et en procédant à la revision des programmes et à j'augmentation sensible des horaires. Il semblerait également utile d'introduire un enseignement instrumental auvert à tous et de créer des sections artistiques sanctionnées par des examens ainsi que des classes à mi-temps, pour les élèves du conservatoire. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Une commission interministérielle comprenant des représentants du ministère des affaires culturelles, de l'éducation nationale et des personnalités particulièrement qualifiées du monde musical a entrepris, depuis le mois de février 1964, l'étude des questions évoquées par l'honorable parlementaire. Elle doit très prochainement déposer ses conclusions. On peut dès maintenant indiquer que les nouvelles sections préparant au baccalauréat, telles qu'elles sont définies par le décret n° 64-438 du 10 juin 1965, publié au Journal officiel de la République française du 12 juin 1965, comprennent en particulier une section A orientée vers les études littéralres linguistiques et philosophiques, et devant comporter une option Arts.

. 14447. — M. Barnlaudy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage de faire prendre en charge par l'Etat la totalité des dépenses nouvelles qui vont être occasionnées aux familles dont les enfants fréquentent des collèges d'enseignement général qui, par suite de leur effectifs insuffisants, doivent être supprimés pour la prochaîne rentrée scolaire. Il lui demande notamment: 1° si les frais de transport nécessités par l'obligation de rejoindre un établissement plus lointain seront remboursés à familles, en considération du préjudice qu'elles subissent du seul fait qu'elles habitent dans des zones rurales dépeuplées; 2° si les bourses d'enseignement en pourraient être accordées de façon plus libérale aux familles contraintes, par suite de la fermeture de ces C. E. G, de mettre leurs enfants en internat ou demi-pension. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. - Pour la rentrée scolaire 1965, une seule suppression de C. E. G. est prévue à Serres (Hautes-Alpes), opération qui s'effectuera d'ailleurs de façon progressive par arrêt du recrutement. Les opérations de suppression porteront essentiellement sur des groupes d'observation ouverts à titre provisoire en secteur rural et dont les élèves seront accueillis dans des établissements proches. Le transfert de ces élèves ne nécessitera donc pas leur mise en internat, et ils trouveront dans les établissements d'accueil des conditions plus favorables d'enseignement et de meilleures possibilités d'orientation, Dans le cadre de la réglementation des transports scolaires, les familles dont les enfants seront mis ainsi dans l'obligation de se rendre dans un établissement plus éloigné pourront bénéficier de l'aide de l'Etat. Si l'élève emprunte un circuit spécial (service de transport exclusivement réservé aux élèves) agréé par le ministère, l'Etat subventionne son transport à 65 p. 100; si l'élève emprunte un service régulier (voyageur S. N. C. F. ou routier) l'Etat subventionne également à 65 p. 100 les frais de transport, mais dans la limite des crédits mis à la disposition du département pour cette catégorie de service.

1444. — M. Berniaudy demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel est le nombre des collèges d'enseignement général actuellement en fonctions, qui doivent être supprimés pour la prochaine rentrée scolaire, en application des regles adoptées pour l'établissement de la carte scolaire, d'après lesquelles les C. E. S. doivent avoir des effectifs suffisants pour permettre d'assurer, dès la classe de sixième, un enseignement correspondant aux trois orientations; 2° quelle est la liste des établissements visés par cette mesure et quelle destination sera donnée aux locaires devenus vacants par suite de ces suppressions; 3° s'il ne sera pas possible de reclasser sur place le personnel enseignant, actuellement en fonctions dans les C. E. G., qui doivent être supprimés, lorsque est envisagée la création d'établissements techniques ou médico-pédagogiques en remplacement des C. E. G. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de supprimer systématiquement, notamment en secteur rural, les C. E. G. dont l'implantation ne correspond pas aux structures arrêtées pour le premier cycle par les commissions de la carle scolaire. Ces collèges d'enseignement général seront maintenus en l'état actuel, tant que les établissemenls de premier cycle qui dolvent normalement recevoir les élèves dans le cadre de l'organisation définitive des secteurs, ne disposeront pas de possibilités d'accuell suffisantes. Pour la rentrée scolaire 1965, scule a été prévue la suppression des C. E. G., garçons et filles, de Serres (Fiautes-Alpes), opération qui s'effectuera d'ailleurs de façon progressive par arrêt du recrutement. Les locaux dégagés seroni occupés par un collège d'enseignement technique qui sera ouvert dès la rentrée. En outre, douze groupes d'observation seront supprimés en secteur rural et huit en secteur urbain. Il y a lleu de noter que les groupes d'observation supprimés en secteur rural n'étalent, dans la majorité des cas, que des

établissements provisoires et incomplets, ouverts dans des locaux libres de classes primaires, et destinés à pallier momentanément l'insuffisance de la capacité d'accueil des collèges d'enseignement général voisins. Les élèves des communes touchées par ces mesures seront accueillis dans l'établissement de premier cycle du chef-lieu de secteur. Les locaux vacants reviendront à leur usage initial, ou seront utilisés au mieux des besoins scolaires, notamment pour l'extension des écoles primaires ou maternelles, à l'initiative des autorités académiques. Dans chaque cas, la situation des personnels enseignants sera étudiée avec le plus grand soin. En ce qui concerne les groupes d'observation supprimés en secteur urbain, l'accueil des élèves et le reclassement des maîtres dans d'autres établissements ne poseront pas de problème particulier.

14503. — M. Edouard Charret demande à M. Is ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le nombre de docteurs en médecine et de pharmaciens qui ont obtenu un certificat d'études spéciales d'hématologie, visé par l'article de l'arrêté du 22 février 1965 de mioistère de la santé publique, concernant la protection maternelle et infantile, au cours des cinq dernières années. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Au cours des années 1960 à 1964, 541 docteurs en mèdecine, 379 pharmaciens ont obtenu le certificat d'études spéciales d'hématologie créé par l'arrèté du 8 août 1958.

14543. — M. Seremy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de la convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires signée à Paris, le 14 décembre 1959, notamment par la France et la Grande-Bretagne, les diplômes délivrés par les universités britanniques sont reconnus en France. Toutefois, l'équivalence est limitée aux diplômes du niveau de la licence et ne concerne pas le diplôme de doctorat, singulièrement le doctorat ès sciences de l'Université de Cambridge, qui n'est pas reconnu en France. Il lui demande, en raison de l'intérêt qui s'attache à ce que les chercheurs étrangers alent la possibilité de venir poursuivre leurs travaux en France et du bénéfice que pourraient retirer les universitaires français des expériences étrangères, s'il ne lui paraît pas soubaitable de négocier l'extension de la convention précitée aux diplômes de doctorat. (Question du 18 moi 1965.)

Réponse. — Les équivalences de grades universitaires permettent essentiellement de s'inscrire dans les facultés et autres établissements relevant de la direction des enseignements supérieurs. C'est ainsi que le diplôme de Bachelor of Arts ou de Bachelor of Science, obtenu avec certaines mentions dans les universités britanniques, entraîne l'équivalence de la licence et permet de s'inscrire en vue du doctorat d'Etat ès lettres ou ès aciences dans les facultés françaises. La question de l'équivalence du doctorat, en vue d'études ultérieures, ne se pose pas puisqu'il s'agit du grade le plus élevé que décerne l'Université française. Dans les établissements d'enseignement supérieur, l'équivalence formelle du doctorat n'est indis-pensable, ni pour accéder aux laboratoires français en qualité de chercheur, ni pour être recruté dans le corps des professeurs ou maître de conférences associés. Lors de la consultation préalable du comité consultatif des universités, il est tenu compte non seulement des titres et diplômes des Intéressés, mais des travaux de recherche qu'ils ont entrepris à l'étranger et de la notoriété qu'ils y ont acquise. D'une manière générale, en ce qui concerne l'accès aux emplois publics et privés, il appartient à chacune des administrations ou entreprises intéressées de juger souverainement si les titres étrangers produits consacrent la culture générale et les connaissances spéciales appropriées aux emplois postulés.

14607. - M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la fréquence de plus en plus grande de la vente, par les enfants des écoles, de vignettes au profit d'œuvres diverses. Il lui expose que, sans méconnaître l'honnêteté du but poursuivl - qui est de récolter de l'argent pour des œuvres dont le but est en général louable - le procédé, constituant à obliger des enfants encore très jeunes à solliciter les commerçants et les passants, apparaît comme particulièrement choquant. En outre, beaucoup de parents désirant éviter à leurs enfanta soit d'avoir à quémander, solt de s'expeser à la honte de rapporter à l'école des vignettes invendues, paient la totalité de celles-ci, et ce en dépit de moyena souvent modestes. Enfin, ce procédé peut devenir pour certains enfants une véritable incltation à la mendicité. Compte tenu du fait que de telles ventes aur la voie publique sont formellement prohibées et que les écoles doivent obtenir, lors de chaque vente de vignettes, une autorisation spéciale, il lui demande quelles mesures li compte prendre: 1° pour rappelar à tous les établissements acciaires la réglementation actueile, soumettant chaque vente de vignettes à autorisation préalable; 2° pour limiter au maximum ce genre de vente en suggérant l'envoi direct de carnets au domicile des parents, lesquels auraient la faculté de retourner facilement les invendus. (Question du 21 mai 1965.)

Réponse. — Les collectes et ventes de vignettes sur la vole publique par les enfants des écoles au profit d'œuvres diverses sont réglementées par des instructions ministérielles qui limitent et précisent en faveur de quels organismes peuvent avoir lieu ces collectes et ventes. Dans tous les cas la collaboration bénévole des enfants demeure soumise à l'autorisation des parents. Ces instructions sont fréquemment rappelées aux chefs d'établissement et MM. les inspecteurs d'académie ont pour mission de veiller à leur stricte application. Si, en dépit de ces précautions, certains abus ont été constatés, il conviendrait que l'honorable parlementaire voulût bien donner toutes précisions utiles.

14647. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les bâtiments des anciennes écoles des charbonnages sont très dégradés et exigent d'importantes léparations que ne peut supporter le budget des communes auxquelles ces écoles sont maintenant affectées. Elle lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il entend porter de 250.000 à 500.000 F, pendant un délai d'au moins einq ans nécessaire à la remise en état des locaux, la subvention accordée aux communes pour l'entretien de ces écoles. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — En vue d'alder les communes du secteur minier du Pas-de-Caiais dans les travaux de réparation des écoles des anciennes compagnies minières, le ministère de l'éducation nationale a mis pendant huit années consécutives, à la disposition des préfets, des autorisations de pregramme importantes. Or, en application de l'article 8 du decret n° 63-1374 du 31 décembre 1963, relatif aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré, les travaux d'amélioration sont à la charge des communes. En conséquence, depuis 1964, l'Etat n'accorde plus de subvention pour les travaux de grosses réparations aux anciennes écoles des charbonnages. Le décret n° 65-335, du 30 avril 1965, précise à cet effet que les fonds de la caisse départementale d'allocations scolaires peuvent être affectéa aux dépenses d'entretien, de grosses réparations et d'aménagement des bâtiments scolaires communaux.

14715. — M. Geudin expose à M. le ministre de l'éducation netionale que le lycée de Peiresc, à Toulon, sérieusement endommagé pendant la guerre, n'a pas encore été reconstitué faute de déblocnge des crédits nécessaires, qui étaient pourtant inscrits au IV plan. Depuis 1958 les classes du deuxième cycle lui ont été retirées et transférées au lycée Dumont-d'Urville. Au moment où la nouvelle réforme va être mise en place, le lycée Peiresc est menacé d'un véritable démantèlement si les classes du deuxième cycle long ne lui sont pas rendues. Une telle situation représenterait pour de nombreux élèves de longs et difficiles déplacements et impliquerait en fait une nouvelle présèlection des enfants fondet, non sur une véritable orientation, mais sur des critères géographiques et anciens. Il lui demande dans quel délai les crédits nécessaires à la reconstitution du lycée Peiresc vont être débloquéa afin que cet établissement, un des plus anciens de France, puisse reprendre sa place et son rôle. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. - Le financement des travaux nécessaires à la modernisation du lycée Peiresc est susceptible d'intervenir des que le dossier technique correspondant sera parvenu au ministère de l'éducation nationale; il est vraisemblable que le financement pourra intervenir au cours de l'exercice 1966, compte tenu de l'état d'avancement des études techniques. Toutefois, ces travaux n'auront pas pour hut de changer la vocation actuelle de l'établissement qui est d'accueillir des élèves au niveau du premier cycle. En ellet, conformement aux dispositions de la circulaire n° 65-6 du 5 janvier 1965, la carte scolaire de la ville de Toulon vient d'être élaborée pour les enseignements des premier et second cycles. Les prévisions d'effectifs à scolariser en 1970 font apparaître: qu'au niveau du second cycle classique et moderne 2,700 élèves devront être accueillis dans la ville de Toulon; qu'au niveau du premier cycle 18.700 élèves devront être accueillis. Or, les établissements existants au niveau du second cycle : le lycéc Bonaparte et le lycée Dumont-d'Urville offrent la capacité d'accueil suffisante, soit 800 élèves pour le premier et 2.000 pour le second. Ces établissements offrent de plus l'avantage de posséder des salies spécialisées bien aménagées, où l'enseignement scientifique pourra être dispensé dans de bonnes conditions. Au niveau du premier cycle, au contraire, il est nécessaire d'envisager l'organisation de C. E. S. en nombre suffisant pour accueillir l'effectif ci-dessus défini et suivant une répartition géographique adéquate. Compte tenu de ces perspectives, il est indispensable que le lycée Peiresc continue à accueillir

l'ensemble des élèves de premier cycle du quartler qu'il dessert, puisque c'est à ce niveau essentiellement que les besoins les plus importants ont été dénombrés pour la ville de Toulon et que la espacité d'accueil des établissements existants se révèle, à l'heure actuelle, insuffisante.

14789. - M. Juskiewenski attire l'attention de M. le ministre de Péducation nationale sur la situation des écoles communales du département du Lot. Il lui rappelle une lettre ministérielle — en date du 10 mars 1965, en portant le n° 1224 — par laquelle, pour la première fois, 47 postes nommément désignés étaient condamnes à disparaître, avec indication qu'un sort identique serait réservé à 110 écoles comptant moins de 16 élèves. Une telle mesure infirmait les dispositions apaisantes d'une circulaire du 11 février 1965, prévoyant le retour à la pratique légale de la revision annuelle de la carte scolaire. Une nouvelle liste, aggravant les mesures de suppression acceptées le 8 mars 1965, était donc soumise au conseil départemental de l'enseignement du 28 mai 1965. Cependant, une mesure beaucoup plus dangereuse vient d'être édictée à l'encontre du département. En effet, conformement à une pratique courante en bonne administration, l'inspecteur d'académie avait accordé dix exeat à des maîtres dont la situation familiale exigeait le départ. En contrepartie, dix rentrées, obtenues par voie d'inéat, de permutation ou d'application de la « Loi Roustan », devaient assurer l'équilibre et maintenir dans le Lot un contingent de 830 postes d'instituteurs titulaires. Sans préavis, le ministère vient de décider que les dix instituteurs appelés à quitter le Lot emporterslent avec eux leur poste budgétaire et que la dotation du département serait ramenée de 830 à 820. Cette mesure concamne irrémédiablement tous les espoirs de rentrée dans le Lot et interdit la prochaine titularisation de dix jeunes instituteurs ou institutrices remplissant les conditions légales requises. Il est raisonnablement permis de penser, qu'instruit par l'expérience, l'inspecteur d'acadé mie ne pourra l'an prochain accorder le moindre exeat, qui risquerait d'aggraver l'hémorragie de postes budgétaires. En outre, et de radicales encore seraient prises l'an prochain à l'encontre des quinze départements réputés « pléthoriques » comme le Lot. Il lui demande quelle mesures il entend prendre d'urgence pour pallier de telles menaces et de tels dangers. (Question du 2 juin 1965.)

Dans les années de renouveau démographique qui ont caractérisé l'après-guerre, la population d'âge scolaire a augmenté très sensiblement et de façon à peu très uniforme sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement a, en conséquence, procédé à la création d'un nombre important d'emplois d'instituteurs qui ont permis d'accueillir les effectifs qui affluaient aux portes des écoles. Peu à peu cette conjoncture s'est nuancée, diversifiée, et la situation actuelle montre la coexistence de zones en augmentation persistante et d'autres que les migrations dépeuplent avec une lente régularité. Il ne peut être question, pour des raisons évidentes, de ne tenir compte que des zones d'expansion sans se préoccuper de celles où les besoins s'amenuisent. Il convient donc d'étudier toutes mesures susceptibles de conduire à une meilleure répartition des ressources par leur plus juste application aux besoins. C'est dans cette voie que s'est engagé le ministère de l'éducation nationale, avec d'ailleurs la plus grande prudence, comme le montrent les précautions qui ant été prises : mesures très nuancées en ce qui concerne les écoles à classe unique dont la fermeture ne peut être envisagée que, notamment, lorsque l'accueil des enfants par une autre école est assuré dans des conditions satisfaisantes (transport, cantine...), recours à la procédure de l'exeat fondé sur le voiontariat, souci de préserver les droits des futurs instituteurs par le refus de l'exeat à des instituteurs âgés dont le poste, prochainement libéré, permettralt la titularisation d'un remplaçant ou d'un normalien, C'est donc afin de tenir compte tout à la fols des besoins essentiele de l'enseignement et des intérêts du personnel enseignant - double souci motivant la possibilité donnée à certains instituteurs d'être accompagnés de leur poste en cas de départ - que le ministère de l'éducation nationale a défini et continuera d'appliquer avec toutes les adaptations souhaitables, la politique dont les principes et les modalités ont été exposés ci-dessus.

14848. — M. Bernesceni appelle l'intention de M. le ministre de l'éducation netionale sur la aituation des maîtres auxilisires de l'enseignement technique. Certains de ces enseignants ont eu, dans le passé, la possibilité de se présenter à des concours spéciaux leur permettant d'obtenir leur titularisation. Il semble qu'aucune possibilité de ce genre ne soit, pour le moment, offerte aux maîtres auxiliaires en fonction et certains se trouvent ainsi, depuis piusieurs ennées, dens l'incerlitude quant à leur avenir. Il jui demande: 1° de lui préciser lee conditions dans lesquelles les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique peuvent espérer une intégration dans les cadres de l'éducation nationale; 2° s'il ne convient pas,

au cas où une telle possibilité serait à exclure, d'en informer les intéressés afin que ces derniers, conscients de l'absence de toute possibilité d'avenir offerte par leur emploi, puissent, en toute connaissance de cause, décider, s'il y a lieu, de suivre une autre voie. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — Les nécessités de service et les difficultés de recrutement ont conduit à faire appel, plus particulièrement dans les collèges d'enseignement technique, à un certain nombre d'auxiliaires. Ces personnels, comme d'ailleurs l'ensemble des auxiliaires, sont recrutés à titre précaire et sans engagement de la part de l'administration. Cette situation temporaire ne peut se transformer en situation de fonctionnaire titulaire que si les intéressés, possédant ou ayant acquis les titres requis pour s'inscrire aux concours de recrutément, en subissent les épreuves avec succès. Cependant, le ministère de l'éducation nationale a été amené, ces dernières années, à instituer en faveur des intéressés, à titre tout à fait exceptionnel, des concours spéciaux permettant leur titularisation. Plus récemment, la commission d'étude pour l'amélioration du travail scolaire a évoqué le problème posé par l'existence de ces auxiliaires. Les solutions susceptibles de lui être apportées, et qu'il paraît difficile de situer en dehors de la voie du concours, font actuellement l'objet d'un examen particulier.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5370. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, complétée par le décret du 16 juillet 1962, accorde à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Il lui demande: 1° dans le cas d'une entreprise désirant prendre en charge le rachat des cotisations d'un vieux salarié pour la période de son activité dans l'entreprise, si cette dépense peut être intégrée dans les frais généraux; sl elle est également déductible pour l'impôt personnel du salarié intéressé; si l'on doit payer sur le montant du rachat l'impôt forfaitaire de 5 p. 100; 2° dans le cas d'un contribuable taxé dans la cédule non commerciale, si le montant du rachat est déductible pour son imposition personnelle; 3° si le rachat des cotisations de sécurité sociale est complété par un rachat des cotisations d'un système complémentaire, telle la retraite des cadres, quelle sera la position de l'administration dans les cas indiqués ci-dessus. (Question du 22 octobre 1963.)

- 1° et 3° Les sommes payées au titre de rachat de l'assurance vleillesse du régime général de sécurité sociale ou du régime de prévoyance de la convention collective des cadres du 14 mars 1947 qu'une entreprise effectue en lieu et place d'un ancien salarié pour la période pendant laquelle celui-ci était son employé revêtent pour l'intéressé le caractère d'un avantage indirect attaché aux fonctions qu'il exerçait antérieurement dans l'entreprise. Ces sommes peuvent, des lors, être comprises parmi les charges déductibles de l'entreprise versante dans la mesure où leur montant est en rapport avec l'importance des services que l'ancien salarié a rendus à l'entreprise. Elles doivent donner lieu de la part de cette dernière au versement forfaitaire sur les traitements et salaires et devraient, en principe, être prises en considération pour la détermination du montant brut du revenu bénéficiaire. Toutefois, en ce qui concerne ce dernier, comme les sommes ainsi verséea entrent dans la catégorie des cotisations déductibles en vertu de l'article 83-1° du code général des impôts, il en est fait pratique-ment abstraction; 2° la situation d'un contribuable qui, ayant eu la qualité de saiarié, exerce une profession non commerciale à la date du rachat doit être réglée dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus.

et des effaires économiques qu'il est possible que dans une liquidation de sociétés des plus-values soient obtenues sur la vente de terrains ou d'immeubles visés par les articles 3 et 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Il semble que ces plus-values sont taxables au taux de 10 p. 100 dans les mêmes conditions que les autrea éléments immobilisés. Il lui demande si cette situation est bien exacte. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Les plus-values réalisées par les entreprises industrielles et commerciales et les sociétés passibles de l'impôt sur lea sociétés à l'occasion de la cession, en fin d'exploitation, de biens visés à l'article 3-I de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et faisant partie de leur actif immobilisé, peuvent bénéficier normalement de la taxation atténuée prévue aux articles 152, 200 et 219 (troisème alinéa) du code général des impôts. Mais les plus-values résilsées, à compter du 1" janvier 1963, par de telles entreprises ou sociétés à l'occasion de la cession à titre onéreux, moins de cinq ans après leur acquisition ou leur construction, de

biens visés à l'article 4II de la même loi ne peuvent pas, en règle générale, faire l'objet de la taxation atténuée visés ci-dessus. En effet, ces plus-values doivent, en principe, être regardées comme ayant le caractère de bénéfice d'exploitation, dès lors que l'article et commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Il n'en serait différemment que si l'entreprise intéressée justifiait que l'opération correspondanle n'a pas été faite dans une intention spéculative. Ces distinctions demeureront applicables sous le nouveau régime prèvu par la loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers qui vient d'être adoptée par le Parlement. Mais les plus-values provenant d'opérations faites sans Intention spéculative seront alors soumises au régime fiscal des plus-values à court terme ou à celui des plus-values à long terme auivant les modalités définies aux articles 9 à 11 de ce projet.

9653. — M. Cazenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le fait qu'en application de la législation actuellement en vigueur, les navires construits à l'étranger sont importés en exonération de tous droits de douane et de toutes taxes fiscales, et que les mêmes navires, construits en France, sont par contre passibles de la taxe locale. Le régime fiscal actuel en France a donc pour résultat de pénaliser les armateurs français qui passent des commandes aux chantiers navals français, en les incitant à confier leurs commandes à l'étranger. Il y a là, en regard des difficultés bien connues des chantiers navals français, une situation vraiment paradoxale, contre laquelle la chambre syndicale des constructeurs de navires fait campagne depuis 1949. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel état, si préjudiciable à l'économie de la nation. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services compétents du département des finances. Sa solution sera fournie par le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui assimile les ventes dont il s'agit à des exportations.

16246. — M. Joseph Perrin expose à M. la ministre des finances et des affairas économiques que, d'après l'article 5 de la loi du 19 décembre 1963 et le décret du 21 mai 1964, les plus-values sur cession par les exploitants passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de terrains à bâtir peuvent faire l'objet d'un remploi dans certaines conditions. Il importe toutefois que l'opération d'achat et de revente n'apparaisse pas comme ayant en elle-même un objet purement commercial et spéculatif. Il lui demande à ce sujet: 1° s'il suffirs, pour éviter toute contestation, de se trouver dans la situation suivante: l'entreprise n'a pas pour objet les opérations de marchands de biens; le terrain se trouvait comptabilisé dans les immobilisations; 2° en cas de réponse négative, s'il peut lui indiquer les conditions à remplir pour être à l'abri de toute contestation. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. - Les plus-values réalisées par les entreprises ou sociétés à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains à bâtir acquis depuis moins de cinq ans constituent, en principe, des bénéfices d'exploitation des lors qu'elles sont rangées expressé-ment per ledit article dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Toutefois, ces plus-values peuvent être admises au bénésice de l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 40 du code précité lorsque l'entreprise intéressée justifie que l'opération correspondante n'a pas été faite dans une intention spéculative. Il en est notamment ainsi lorsque le bien cédé a été affecté à l'usage de moyen per-manent d'exploitation, dès son entrée dans l'actif et jusqu'à la cession. Ces distinctions demeureront applicables sous le nouveau régime prévu par la loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers qui vient d'être adoptée par le Parlement. Mais les plus-values provenant d'opérations faites sans intention spéculative seront alor, soumises au régime fiscal des plus-values à court terme ou à celui des plus-values à long terme selon que la cession du terrain interviendra ou non moins de deux ans après son acquisition.

12065. — M. Arthur Richards expose à M. le ministra des finances et des affaires économiques qu'il ressort de la réponse à as question écrite n° 10541 (J. O. débats A. N. du 19 novembre 1964) que la commission départementale des impôts n'a pas l'obligation de fournir au contribuable, lors de sa décision, les moyens de calcul qui lui ont permis de réduire les réhaussements décidés par un service de contrôle; que, dans cea conditions, il apparaît assez nettement que l'assujetti ne peut jamais se trouver en pos-

session des éléments de base lui permettant de connaître quels sont ceux qui ont pu déterminer les motifs de ladite décision. Il lui demande: 1° si la formule actuelle de la notification sèche, souvent incompréhensible, ne devrait pas être modifiée en ce sens que l'administration ne serait pas la seule à connaître les moyens de calcul employés par la commission pour prendre sa décision; 2° dans le cas où ladite formule ne pourrait pas être modifiée, comment il peut être possible à un contribuable, à qui il est imposé d'apporter la preuve des impositions décidées par la commission départementale, de pouvoir le faire alors qu'on le tient dans l'ignorance la plus totale des raisons et des moyens de calcul qui, au délibéré, ont été utilisés pour déterminer la nouvelle imposition; 3° si ce système, puur astucieux qu'il soit, n'est pas de nature à placer toujours le contribuable dans une situation mineure et si, en definitive, les agents de l'administration ne devraient pas avoir la charge de la preuve, puisque les rehaussements proposés par eux ont été revisés par la commission départementale, preuve d'une exagération manifeste du contrôle. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. - Il est rappelé que lorsqu'elle est saisie d'un désaccord survenu entre l'administration et un contribuable à la suite d'un contrôle de comptabilité, la commission départementale na prend pas une décision, mais se borne à formuler un avis motivé sur les chiffres respectivement proposés par les parties. Les éléments de calcul ayant servi à la commission pour émettre son avis figurent au dossier établi par l'administration; le redevable peut en obtenir communication au secrétariat pendant le délai de 10 jours prédédant la séance. Bien entendu, pour sauvegarder les règles impératives du secret professionnel, les renseignements concernant des entreprises nommément désignées ne peuvent êtra fournis que globalement ou sous forme de moyennes de chiffree d'affaires; il ne saurail être envisage de déroger à ces règles. Si le contribuable conteste l'imposition établie conformément à l'avis de la commission, il peut soumettre le litige à la juridiction contentieuse. Il lui appartient alors d'apporter la preuve, à l'aide de tous éléments, comptables et autres, que le chiffre d'affaires (ou le bénéfice) retenu est supérieur à celui qu'il a réalisé. En d'autres termes, l'intéresse doit faire admettre la force probante de sa comptabilité, obligation élémentaire qui, en principe, ne saurait le gêner. En revanche, le charge de la preuve incombe à l'administration, lorsqu'elle a retenu des bases d'imposition supérieures au chissre donné, dans son avis, par la commission.

12213. — M. Joseph Perrin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que le délai de déclaration de succession a été porté de six à neuf mois, tandis que le délai pour la déclaration après décès relative à l'inipôt sur le revenu des personnes physiques a été maintenu à six mois. Il lui demande si cette anomalie ne lui paraît pas devolr être corrigée (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Un projet de texte tendant à réaliser la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire est actuellement en préparation.

12306. - M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1" que le mouvement des vins du mois d'octobre 1964 a été publié au Journal officiel du 10 décembre 1964; 2º que dans ce mouvement nous relevons: a) un volume de vins sortis de la propriété s'élevant à 3.956.191 hectolitres et un volume d'importations de 267.267 hectolitres, soit un total de mise sur le marché de 4.223.458 hectolitres; b) que, pendant le même mois, la consommation s'est élevée à 4.152.132 hectolitres, que le stock commercial s'est accru de 522.824 hectolitres, que l'exportation s'est élevée à 278.955 hectolitres, ce qui fail un total de 4.953.911 hectolitres auquel il convient d'ajouter les volumes distillés, ainsi que ceux réserves à la concentration par le chaud et par le froid et aux besoins industriels. It lui demande: 1° pour quelles raisons les mouvements mensuels des vins qui, jusqu'en 1960, étaient publiés dans la quinzaine suivant l'expiration du mois considéré, ne le sont plus maintenant que dans les six semaines minimum suivant ce même mois; 2" comment on peut expliquer qu'une mise à la consommation de 4.223.458 hectolitres all pu satisfaire des besoins s'élevant à plus de 5 millions d'hectolitres et d'où peuvent donc provenir les 800.000 hectolitres minimum, dont on ne trouve aucune trace dans les statistiques provenant du ministère des finances comme étant sortis de la propriété ou comme provenant d'importations licites. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — 1° Lorsque la décision a été prise de publier au Journal officiel, à partir de la campagne 1960-1961, les statistiques mensuelles relatives aux importations et aux exportations de vins, il a paru opportun d'effectuer conjointement cette publication et celle du mouvement intérieur des vins. Les statistiques du commerce

extérieur des vins ne pouvant êlre connues qu'au cours de la dernière décade du mois suivant celui auxquelles elles se rapportent, la publication du mouvement intérieur des vins s'en est depuis trouvée retardée. 2° L'anomalie signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'administration, qui a aussitôt fait procèder à une vérification générale des divers renseignements statistiques de la campagne en cours. Cette vérification a été extrêmement longue en raison du nombre important de bureaux où sont reçues les déclarations des viticulteurs et des négociants à partir desquelles sont établies es statistiques. Elle a permis de constater que, par suite d'erreurs d'interprétation, des quantités de vins ou de moûts correspondant aux vendanges vendues en l'état par les viticulteurs à des négociants utilisateurs (vinificateurs, fabricants de jus de raisin et de mistelles) avaient été omises dans les sorties des chais des récoltants et qu'un volume important de vins algériens logés chez les négociants sous le régime douanier de l'entrepôt fictif, et par suite non commercialisables, avail été inclus à tort dans le stock commercial. Un rectificatif est publié au Bulletin officiel des contributions indirectes du 17 mai 1965. Par ailleurs, pour une interprétation correcte des statistiques publiées au Journal officiel, il y a lieu de tenir comple des éléments suivants : 0) en ce qui concerne les statistiques douanières: ne figurent pas dans les dui concerne les statistiques douanières; ne ligurent pas dans les statistiques d'importation les moûts mutés; d'autre part, à l'exportation, les vins vinés sont pris en compte pour la totalité de leur volume, y compris l'alcool ajouté; enfin les quantités de vins corses introduites sur le continent ne sont pas mentionnées; b) en ce qui concerne l'ensemble du mouvement des vins: 1. - Les divers renseignements statistiques publiés ne se rapportent pas à des périodes rigoureusement identiques. Alors que les données relatives au commerce extérieur et au stock commercial sont établies par mols civil, il n'en est pas de même pour les chiffres de la consommation taxée, en raison des règles imposées aux comptables de l'administration des impôts. Par ailleurs, les crédits consentis aux marchands en gros font apparaître en consommation taxée au titre d'un mois déterminé des vins sortis des chais au cours d'un mois antérieur, Les quantités de vins en cours de transport ou mises en transit ne peuvent faire l'objet de statistiques particulières. Or un certain temps s'écoule entre le moment où elles sont appréhendées au titre des sorties des chais des récoltants ou des importations et le moment où elles sont comptabilisées, soit dans le stock commercial, soit à l'un des postes d'utilisation. 3. — Enfin, un bilan permettant des conclusions valables ne peut être établi tant que les statistiques intéressant les divers postes d'utilisation du vin, et notamment la distillation, ne sont pas connues. Compte tenu de ces observations, le bilan réel de la compagne en cours, pour la période du 1° septembre au 31 décembre 1964, se présente comme auit :

# Quantités mises à la consommation.

Stock commercial au 31 août 1964	15.240.881 16.825.775 2.408.969 41.364	hl hl
Total	34.516.989	
Stock commercial au 31 décembre 1964	15.099.848	nı
_	19.417.141	hl
Utilisations.		
Consommation taxée	16.769.696	hl
les vins vinės)	957,913	hi
Jus de raisin	144.135	hl
Vinaigres	77.516	hl
Distillation	1.539.407	hl
Apéritifs (évaluation)	100.000	hl

19.588.667 h

La différence qui subsiste entre les quantités mises à la consommation et les quantités utilisées (171.526 hectolitres, soit 0,87 p. 100) équivaut à peu près à la moyenne journalière des sorties des chals des récoltants. Elle apparaît minime, eu égard aux remarques faites plus haut. En toute hypothèse, les règlements de la commission de la Communauté économique européenne vont amener mes services à étudier une nouvelle présentation dans le sens d'une harmonisation des statistiques viti-vinicoles des six pays membres et d'une plus grande facilité d'interprétation de celles-ci sur le plan économique.

12576. — M. Fanton attire l'aitenlion de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur un problème posé par l'apport à une société de capilaux (société anyme) d'un terrain assimilable à un terrain bâti acquia depula quare ana par cette société. Il semble que les droits et taxes à

payer devraient être les suivants: 1º droit d'enregistremenl: néant; 2º T.V.A.: terrain aménagé, 12 p. 100; 3º impôt sur la plus-value de cession: 1.S. à 50 p. 100. Pas d'imposition à la T.P.S., la société anonyme venderesse n'ayant pas la qualité de marchand de biens; il s'agit en effet d'une entreprise de peinture en bâtiment. La difficulté repose sur l'imposition de la plus-value, la société anonyme devant recevoir en contrepartie de son apport les deux tiers des paris de la société civile immobilière. Il lui demande si la plus-value devra être calculée seulement sur la fraction du terrain correspondant aux parts acquises par les coassociés de l'apporteur, c'est-à-dire sur un tiers de la différence entre le prix de l'acquisition et le montant de l'évaluation de l'apport. Il lui demande également si, dans un second temps, lorsque la société anonyme revendra les parts de la société civile immobilière correspondant à la vente en état futur d'achèvement des appartements qu'elles représenteront, la société anonyme aura la faculté, l'immeuble ayant le caractère d'immobilisation dans l'entreprise et n'ayant pas encore fait l'objet d'un permis de construire, d'opter pour le 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur les sociétés, l'opération ayant un caractère occasionnel. Il précise que plus des trois quarls de l'immeuble devant être construit seront affectés à l'habitation. (Question du 23 januier 1965.)

Réponse. - Bien que l'immeuble dont l'apport à une société de construction est envisagé soit, selon les termes de la question posée par l'honorable parlementaire, « assimilable à un terrain bâti », il paraît résulter de la succession des opérations décrites que cet immeuble sera apporté en vue de la réalisation d'un programme de construction de logements et que, par suitc, il doit être consideré lors de l'apport comme un terrain non bâti au regard des articles 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et 3 à 5 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Compte tenu de l'observation qui précède, la question posée appelle la réponse cl-après : A. — Apport du terrain à une société de construction. — Supposé consenti au profit d'une société dont l'objet et l'activité réelle enlrent dans les précisions de l'article 30-1 de la loi susvisée du 15 mars 1963, cet apport sera traité, au regard des droits d'enregistrement et des impôts directs, comme une vente ayant pour objet les portions indivises du terrain qui correspondent aux droits des aulres associés dans le capital social. Si, comme il semble, la société bénéficiaire de l'apport accepte de souscrire l'engagement de construire prévu à l'article 1371 du code général des impôts et à l'article 27-V de la loi précilée du 15 mars 1963, l'opération ainsi décrite entraînera, sur le plan fiscal, les conséquences suivantes: 1° et 2° taxes sur le chiffre d'affaires et droits d'enregistrement: l'apport du terrain sera soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, assise aur la valeur des droits sociaux rémunérant cet apport, augmenté des charges, y compris la taxe sur la valeur ajoutée elle-même, ou sur la valeur vénale réelle du terrain, déterminée taxe comprise, si elle est supérieure ; la réfaction de 80 p. 100 prévue à l'article 27-IV, troisième alinéa, de la loi susvisée du 15 mars 1963 sera appliquée à cette base d'imposition, ce qui représente une incidence de 4 p. 100, si le calcul est effectué « taxe comprise »; toutefols, en vertu de l'article 18 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, la redevable aura la faculté, comme elle paraît d'ailleurs en avoir l'iniention, d'opter pour le taux de réfaction de 40 p. 100, correspondant à une charge nominale de 12 p. 100. En contrepartle, l'opération sera exonérée des droits d'enregistrement, en application des dispositions de l'article 27-III, dernier alinéa, de la loi du 15 mars 1963. Par ailleurs, même dans l'hypothèse où la société apporteuse aurait la qualité de marchand de blens, la taxe sur les prestations de servicea ne serait pas exigible, dès lors que l'opération entre dans le champ d'application dudit article 27; 3° impôt sur les sociétés: la société apporteuse devra en principe luclure dans les résultats de l'exercice en cours à la date de l'apport, pour l'assette de l'Impôt sur les sociétés dû au taux normal de 50 p. 100, la plus-value dégagée sur la fraction de la valeur d'apport du terrain correspondant aux droits des autres associés dans le capital de la société im bilière. Toutefois, si la société apporteuse était en mesure de justifier que l'acquisition du terrain, quatre ans avant son apport, n'a pas été faite dans une iniention spéculative, elle échapperait à l'application des dispositions de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963. Le terrain serait alors considéré comme un élément de son actif Immobilisé et ladite société pourrait, conformément à une mesure de temparément déjà admise par l'administration, s'abstenir de dégager une plus-value imposable à l'occasion de son apport, à la condition d'inscrire à son bilan les titres rémunérant l'apport pour la valeur comptable que comporlait le terrain. B. - Revente ultérieure de parts sociales représentatives d'appartements. — Etant supposé que les bâtiments édifiés sur le terrain apporté feront l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1º jan-vier 1966, l'application de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 p. 100 sur le profit à provenir des cessions de parts de la société de construction, est subordonnée à la double condition que ces opérations, d'une part, présentent un caractère occasionnel ou accessoire pour la société intéressée, d'autre part, entrent dans

les prévisions de l'article 28-I de la loi du 15 mars 1963 et des textes pris pour son application, ce qui implique notamment que les cessions en cause 'n'interviennent qu'après l'achèvement des fondations de l'immeuble et répondent aux autres exigences énoncées aux articles 4 et 5 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963. En outre, les cessions dont il s'agit donneront lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963.

12737. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir le volume de vins importés d'Algérie et les quantilés mises à la consommation, à la suite des avis aux importateurs des 13 novembre et 23 décembre 1964, qui concernent: 1° 200.000 hectolitres de vins du secteur socialiste avec compensation, 400.000 hectolitres de vins français avec compensation, 400.000 hectolitres de vins français avec le huitième du tarif extérieur commun; 2° 300.000 hectolitres de vins français avec compensation fournie par le syndicat des élaborateurs de jus de fruits. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. - 1° Entre le 15 novembre 1964 et le 28 février 1965 inclus il est arrivé sur le territoire douanier 2.726.000 hectolitres de vins originaires et en provenance d'Algérie. 2° Quantités de vins originaires et en provenance d'Algérie mises à la consommation à la date du 28 février 1965, avec Imputation sur les contingents ouverts par les avis des 13 novembre et 23 décembre 1964. c) La direction générale des impôts a délivré aux importateurs, conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs du 13 novembre 1964, des certificats d'affectation de droits de compensation permettant la mise à la consommation de la totalité du contingent de 400.000 hectolitres réservé aux vins couverts par un certificat consulaire de propriété et de 72.458,56 hectolitres imputables sur le contingent de 200.000 hectolitres réservé aux vins couverts par un certificat de propriété délivré par l'O. N. R. A. (office national de la réforme agraire); b) Selon la confédération nationale des industries et des commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops et liqueurs de France (C. N. V. S.) 378.456 hectolltres ont été mls à la consommation, imputables sur le contingent de 400.000 hectolitres ouvert par l'avis aux importateurs du 13 novembre 1964 et réservé aux vins couverts par un bon de répartition délivré par la C. N. V. S. et par un certificat de propriété délivré par l'O. N. R. A.; c) Selon l'Union nationale des producteurs et distributeurs de jus de fruits, 286.062,57 hectolitres ont été mis à la consommation imputables sur le contingent de 300.000 hectolitres ouvert par l'avis aux Impor-tateurs du 23 décembre 1964 réservé aux vins munis d'un bon de déblocage délivré par l'Union nalionale des producteurs et distributeurs de jus de fruits. Il est précisé que ces deux derniers volumes ne sont pas définitifs compte tenu du décalage existant entre le moment où les vins sont mis à la consommation et le moment où ils sont comptabilisés après retour à l'organisme émetteur des documents permettant la gestion du contingent (un exemplaire du bon de répartition délivré par la C. N. V.-S. ou un exemplaire du bon de déblocage délivre par l'Union nationale des producteurs et distributeurs de jus de fruits).

12861. - M. Collette attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème posé, quant aux droits de mutation, par les cessions synallagmatiques de gré à gré et à titre onéreux, de tous les éléments composant une exploitation agricole: cheptel vif et mort, approvisionnements, fumures, arrières-fumures et amendices incorporés dans les terres dépendant de l'exploitation agricole considérée. Il lui demande si une telle mutation bénéficie de la gratuité des droits d'enregistrement pour les ventes mobilières de gré à gré, par application des dispositions des articles 9 à 12 et 14 à 17 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou s'il faut considérer, au contraire, qu'une telle cession constitue, en réalité, une cession de clientèle au sens de l'article 694 du code général des impôts (dictionnaire de l'enregistrement n° 1985). Si l'on admet que la cession d'un avoiement de ferme doit être assimilée à une cession de clientèle et se trouve, par conséquence, assujettie aux droits d'enregistrement de 16 p. 100, dont 13,20 p. 100 pour les droits d'enregistrement proprement dits et 2,80 p. 100 pour les taxes additionnelles, ll paraît anormal de voir qu'une telle cession se trouve frappée de droits d'enregistrement à 16 p. 100, alors que les ventes d'immeubles de caractère agricole, effectuées au profit de l'acquéreur titulaire du droit de préemption, bénéficient de l'exonération totale des droits d'enregistrement à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement les biens acquis pendant une durée minimum de cinq ans à compter du jour de l'acquisition. Il lui demande donc a'il ne lul paraît pas possible d'envisager qu'une mesure analogue soit prise en faveur de l'acquéreur de tous les éléments composant une exploitation agricole et qu'une telle cession bénéficie de l'exonération totale des droits d'enregistrement. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. - Il résulte des termes mêmes de l'article 695 du code général des impôts que les dispositions de ce code régissant les mulations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont applicables à toutes les conventions à titre onéreux, quel qu'en soit l'objet et quelles que soient la forme et la qualification qui eur ont été données par les parties, qui tendent à per-mettre à une personne l'exercice d'une profession, d'une fonction ou d'un emploi occupé par un précèdent titulaire, sans qu'il y ait à distinguer selon la nature de la profession, de la fonction ou de l'emploi considérés, et nolamment suivant que la convention s'accompagne ou non d'une cession de clientèle. Par suite, le contrat visé par l'honorable parlementaire par lequel un fermier cêde l'ensemble des éléments mobiliers composant une exploitation agricole doit être soumis, en principe, au droit de mutation au taux de 13,20 p. 100 (soit 16 p. 100, taxes locales incluses) sur toutes les sommes dont le paiement est imposé, de ce chef, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre. Toutefois, par mesure de tempérament, il est admis que les contrats de l'espèce ne seront assujeltis à l'avenir qu'au droit de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, taxes locales comprises) prévu à l'article 1372 quoter du code précité en faveur des mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux.

12877. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre des finances et des affeires économiques si des terrains et bâtiment, servant aux colonies de vacances des œuvres sociales des comités d'entreprise ou d'établissement, dont l'activité est non productrice de revenus, peuvent être exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et de la contribution mobilière, comme le sont les propriétés appartenant à des communes ou à des caisses des écoles ou patronages et affectés à des colonies de vacances. Dans la négative, il lui demande si, comme cela serait entièrement justifié, il entend teur étendre le bénéfice de l'exonération. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Dès lors qu'ils appartiennent à des organismes privés, les immeubles visés par l'honorable parlementaire ne peuvent hénéficier de l'exemption permanente de contribution foncière prévue en faveur des propriétés publiques aux articles 1383-1° et 1400-2° du code général des impôts. En revanche, par une interprétation libérale de l'article 1436 du même code, suivant lequel la veleur iocative des locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats n'est pas comprise dans la base d'imposition de la contribution mobilière, il paraît possible d'admettre les locaux compris dans ces immeubles et qui servent au logement des enfants d'une colonie de vacances au bénéfice de l'exonération de ladite contribution.

13027. - M. Tricon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3 de la loi de finances nº 63-1241 du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation des terrains non hâtis et des biens assimilés. Commentant cette imposition, la circulaire n' 1242 du 18 février 1964, parue au J. O., indique, sous le n° 88, qu'en cas d'expropriation, l'aliénation est considérée comme intervenue à « la date du transfert de propriété, c'est-à-dire, suivant le cas, soit à la date de l'ordonnance d'expropriation, soit, s'il y a lieu, celle de la cession amiable », et sous le nº 90 que « la plus-value doit être considérée comme réalisée au cours de l'année où est Intervenue l'aliénation. C'est donc au titre de cette année que doit être établie l'imposition ». A cet égard, il importe de remarquer: 1º que l'ordonnance d'expropriation, qui est prononcée sans débat, n'est connue par l'exproprié qu'ultérleurement par la publicité, et notamment par la notification qui dott lui être faite (art. 19 du décret nº 59-1335 du 20 novembre 1959) ; 2º que l'ordonnance d'exproprintion n'envole l'expropriant en possession que sous réserve de payer ou de consigner l'indemnité d'expropriation (art. 5 de l'ordonnance nº 58-997 du 23 octobre 1958); 3° que l'expropriation peut ne notifier ses offres qu'après ladite ordonnance d'expropriation (art. 10 et suivants de ladite ordonnance du 23 octobre 1958), et qu'en cas de non-acceptation de ces offres par l'exproprié, l'indemnité d'expropriation ne peut être fixée que par le tribunal, après mémoires des parties, et visite des lieux par le juge (art. 12 et suivants de ladite ordonnance du 23 octobre 1958). Au total, un long délai peut donc s'écouler entre la date de l'ordonnance d'expropriation et la date du jugement fixant le montant de l'indemnité. L'exproprié peut ainsi se trouver, lorsqu'il souscrit en février sa déclaration de revenus, dans l'impossibilité absolue de déterminer la plus-value imposable au titre dudit article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Il peut, même, Ignorer que l'ordonnance d'expropriation a été rendue, au cas où, rendue en fin de l'année précédente, elle ne lui aurait pas encore été notifiée. Il lul demande s'il ne convlendrait pas, pour éviter ces anomalies, au cas où l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal, d'admettre que - tout en respectant la date de l'ordonnance d'expropriation comme date de l'aliénation, avec ses modalités de taxation - la plus-value ne sera considérée comme réalisée qu'au cours de l'année où aura été rendue la décision judiciaire fixant le montant de l'indemnité d'expropriation, l'imposition n'étant établie qu'au titre de cette année. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi nº 63-1241 du 19 décembre 1963 que tes plus values dégagées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis et d'immeubles assimilés doivent être considérces comme réalisées au titre de l'année au cours de laquelle l'aliénation est intervenue quelles que soient les modalités affectant le palement du prix. Il serait donc contraire à l'économie du régime d'imposition institué par ce texte que les plus-values dégagées à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique soient soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre d'une année autre que celle au cours de laquelle l'ordonnance d'expropriation a été rendue. Si, faute d'avoir accepté les offres de l'expropriant, l'exproprié ne connaît pas, au moment où il doit en faire ta déclaration, le montant exact de l'indemnité qui lui sera allouée en définitive, il lui appartient d'en fournir une évaluation qui ne saurait être inférieure, bien entendu, au montant des offres qui lui ont été notifiées. Lorsque le montant de l'indemnité sera définitivement arrêté, il sera procédé, le cas échéant, à une régularisation de l'imposition primitivement établie.

13154. - M. Mer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 12 de la loi de finances pour 1965, nº 64-1279 du 23 décembre 1964, dont certaines conséquences fâcheuses ne sont peut-être pas apparues en pleine lumière lors de la discussion budgétaire et du vote de cet article. Deux points iui semblent devoir être examinés: 1° il est certain que les contribuables célibataires sont relativement avantagés par rapport aux contribuables chargés de famille, puisque, dans les deux cas, la loi fixe le même plafond au dessus duquel les déficits agricoles ne seront plus déductibles. Sans doute aurait-il été plus équitable de prévoir que ledit plafond soit majoré d'une certaine somme par personne à charge du contribuable (une technique amalogue ayant d'ailleurs été admise en dernière lecture pour l'article 11 de la même loi de finances). De toutes manières, il n'est pas interdit de penser que le plafond adopté, qui correspond à un revenu très élevé, lorsqu'il s'agit d'une personne seule, ne l'est plus du tout dans le cas d'une famille de 7, 8 ou 9 personnes; 2º la loi prévoit que les déficits agricoles en questlon peuvent être admis en déduction des bénéfices de même nature des années auivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. Une telle disposition, éminemment équitable, peut cependant paraître encore insuffisante dans divers cas. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'un contribuable, qui a hérité de ses parents une propriété agricole dans les Landes; ladite propriété n'est pas rentable actuellement, car elle comporte cinq métairies, de faible surface, dont les maisons, anciennes, coûtent cher en réparations et en entretien. Au fur et à mesure des départs des exploitants actuels, il sera possible d'augmenter la surface des terres exploitées par ceux qui restent, pour n'avoir plus, en fin de compte, que deux métairies ; et alors l'affaire sera rentable; mais une telle évolution ne peut se produire dans le délai - trop court - de cinq ans. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne pense pas, à l'occasion de la prochaine loi de finances, revoir et améliorer les dispositions contenues dans l'article 12 actuel, en se proposant notamment de mettre fin aux inconvénients signales plus haut. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — 1º La limite prévue à l'article 12 de la loi de finances pour 1965, au delà de laquelle les déficits agricoles ne pourront plus, à partir de 1966 (imposition des revenus de 1965), être imputés sur le revenu global, a pour objet de préciser dans quel cas une exploitation agricole doit être regardée comme présentant pour le contribuable un caractère accessoire et soumise, par suite, aux dispositions dudit article. Or, ce caractère est totalement indépendant de la situation de famille de l'intéressé et ne peut être apprécié que par rapport à son revenu global. D'autre part si, au cours de la discussion de ce texte par le Parlement, un amendement a été déposé tendant, alusi que le suggère l'honorable parlementaire, à majorer la limite susvisée en proportion des charges de famille du redevable, cette proposition n'a pas, en définitive, été retenue. 2° La possibilité, qui est laissée au contribuable, de reporter les déficits provenant d'une exploitation agricole accessoire sur les bénéfices qu'il retire de cette même propriété au cours des cinq années suivantes est destinée à éviter que l'interdiction d'imputation sur le revenu global alt des conséquences trop rigoureuses, notamment à l'égard des exploitants qui ne constateraient qu'exceptionnellement des résultata déficitaires. Mais l'allongement de ce délai irait à l'encontre du principe général selon lequel le report déficitaire ne peut être effectué au-delà de cinq ans. Il entraînerait, en outre, l'obligation, pour les redevables, de conserver leurs documents comptables pendant une plus longue période et, corrélativement, rendrait difficile le contrôle des déclarations. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager, sur les deux points évoqués, une modification dudit article.

13157. — M. Jarrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes considère comme déductibles du revenu global des intéressés les pensions alimentaires versées en application des dispositions des articles 205 à 208 du code civil; qu'en principe, cette déduction est àccordée sous la seule réserve que le contribuable apporte les justifications ou, tout au moins, les explications propres à établir, d'une part, que ces versements ou dépenses ont bien été faits et que, d'autre part, il satisfont effectivement à la condition prévue par l'article 208 du code civil. Il lui demande : quelle est la position de la même administration à l'égard d'un contribuable qui paie une pension en espèce à la mère d'un enfant qu'il a légalement reconnu comme étant le sien, étant précisé que ce versement est fait dans le respect le plus absolu des critères ci-dessus exposés, en l'absence de jugement passé en autorité de la chose jugée ou d'acte authentique dûment enregistré. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. - Dans la situation faisant l'objet de la question écrite posée par l'honorable parlementaire les sommes versées par le contribuable en cause à la mère de l'enfant naturel qu'il a reconnu ne pourraient être admises en déduction de son revenu global, en vertu des dispositions de l'article 156-11-2° du code général des impôts, que si elles étaient susceptibles d'être considérées comme une pension alimentaire répondant aux conditions fixées par les articles 205 et suivants du code civil. Or, aucune obligation alimentaire légale n'existe entre le père et la mère d'un enfant naturel et les sommes versées à cette dernière pour lui permettre de subvenir à ses propres besoins ne peuvent être admises dans les charges déductibles du revenu global du père. En revanche, le bénéfice de cette déduction peut être accordé aux sommes versées à la mère pour l'entretien de l'enfant. Toutefois, ladite déduction n'est admise que dans la mesure où le montant des versements est fixé en proportion des besoins de leur bénéficiaire et de la fortune de celui qui les doit, ainsi que l'exige l'article 208 du code civil. Corrélativement, les sommes ainsi déduites devront être comprises dans le montant des revenus imposables de la mère.

13493. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa question n° 11043 du 6 octobre 1964, il lui demandait s'il ne pouvait pas modifier les conditions qui sont faites à divers contribuables et, en particulier, à une femme seule, en donnant le droit à une femme seule de compter un ascendant vivant avec elle comme à sa charge et lui donnant droit à une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Or, dans sa réponse parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 27 février 1965, il se réfère à l'article 196 du code général des impôts, sans envisager la possibilité de porter un atténuation au plafond de 8.000 francs prévu par cet article. Iliu demande s'il n'estimerait pas normal qu'une femme seule, ayant sa mère à charge et comprenant les revenus éventuels de cette personne dans sa déclaration, puisse voir compter également cet ascendant comme ouvrant droit à une part supplémentaire, même si les revenus de la déclaration dépassent 8.000 francs actuels. (Question du 13 mors 1965.)

- Il convicot de remarquer que, pour l'application Réponse. des dispositions de l'article 196, dernier alinéa, du code général des impôts, le plafond de ressources, d'une part, et le montant du revenu imposable de la personne à charge, d'autre part, primitivement fixés à 6.000 et 1.400 francs par l'article 27-II de la loi du 10 avril 1954, ont été portés respectivement à 8.000 et 2.000 francs par l'article 76 de la loi nº 63-156 du 23 février 1963. En outre, ce même article 76 assouplit la condition de ressources de l'ascendant à charge en se référant au revenu imposable et non plus - comme antérieurement - à l'ensemble des revenus, imposables ou non, dont l'intéressé a bénéficié. Enfin, pour apprécier si la condition de ressources de la femme seule est réalisée, et par une Interprétation libérale du texte, scul est considéré le revenu de cette dernière, à l'exclusion de celui de l'ascendant dont il s'agit de savoir s'il peut ou non être considéré comme personne à charge. Ainsi, les dispositions actuellement en vigueur tiennent compte dans la plus large mesure possible de la situation des femmes seules ayant un ascendant à charge.

13496. — M. Boscher expose à M. la ministre des finances et des effaires économiques les faits suivants: une demoiselle X... reçoit de son père par donation des terrains en 1952. Son père décède en 1953. Il a plusieurs enfants. Ce terrain est revendu en 1964. Le fait que son père ait fait une donation fait prendre la plus-value pour 50 p. 100. S'il n'y avait pas eu donation, elle aurait été prise pour 30 p. 100. Rien ne justifie cette différence. Il lui demande, si, en la circonstance, il peut être considéré, quand la donation est faite en ligne directe et que l'auteur est décédé

depuis que l'abattement devrait être le même qu'en cas de succession, cette mesure de tempérament ferait disparaître une inégalité qui paraît injuste, d'autant plus que, si le père avait procédé par donation-partage, c'est le taux de 30 p. 100 qui aurait été appliqué. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du paragraphe III-1 de l'article 3 de la loi nº 63-1241 du 19 décembre 1963, les plus-values dégagées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis ou assimilés ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence d'un certain pourcentage de leur montant, qui varie notamment selon la nature de la mutation qui a fait entrer le bien dans le patrimoine du cédant. Une distinction est établie à cet égard entre, d'une part, les mutations par décès et les donations parlages visées à l'article 1075 du code civil et, d'autre part, les autres modes d'acquisition. Ces dispositions sont impératives et il ne peut être, dès lors, envisagé d'adopter la mesure d'assimilation souhaitée par l'honorable parlementaire.

13689. - M. Abelin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément à la réponse donnée à la question écrite nº 2020 de M. Tricon (J. O., débats A. N. du 1er soût 1964, page 2588), un chef de famille est dispensé de comprendre dans son revenu global, servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les rémunérations ou aulres revenus perçus per son fils majeur, qui a cessé d'être à sa charge en cours d'annéc, ayant atteint la fin de ses études et que, néanmoins, ce chef de famille peut hénéficier, pour le calcul de l'impôt, du nombre de parts correspondant à sa situation de famille au 1" janvier de l'année considérée, le fils devant faire l'objet d'une imposition distincte en raison des revenus qu'il a perçus à partir du moment où il a cessé d'être à charge. Il appelle son attention sur la situation de certains enfants mineurs, qui commencent à exercer une profession rému-nérée à la fin d'une année scolaire et qui, pouvant difficilement subvenir seuls à leurs besoins, continuent à être à la charge de leurs parents. Il serait logique que ces derniers puissent bénéficier, pour l'année considérée, du nombre de parts correspondant à leur situa-tion de famille au l'é janvier sans être obligés d'incorporer dans leur revenu imposable les rémunérations perçues par leur enfant. Une solution, identique à celle qui a été donnée dans la réponse à la question écrite n° 2020 pour le cas d'un enfant majeur, aurait le mérite de favoriser également les familles modestes dont les enfants ne poursuivent pas leurs études jusqu'à leur majorité. Il lui demande si cette solution bienveillante ne pourrait s'appliquer: 1º dans le cas d'un enfant mineur cessant ses études en cours d'année et commençant à exercer une profession rémunérée à la fin de l'année scolaire; 2° dans le cas d'un enfant mineur partant ou revenant du service militaire en cours d'année, et reprenant ainsi sa qualité d'enfant à charge. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. - 1° et 2° Les solutions contenues dans la réponse à la question écrite citée par l'honorable parlementaire trouvent leur application non seulement dans la situation qui faisait l'objet de la question mais, d'une façon plus generale, dans tous les cas où l'enfant cesse - en cours d'année - d'être considéré comme à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts. Il en est ainsi, notamment, pour l'enfant qui ne poursuit pas ses études et qui entreprend l'exercice d'une profession rémunérée pendant l'année au cours de laquelle il atteint sa majorité. Il en est de même pour l'enfant majeur qui revient du service militaire et ne reprend pas ses études. En revanche, les revenus réalisés par l'enfant mineur qui entreprend, en cours d'année, l'exercice d'une profession mais n'a pas encore atteint vingt et un ans au 31 décembre de ladite année ou qui, exerçant déjà une telle activité, part, en cours d'année, accomplir son service militaire légal, demeurent imposables, pour l'année entière, au nom du chef de famille, à moins que celui-ci demande, pour l'année en cause, l'imposition dislincte des revenus de son enfant. Mais cette imposition distincte couvrant nécessairement l'année entière et l'enfant cessant corrélativement d'être considéré comme à charge au titre de la même année, les solutions contenues dans la réponse à la question posée par M. Tricon ne sont, bien entendu, pas susceptibles de trouver leur application dans cette dernière hypothèse.

13695. — M. Bouthière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) qu'un invalide civil, au taux de 100 p. 100, titulaire de la carte d'invalidité délivrée par les services extérieurs de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population au titre de l'aide aux aveugles et grands infirmes, célibataire et sans personne à charge, bénéficie d'une décote d'une part et demie dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; b) que ce même Invalide civil, ayant contracté mariage et ayant un enfant à charge, ne bénéficie plus de la demi-part et rentre, dès lors, dans la catégorie normale des contribuables mariés avec cette même charge; c) que, dans ce dernier cas, la transfor-

mation d'un état social fait disparaître l'avantage réservé au célibataire, invalide à titre définitif. Il lui demande s'il est bien fait une juste application de la réglementation en vigueur, dont il aimerait connaître le texte exact. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article 195-1-d bis du code général des impôts auxquelles se réfère implicitement l'honorable parlementaire que les continuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge bénéficient d'une part et demie — au lieu d'une part — pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques quand ils sont titulaires de la carte d'invalidité prèvue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette mesure a uniquement pour objet d'éviter que les intéressés ne soient indirectement pénalisés dans le cas où leur état de santé les aurait empêchés de contracter mariage ou d'avoir eu des enfants et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé. Elle constitue donc une dérogation de caractère exceptionnel qui perd sa raison d'être lorsque, précisément, ces contribuables se marient et bénéficient, par suite, de deux parts - ou de deux parts et demie s'ils ont un enfant à charge - en application des règles de droit commun. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, sans remettre en cause l'économie du système du quotient familial, de proposer l'adoption d'une mesure de la nature de celle qui est suggerée dans la question.

13879. - M. Duraffour appelle l'altention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les ealculs des plus-values de cession des professions non commerciales. Les gains provenant de la cession des charges et offices sont déterminés par rapport à la valcur de la charge ou de l'office au 1er janvier 1941, majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne du produit des tarifs réglementaires intervenue, depuis cette date, dans la profession. En ce qui concerne les autres personnes exerçant des professions non commerciales, les indemnités perçues en contrepartie de l'engagement de cesser l'exercice de la profession ou de transferer une clientèle sont imposables, pour la fraction de ces indemnités correspondant à la valeur acquise à la date ci-dessus, c'est-à-dire après le 31 décembre 1940, mais sans que cette valeur soit majorée, comme pour les charges et offices, dans la proportion de l'augmentation moyenne des tarifs réglementaires intervenus depuis cette date dans la profession considérée. L'imposition sur les plus-values des professions non commerciales, autres que les charges et offices, est donc établie sur une valeur fictive, puisqu'il n'est pas tenu compte des majorations intervenues depuis 1941. Il lui demande si, les charges el offices étant favorisés par rapport aux autres professions non commericales, il ne pourrait pas, pour ces dernières, être envisagé d'adopter, par mesure de simplification, les indices de réévaluation des bilans. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. - Le mode particulier de taxation prévu à l'article 93-3 du code général des impôts pour les gains provenant de la cession des charges et offices soumis au contrôle de la Chancellerie se justifie par. le fait que les honoraires perçus par les titulaires desdites charges sont strictement larifés. Il ne saurait, dès lors, être étendu aux autres professions non commerciales. Au deineurant, c'est précisément pour tenir compte de la circonslance que les gains réalisés à l'occasion de la cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, de la cession ou du transfert d'une clientèle sont, dans une certaine mesure, la conséquence de la dépréciation de la monnaie que les articles 5 et 200 du code général des impôts prévoient, en ce qui les concerne, comme pour les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, l'application d'un mode de taxation attenuée. C'est ainsi que, lorsque la cession, le trans-fert ou la cessation intervient plus de cinq ans après l'achat ou la création de la clientele, les plus values provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ainsi que les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont taxées exclusivement au taux de 6 p. 100 au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette taxation très réduite, commune à lous les contribuables imposés au titre des bénéfices non commerciaux, a pour résultat d'allèger très sensiblement les impositions susceptibles d'être établies à la suile des cessions de clientèles et il n'apparaît pas, des lors, qu'il y ait lieu d'envisager, en faveur des contribuables, autres que les titulaires de charges et offices, qui sont imposés au titre des mêmes bénéfices, l'adoption des mesures nouvelles que suggère l'honorable parlementaire.

13880. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans les chefs-lieux de canton où di n'existe plus de bureau des impôts (enregistrement), les receveurs des postes soni commissionnés en qualité d'agents auxiliaires à l'effet de recevoir et transmettre, au comptable des impôts (enregistrement) compétent, les actes des officiers publics ou ministériels (décret du 15 décembre 1915, article 8). Il lui demande si, dans le cas où un pil qui fait l'objet d'un chargement en franchise, ne parviendrait

pas à son destinataire lors de la transmission ou au retour des pièces, l'administration des P.T.T. serait responsable de la perte du pli, et comment se traduirait pratiquement cette responsabilité. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — S'agissant d'envois admis en gratulté de port, la responsabilité du service postal en tant que transporteur est définie par l'article 15 du décret n° 58-1380 du 27 décembre 1958 repris à l'article D. 72 du code des postes et télécommunications, aux termes duquel « l'administration des postes et télécommunications n'est tenue à aucune responsabilité pour l'avarie, la spoliation ou la perte d'un envoi recommandé ou chargé expédié en franchise postale ».

13951. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer le nombre directolitres de vin actuellement sous douane en provenance: 1° d'Algérie; 2° de Tunisie; 3° du Maroc; 4° d'autres pays étrangers. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Les volumes de vins sous douane s'élevaient à la date du 15 juin 1965 inclus: 1° originaires et en provenance d'Algérie, 339.419 hectolitres; 2° originaire et en provenance de Tunisie, 1.749 hectolitres; 3° originaires et en provenance du Maroc, 11.887 hectolitres; 4° originaires et en provenance de Grèce, 94 hectolitres; 5° originaires et en provenance d'Espagne, 2.624 hectolitres.

13967. — M. Heder demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles ont été, dans le département de la Guyane française, pour les exercices 1962, 1963 et 1964 (même s'il ne s'agit que de prévisions): 1º l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat en ce qui concerne les contributions directes, les contributions indirectes, les taxes diverses et les droits de douane, avec un état détaillé pour chaque catégorie d'imposition; 2º l'ensemble des recettes fiscales des collectivités locales (départements et communes), avec le détail par commune et une ventilation, pour chaque commune, entre les diverses contributions directes et indirectes ou taxes communales; 3º la pression fiscale par habitant au titre des impositions d'Etat et des impositions locales avec, pour ces dernières, une comparaison avec la pression fiscale moyenne dans chacun des autres départements d'outre-mer et la pression fiscale moyanne en France métropolitaine. (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — 1° Les recettes fiscales perçues par l'Etat au profit du budget général, dans le département de la Guyane, figurent conformément à la nomenclature budgétaire, dans le tableau ci-après:

Département de la Guyone: recettes fiscsles de l'Etat, à l'exclusion des produits et revenus du domaine de l'Etat, des produits divers, et des fonds de concours et recettes assimilées.

(Montants arrondis au franc.)

DÉSIGNATION DES RECETTES	1962	1963	1964
1º Produits des impôts directs et taxes assimilées:			:
Impôts directs perçus par vole d'émis-			
sion de rôles	1.601.017	2.277.196	
Impôt sur les sociétés	161.002	313.337	518.434
Versement forfaitaire sur les traite-			F00 015
ments, salaires et pensions Retenues à la source sur les revenus	564.773	715.245	796.517
de cap: aux mobiliers	230.152	181.949	58.350
Taxes aur les réserves de réévalua-	230.102	101.545	00.000
tion et sur les décotes et dotations	i .		
sur stocks	94.157	185.658	86.423
Prélèvement exceptionnel sur les ré-			
servea de sociétéa	22.447	52.794	1.000
Total des produits des impôts			
directs	2.873.548	3.706.177	3.924.059
2º Produits de l'enregistrement :			
		45 556	
Mutations à titre onéreux	32.255 5.130		105.806
Mutations à titre gratuit	5.130	77.120	33.497
administratifa et de l'état civil	28.301	36,873	87.717
Actes judiciaires et extra-judiciaires.	12.649	9.364	
Hypothèques	12.911	14.682	
Taxes spéciales sur les conventions			
d'assurances	2.027	1.966	2.503
Pénalités	2.073	8.467	1.271
Recettes diverses	2.532	2.386	2.806
Total des produits de l'enregis-			
trement	97.878	219.587	264.974

DÉSIGNATION DES RECETTES	1962	1963	1964
3° Produits du timbre :	58.775	82.445	84.064
Timbre unique	15.259 7.650	12.171 8.470	7.767 9.610
Contrats de transports  Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles		38.183	63.282
Taxe différentielle sur les véhicules à moteur Recettes diverses	130.288	138.611 380	171.761 381
Total des produits du timbre.	253.811	280.260	336.865
4° Produits des douanes.  Total des produits des douanes.	1.056.749	1.045.650	1.854.733
5° Produits des contributions indi- rectes:			
Droits sur les alcools; droit de consommation	496.260 32.844 3.638	562.198 52.253 7.570	785.086 108.354 7.256
Total des produits des contri- butions indirectes	532.742	622.021	900.696
6° Produits des taxes sur le chiffre d'effaires.		-	
Total des produits des taxes sur le chiffre d'affaires	471	533	471
Total des recettes fiscales	4.615.199	5.874.228	7.281.798

2° Les recettes fiscales perçues au profit des collectivités locales (département et communes) dans le département de la Guyane sont présentées dans le tableau ci-après, suivant le nature des impôts et taxés, étant précisé que ces renseignements ne sont pas centralisés par commune à la direction générale des impôts.

Département de la Guyane: recettes fiscales perçues au profit des collectivités locales (département et communes).

# (Montsnts arrondis au franc.)

DESIGNATION DES RECETTES	1962	1963	1964
1° Contributions directes (émission des rôles au titre de l'année considérée) :			
Impôt locatif	527.110 187.472	507.749 186.076	585.047 224.945
assimilées Taxe sur les chiens Taxe des prestations	1.790.275 419 111.808	1.922.377 428	3.579.679 4.410
Taxe de voirie	2.311	167.208 2.311	.174.429 2.485
tés bâties	31.602	V=1000	29.166 61.873
Taxe de déversement à l'égout Taxe sur la valeur locative des lo-	58.396	59.251	59.942
caux d'habitation	52.432 33.965	52.573 31.856	50.038
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	764	778	800
Total des contributions directes.	2.835.482	3.027.998	4.801.925
2° Contributions indirectes:			
Taxe locale sur le chiffre d'affaires.  Taxe municipale sur les spectacles.  Licence municipale des débits de	616.481 57.156	723.099 79.104	849.651 69.935
bolssons	10.424	14.517	13.716
l'octrol de mer	67.456	72.437	65.941
Total des contributions indi- rectes	751.517	889.157	1.019.243
Total des recettes fiscales	3.586.999	3.917.155	5.821.168
•			

3° Suivant le désir exprimé par l'henerable parlementaire, le montant moyen des impositions payées au profit de l'Etat et des cellectivités locales (départements et communes) au cours de l'année 1963 a été calculé, pour chacun des départements d'outre-mer et pour la France métropolitaine, par habitant, méthede qui mesure partiellement la pression fiscale, étant donné qu'elle ne tient pas compte du revenu réel de la population.

		-	RECETTES FISCALES	PAYEES AU PROFIT	
	NOMBRE	de l'E	tat.	des collectivi	tés locales.
	d'habitants.	Montant total.	Montant moyen par habitant.	Montant total.	Montant moyen per habitant.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Juyane	35.000	5.874.228	168	3.917.155	111
uadeloupe	297.000	63.406.000	213	20.103.000	67
fartinique	303.000	73.027.000	241	27.510.000	90
a Réunien	370.000	95.833.000	259	29.031.000	78
France metropolitaine	47.573.000	76.197.916.000	1.601	11.921.492.000	250

13985. - M. La Douarec attire l'attention de M. la ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant : 1° enfant légitime de M. et Mme Z., a été adopté par M. Y., alors célibataire, dans le courant de l'année 1949, aux termes d'une precédure entérinée par un jugement devenu définitif; 2° M. Z., père légitime de l'adopté par M. Y., est décédé; 3° Mme Z., mère légitime de M. X., enfant adopté par M. Y., devenue veuve ainsi qu'il vient d'être dit, a épousé en secondes noces M. Y., précèdemment célibataire et père adoptif de M. X. Il lui demande si une donation faite par M. Y., père adopté de M. X. et époux de Mme Z. eu le règlement de la succession dudit M. Y. laissant M. X. son fils adoptif, constitue un cas d'application favorable au contribuable dans le cadre de la deuxième exception prévue par le buable dans le caure de la deuxieure exception prevue par le C. G. I. (art. 784, § 1°°) alors que le principe établi par cette disposition fiscale est sans effet pour la perception du droit le mutation à titre gratuit, et qu'il n'est pas tenu compte du lien de parente résultant de l'adoption. Il fait remarquer que l'exception prévue par le texte ci-dessus en faveur des enfants issus du premier mariage du conjoint de l'adoptant, s'applique lorsque ce conjoint était décédé au moment de l'adoption (R.M.F., 25 mai 1934), alors qu'en l'espèce, le mariage de la mère du fils adoptif avec l'adoptant est postérieur à la procédure d'adoption. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

14006. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires áconemiques qu'aux termes de l'article 13, paragraphe II, de la loi nº 64-1279 de finances du 23 décembre 1964 relative au droit de timbre sur la publicité: « Sent exonérées du droit de timbre: les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré; les affiches apposées dans un but touristique, exclusif de teute publicité commerciale », que, dans le cadre de la politique engagée par le comité départemental de la Mayenne en faveur du développement du tourisme, celul-ci a prévu, sur les principaux itinéraires touristiques à équiper, la pose de panneaux de signalisation ou de tables d'orientation, qui sont susceptible de dépasser la aurface minimale requise pour bénéficier de l'exonération ou de comporter la mention des erganismes ou des sociétés à caractère commercial auxquels a été demandé leur concours financier. Il lui demande si, étant denné son objectif exclusivement teuristique, cette publicité peut bénéficier de l'exonération fiscale prévue. (Question du 20 evrii 1965.)

Réponse. — Le paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 64·1279 du 23 décembre 1964 exonère du droit de timbre institué par le paragraphe 1 du même article: les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques situées à l'Intéreur des limites des aggiomérations lor que la population totale de la commune à laquelle ces aggiomérations appartiennent compte au moins 10.000 habitants; les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituent la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants; les affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel exclusif de teute publicité commerciale. Il résulte de ces dispositions que l'exenération prévue en faveur des affiches dont la superficie n'excède pas 1,50 mètre carré est limitée à hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, étant observé que pour bénéficier de l'exemption de droit de timbre ces dernières affiches doivent satisfaire, en outre, aux conditions fixéen par l'article 1° du décret n° 65-32 du 14 janvier 1955. D'autre part, les affiches apposées dans un but touris-

tique ne peuvent échapper au droit susvisé que si elles ne comportent aucune publicité commerciale, c'est à-dire si elles ne contiennent aucune mention publicitaire en faveur d'une personne, d'un établissements commercial, même s'il n'est pas nommément désigné, d'une marque ou d'un preduit. Ces principes sont applicables aux panneaux visés dans la question pesée par l'honorable parlementaire. Quant aux tables d'orientation, le point de savoir si la publicité qu'elles supportent est passible du droit de timbre ne pourrait être déterminé qu'après enquête sur les lieux.

14040. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une disposition du code général des impôts stipule que les acquereurs de terrains destinés à la construction à usage famillal, deivent acquitter une taxe de mutation de 4,20 p. 100. Sl, à l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date d'acquisition, l'acquéreur n'a pas obtenu le certificat de conformité ou un certificat du maire attestant l'habitabilité des locaux, une taxe complémentaire et une pénalité lui sont appliqués pour un total d'enviren 18,50 p. 100. Dans la plupart des cas, l'achat du terrain a épuisé les dispo-nibilités du futur constructeur et il lul faut entreprendre des démarches pour trouver un prêteur, puis pour constituer ses dossiers de demande de prêt; en outre, il devra faire face à des devis auxquels s'appliquent généralement de sensibles majorations. D'autre part, les formalités administratives du permis de construire ont déjà fait perdre plusieurs mois, et, de plus, les plans ont pu ne pas être appreuvés lors de la première et même de la seconde présentation au service départemental de la construction. Il arrive donc qu'à l'expiration de ce délai de quatre ans, la construction, blen que plus ou meins avancée, n'a pas encere reçu le certificat du maire attestant l'habitabilité des locaux. Ainsi, les retards ne peuvent être imputés aux candidats constructeurs. Il lul demande quelles mesures il compte prendre peur obtenir un assouplissement de la loi en ce domaine. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Lorsqu'un terrain a été acquis avec le bénéfice du régime de faveur prévu à l'ancien article 1371 du code général des impôts, le droit complémentaire dont l'acquéreur avait été exonéré alnsi que le dreit supplémentaire dont l'acquereur avait été exonéré alnsi que le dreit supplémentaire de 6 p. 100 visé au paragraphe II-3° du même article, sont dus par le seul fait qu'une construction répondant au vœu de la lei n'a pas été édifiée sur le terrain acquis dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Dans le cas de construction d'un immenble individuel, aucune proregation de délai n'est susceptible d'être accordée. Toutefois, le paragraphe 11-3° précité de l'article 1371 préveit le maintien du taux réduit lorsque le défaut de construction est dû à un cas de force majeure. A cet égard, l'administration a admis notamment comme cas de force majeure le retard dans l'ectrol des primes à la construction ou dans la délivrance du permis de construire, à condition que ce retard ne solt pas imputable à la mauvaise velenté ou à la négligence de l'acquereur et qu'il puisse être considéré comme la cause déterminante du défaut de construction en temps utile. Ce régime fiscal a été medifié à compter du 1er septembre 1968 par l'article 27 de la loi nº 63-254 du 15 mars 1963, qui soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la auperficle totale sont affectés ou destinés à être alfectés à l'habitation. Ce texte, qui s'applique aux acqui-aitions de terrains à bâtir, prévoit notamment que le délai de quatre ans dont les acquéreurs de ces biens disposent normalement pour construire les maisons qu'ils se sont engagés à édifier peut faire l'objet d'une prorogation annuetle par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions qui ont été fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963. Cette prorogation peut être accordée non seulement en cas de force majeure, mais également pour d'autres raisons, et notamment quand le délai de quatre ans est de nature à contrarier une progression normale des opérations de construction, compte tenu des circonstances techniques ou administratives qui ont pu faire obstacle à leur achèvement. Il a été admis, par mesure de tempérament que ces dispositions seraient appliquées aux terrains acquis avant le 1er septembre 1963 sous le bénéfice du taux réduit de 1,40 p.100 (4,20 p. 100 taxes locales incluses), édicté par l'ancien article 1371 du code général des impôts et pour lesquels le délai de construction prévu audit texte expire après le 31 août 1963. It s'ensuit que pour les acquisitions en cause cette taxation est maintenue si le défaut de construction peut être considéré comme imputable à un cas de force majeure et que, dans le eas contraire, l'acquéreur peut formuler une demande de prorogation du délai accordé pour construire. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

14047. - M. Cazenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un rapatrié d'Algérie, agriculteur, qui, inscrit sur les listes professionnelles sollicite un prêt de réinstallation et doit fournir 20 p. 100 du prix d'achat de la propriété envisagée. Son capital actuel est constitué par des appartements souscrits à la Société civile immobilière Meudon-la-Forêt en 1959, achevés en 1961 et loués depuis. Ce rapatrié a excree en Algérie jusqu'au 1" octobre 1963, date de la nationalisation de ses propriétés. Il doit donc vendre pour recréer des liquidités, se réinstaller en métropole et reprendre son activité agricole. Cette vente d'appartements n'a pas un but spéculatif mais le produit doit servir à fournir 20 p. 100 du prix de la propriété (versement exigé par le Samer), à sournir les frais culturaux et le sonds de roulement. Si le vendeur justifie que l'achat ou la construction des immeubles n'a pas été fait dans une intention spéculative, la plus-value réalisée a le caractère d'un gain en capital échappant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. Il lui demande si le fait de fournir une attestation du Samer et une copie de l'acte d'achat notariée peut être une justification suffisante pour échapper aux astreintes des lois nº 63-254 du 15 mars 1963, article 28, et nº 63-1241 du 19 décembre 1963, article 4. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — La production d'une attestation de l'organisme visé dans la question on d'une copie de l'acte d'achat notarié ne sont pas suffisants a priori, pour permettre de conclure que l'opération visée dans la question n'a pas un caractère spéculatif. Pour apprécier le caractère de ladite opération, il "eralt nécessaire d'être informé de l'ensemble de tous les éléments de fait et, dans ces conditions, li ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom ci de l'adresse du contribuable Intéressé, l'administration était mi e en mesure de faire procéder à un examen du cas particulier.

14079. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la délivrance des vignettes automobiles gratuites aux titulaires de la carte d'invalidité est subordonnée au fait que la voiture est exclusivement une voiture de tourisme. Or, dans un certain nombre de cas, des parents d'enfants infirmes ont du acheter une voiture, camiennette ou break, permettant l'installation de l'enfant, ou d'un chariot plat, ou disposent d'une voiture susceptible d'être utilisée à d'autres fins que la promenade, et, dans ces cas, la vignette gratuite leur a été refusée. Il lui demande, pour rester fidèle à l'esprit de la loi, quelles mesures Il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — Selon l'article 2-6° du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, article 0-19-6°) l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur édictée en faveur des pensionnés et infirmes est limitée aux véhicules de tourisme. Il a toujours été admis, pour l'application de ce texte, que l'expression « véhicules de tourisme » englobe tous les véhicules qui, pour l'établissement des cartes grises, sont classés dans le genre « voitures particulières », même si leur carrosserie et du type commercial, canadienne ou break, mais qu'elle ne comprend pas les véhicules du genre camionnettes et camions qui groupe également les fourgonmettes et les fourgons. Compte tenu des termes du décret précité, il n'est pas possible d'étendre l'application de l'exonération dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

14083. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les retraites servies aux ayants droit par les caisses de sécurité sociale sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sans pour cela que les titulaires de ces retraites puissent bénéficier de la déduction de 10 p. 100 prévue pour la population active. Il lui demande s'il n'envisage de prendre à brève échéance les mesures nécessaires pour alléger le taux de l'impôt qui est actuellement réclamé aux vieux travailleurs. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. - 11 est indiqué tout d'abord que la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue à l'article 83 du code général des impôts est destinée à tenir compte de ceux des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi qui restent à la charge du salarié et constituent des dépenses liées à l'acquisition du revenu. Or, les dépenses supportées par les contribuables retraités représentent seulement des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction du revenu global à raison duquel ces derniers sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par suite, on ne saurait, sans contrevenir aux principes qui régissent la détermination du revenu imposable, envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle qui est souhaitée par l'honorable parlementaire. Quoi qu'il en soit, il convient de ne pas perdre de vue les avantages importants qui résultent pour les contribuables retraités des dispositions des articles 2 et 4 de la loi de finances pour 1965 nº 64-1279 du 23 décembre 1964. Le premier de ces articles prévoit, en effet outre l'allégement, en deux étapes, du barème de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques — le report des limites d'application de l'exonération et de la décote de 80 F à 240 F par part, pour la généralité des contribuables, et l'élévation de 80 F à 120 F de la limite d'exonération, pour les contribuables qui n'ont qu'une seule part de quotient familial. Ces aménagements permettent de supprimer ou d'atténuer, dans toute la mesure du possible, la charge fiscale incombant aux contribuables disposant des revenus les plus modestes. D'autre part, l'article 4 de la même loi du 23 décembre 1964 dispose que, pour les contribuables âgés de ptus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, les limites d'application de l'exonération et de la décote sont portées à 150 F et 450 F par part. Ces différentes mesures répondent par avance au vœu exprimé dans la présente question.

14084. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'actuellement, les indemnités de chiomage servies aux ayants droit par les A. S. E. D. I. C. sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'envisage de prendre à brève écheance les mesures propres à exonérer du paiement de l'impôt de teltes indemnités, qui doivent être considérées plutôt comme un secours que comme un salaire. (Question du 21 ovril 1965.)

Réponse. — Les allocations versées en application d'un accord agréé par le ministère du travail, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959, et, notamment, celles qui sont servies par les Associations pour l'emploi dans l'industrie e: le commerce (A. S. S. E. D. I. C.), présentent non pas le caractère d'un secours mais celui d'un revenu de remplacement et elles doivent, par suite, être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les mains des bénéficiaires dans les nièmes conditions que les traitements et salaires. Mais, bien entendu, les salariés qui, en raison de la perte de leur emploi ou de la diminution de leurs horaires de travail, se trouvent réellement horaires de travail se trouvent réellement horaires de travail se trouvent réellement horaires de travail en dois lis sont redevables peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux en s'adressant au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont examinées avec loute l'attention désirable.

- M. Denvers rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse du 23 janvier 1965 à la question nº 11298, il lui a précisé que toutes les opérations réalisées par une société d'économie mixte, solt dans le cadre de l'aménagement de zones à urbaniser en priorité ou de zones d'habitation ordinaires, soit dans le cadre d'opérations de rénovation, et qui concourent à la production ou à la livraison d'Immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont destinés à être affectés à l'habitation, sont, en principe, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 27 de la loi nº 63-254 du 15 mars 1963, et que le régime fiseal institué par ce texte s'applique aux groupes d'immeubles dans lesquels les immeubles affectés ou destinés à un usage autre que l'habitation constituent le complément normal de l'habitation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues à l'article 1er du décret nº 63-674 du 9 juillet 1963. Il lui demande si les ventes de terrains

consenties par des sociétés d'économie mixte dans le cadre des aménagements et opérations ci-dessus et destinés à un usage autre que l'habitation (par exemple garage, station-service, transformateur de l'E. D. F., poste de gaz, groupes scolaires, centres commerciaux, centres culturels, centres médicaux, etc.) et formant le complément normal de celle-ci sont bien, elles aussi, soumises au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 22 ovril 1965.)

Réponsc. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, sous réserve que les conditions prévues à l'article 1° du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 soient remplies, et notamment que dans chaque groupe toutes les opérations concourant à la production ou à la livraison des immeubles qui le composent soient réalisées sur un terrain appartenant à une seule personne, physique ou morale, à une copropriété régie par le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 modifiée ou à une indivision, les ventes de terrains destinés à la construction d'immeubles qui peuvent être considérés comme constituant le complément normal de l'habitation entrent dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 dù 15 mars 1963, et, par suite, doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

14093. - M. Georges Bourgeols demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il lui paraîtrait possible de consentir aux géomètres des mines domaniales de potasse d'Alsace le bénéfice d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels en vue de la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui fait valoir que les géamètres employes dans les entreprises de travaux publics et du bâtiment travaillent de façon quasi-permanente sur des chantiers et supportent, de ce fait, des frais supplémentaires de nourriture et de déplacement du même ordre d'importance que ceux exposés par les ouvriers du bâtiment qui eux, bênéficient d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Ces géomètres peuvent, certes, opter pour la déduction de leurs frais réels, mais la justification de ces frais représente une telle sujétion que l'octroi de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 constituerait une réelle simplification. Les géomètres des mines estiment, en tout cas, qu'ils devraient bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 au même titre que les chefs de chantier et ingénieurs des entreprises de travaux publics et du bâtiment. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — Les géomètres des mines domaniales de potasse d'Alsace ne peuvent être considérés comme des ouvriers du bâtiment pour l'application de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue à l'égard de ces salariés à l'article 5 de l'annexe 1V au code général des impôts. Le point de savoir si la déduction spéciale — calculée également d'après le taux de 10 p. 100 — prévue en faveur des ouvriers mineurs travaillant au fond des mines peut leur être appliquée fait actuellement l'objet d'un examen dont les conclusions seront portées, le moment venu, à la connaissance de l'honorable parlementaire.

14094. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des effaires économiques la situation d'un locataire par bail authentique d'une ferme comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, ainsi que 278 hectares de terres et qui, le 3 octobre 1963, s'est rendu acquéreur du corps de ferme et de 150 hectares. Bénéficiant du droit de préemption, l'intéressé a pu faire enregistrer sans frais cette acquisition. S'étant rendu acquéreur, le 27 novembre 1963 et le 10 octobre 1964, du reste de la ferme et de ses bâtiments, l'intéressé a vu ses deux nouvelles acquisitions supporter le droit ordinaire de mutation à titre onéreux du fait qu'il était devenu propriétaire par la première vente d'une superficle supérieure à la superficle maxima prévue par l'article 188 du code rural.

L'administration prétendant remettre en cause les perceptions effectuées et n'admettre l'immunité qu'à concurrence de 150 hectares, il lui demande si, s'agissant de trois acquisitions nettement distinctes dans le temps, il est possible de revenir sur une indemnité parfaitement acquise à l'époque de la première mutation et s'il peut être soutenu que-l'immunité s'applique sur une superficie de 150 hectares au prix moyen des trois acquisitions réalisées. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — Aux termes du paragraphe I-1° de l'article 1373 sexies B du code général des impûts, le bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maximale prèvue à l'article 188-3° du code rural. Dans l'hypothèse où des fractions d'un fonds rural sont acquises par le preneur à la suite de ventes successives, il convient, en principe, pour l'application des dispositions susvisées, d'envisager distinctement chacune des ventes. Mais, bien entendu, l'administration possède le droit d'établir que les cessions successives dissimulent, en réalité une cession simultanée de l'ensemble des biens transmis et de déterminer la portée de l'exonération en conséquence. Sous le bénéfice de ces observations, il ne saurait être pris parti, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, que si, par l'indication du nom des parties et la situation des biens en cause, il était possible de faire procéder à une enquête.

14119. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont, comparativement pour les trois départements de la Seine, de la Haute-Garonne et de l'Aveyron: 1º le nombre des agents dépendant de la direction générale des impôts dans les services de contrôle et d'inspection des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement; 2º le nombre de redevables recensés par lesdites administrations, classés en catégories: industriels et commerçants, artisans, agriculteurs exploitants, professions libérales et salariés; 3º les revenus taxé dans chacune de ces grandes familles professionnelles en nombres et en sommes d'après les statistiques habituellement établies par le ministère des finances. (Question du 27 ovril 1965.)

Réponse. — 1° Pour les départements de la Seine, de la Haute-Garonne et de l'Aveyron, le nombre des emplois de toutes catégories, dépendant de la direction générale des impôts, implantés dans les services de contrôle et d'inspection des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement à la date du 1° janvier 1965, est le suivant:

		NOMBRE D'EMPL	OIS .
DÉPARTEMENTS	Contributions directes.	Contributions indirectes.	Enregistrement.
Seine	1.918	611	224
Haute-Garonne	114	76	18
Aveyron	35	42	5

2° Conformément à la demande exprimée pa. l'honorable parlementaire, le classement des contribuables, par gra 'es catégories, est présenté dans le tableau ci-après:

DÉPARTEMENTS	INDUSTRIELS et commerçants.	ARTISANS (erticle 1649 quater A et 8 du C. G. I.).	AGRICULTEURS exploitants.	PROFESSIONS libérales.	SALARIÉS
Seine	222.100	64.000	1.270	81.900	2.550.000
Haute-Garonne	19.700	8.800	31.200	4.290	151.000
Aveyron	6.100	5.900	18.400	2.930	45.000

3° Les revenus réalisés au cours de l'année 1963 et faisant l'objet d'une imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la date du 31 décembre 1964 peuvent être classés comme suit, selon leur nature:

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Revenus de l'année 1963.

Situation des émissions de rôles au 31 décembre 1964.

	· ·	SEINE		E-GARONNE	AVEYRON	
NATURE DES REVENUS	Nombre de revenus.	Montant des revenus,	Nombre de revenus,	Montant des revenus.	Nombre de revenus.	Montani des revenus,
Bénéfices industriels et commerciaux (proprement dits)	135.971	2.372.868.650	15.439	206.630.840	6.175	70.538.476
Bénéfices industriels et commerciaux (artisans)	49.192	494.366.290	6.325	49.712.440	3.332	20.964.390
Bénéfices non commerciaux	74.657	1.006.849.660	3.595	58.936.690	931	14.207.490
Traitements, salaires, pensions et rentes vlagères.	1.602.150	20.154.002.300	79,700	820.550.580	17.902	148.247.370
Bénéfices agricoles	4.948	. 11.647.270	3.368	11.046.450	1.793	4.404.990
Autres revenus	646.038	2,237.799.520	42.561	80.396.920	13.378	15.319.580
Total des revenus	2.512.956	26,277.533.690	150.988	1.227.273.920	43.511	273.682.290
Charges à déduire	627.532	861.090.280	40.002	44.226.610	11.382	9.901.970
Revenus imposés à l'I.R.P.P	1.744.803	25.416.443.410	97.093	1.183.047.310	26.164	263.780.320

En ce qui concerne les sociétés, il convient de rappeler que l'imposition des bénéfices est réalisée au siège social de l'entreprise, quels que soient le nombre et la situation des établissements.

Sous cette réserve, il est précisé ci-après le nombre total de sociétés et le montant de l'impôt sur les sociétés acquitté dans les départements considérés au titre des bénéfices des exercices clos en 1963 :

DÉPARTEMENT	Nombre de sociétés.	Montant de l'impôt sur les sociétés.
		Francs.
Seine	73.124	4.070.884.940
Haute-Garonne	1.767	34.025.761
Aveyron	266	5.089.994

14129. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si, en matiere de taxes aur le chiffre d'affaires, un entrepreneur traitant effectivement avec son client un marché prévoyant deux prestations: o) terrassement pour permettre l'implantation d'une construction; b) enlevement, transport et déchargement de terres, peut prévoir normalement l'application de deux régimes fiscaux distincts: l'un au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, l'autre au titre des transports dans ce dernier cas, si les transports de terre restent exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires et si le lieu de déchargement, public ou privé, a une influence sur la solution éventuelle; 2° quelle est la définition précise et complète d'un « transport de marchandises »: q) pour le Conseil d'Etat; b) pour l'administration des contributions indirectes. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — 1° et 2° La notion de « transport de marchandises » doit être interprêtée dans un sens très général et s'appliquer au déplacement de toute chose mobilière. Cette Interprétation a été confirmée par la Cour de cassation dans une affaire portant sur un litige relatif à l'application des taxes sur les véhicules de transport de marchandises (arrêt du 20 janvier 1965, chambre criminelle). Le Consell d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur ce point; mais il a jugé que l'exonération qui s'attache aux opérations de transport de marchandises en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ne saurait s'appliquer aux marchés qui prévolent, outre le transport, l'exécution de prestations, inséparables de ce dernier, d'une nature et d'une importance telles qu'elles constituen l'objer principal du contrat (3 mars 1959, affaire Vitrey, requête n° 45.885; 3 juillet 1963, affaire Société Coutant et C', requête n° 59.570, et 7 novembre 1963, affaire Société Union mutuelle des propriétaires lyonnals, requête n° 58.341). Dès lors et si, comme il est à présumer, les opérations d'enlèvement, de transport et de déchargement des terres sent le complément indispensable des opérations de terrasse-

ment réalisées en exécution du marché visé à la question posée par l'honorable parlementaire, l'ensemble des sommes perçues par l'entrepreneur intéressé doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 avec réfaction de 40 p. 100, dans les conditions prévues par les travaux immobiliers, et ce, quel que soit le lieu du déchargement.

14123. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finences et des affaires économiques que le dernier alinéa de l'article 783 du code rural autorise l'exercice du droit de préemption par le preneur en place pour l'installation d'un enfant majeur, meis impose à ce dernier l'obligation d'exploiter personnellement le fonds préempté d'une manière effective et permanente pendant une durée minimale de neuf ans et que, ces conditions ne coıncidant pas avec celles prévues par l'article 7-III de la loi n° 62-938 du 8 août 1962, qui suppose l'exploitation effective de l'acquéreur, l'administration refusait, dans le cas envisagé, le bénéfice des immunités fiscales. Il lui expose en outre que, en vertu de l'article 54 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, ces immunités ont été étendues en cas d'acquisition pour installation d'un enfant majeur, mais seulement pour les acquisitions réallsées depuis le 1° janvier 1965. Il lui demande pourquoi cette loi n'a pas, comme la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, article 84, rétroagi au 8 août 1962 et ai des mesures de tempérament ne peuvent pas en être envisagées pour des acquisitions concomittantes au 1° janvier 1965. (Question du 27 ovril 1965.)

Réponse. — Alors que l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, purement interprétatif des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, présente nécessairement un caractère rétroactif, l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 institue une règle nouvelle qui ne saurait être appliquée à des situations juridiques préexistantes, à défaut de disposition expresse à cet égard. Or, aux termes mêmes du dernier alinéa de l'article 54 susvisé de la loi du 23 décembre 1964, les dispositions de ce texte ne sont applicables qu'aux acquisitions réalisées à compter du 1° janvier 1965. Par suite, les mesures de tempérament envisagées par l'honorable parlementaire ne pourraient être prises sans méconnaître la volonté clairement exprimée par le législateur.

14142. — M. Cheuvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions des articles 08 D et 08 E de l'annexe I1 au code général des impôts, les établissements ou personnes qui payent des coupons sont tenus d'adresser à l'administration des relevés établis au nom des bénéficiaires des sommes payées sur présentation ou remises de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Par allieurs, les articles 223 (§ 2, 2°) du code général des impôts, 23 H et 23 I de l'annexe IV audit code prévoient la rédaction d'un état nominatif

à joindre à la déclaration des résultats de chaque exercice, concernant notamment les distributions qui n'ont pas donné lieu à établissement des relevés de coupons. Or, une société anonyme, dont toutes les actions sont nominatives et dont les statuts prévoient l'agrément du conseil d'administration pour toutes les cessions d'actions, paie directement par chèque à chacun de ses actionnaires le montant des dividendes leur revenant. Ce paiement a lieu en dehors de toute initiative des actionnaires, et notamment sans qu'il y ait remise d'un coupon ou présentation des actions, la société connaissant statutairement l'identité de tous ses actionnaires. Il lui demande si cette société est tenue néammoins de produire les relevés individuels de coupons ou si, au contraire, elle peut se borner à établir uniquement l'état nominatif ci-dessus visé. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 14.3° de l'annexe IV au code général des impôts que les relevés de coupons dont l'établissement et l'envoi au directeur des impôts (contributions directes) sont prescrits par les articles 08 D et 08 E de l'annexe II au même code concernant les coupons et arrérages que les sociétés payent par correspondance (chèque ordinaire, chèque postal, mandat-poste, etc.) aux porleurs de leurs propres titres. Ces dispositions sont applicables à la société visée par l'honorable parlementaire. En revanche, les distributions de dividendes opérées par cette société ne doivent pas donner lieu à l'établissement du relevé détaillé prévu à l'article 23 H, 3°, de l'annexe IV précitée.

14147. — M. Roger Evrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° qu'un rapatrié d'Algérie a obtenu depuis plus d'un an la liquidation et le mandatement d'une indemité forfaitaire de déménagement, mais n'a pas encaissé le mandat émis à son profit; 2° qu'un de ses créanciers a pratiqué entre les mains du trésorier-payeur général chargé du paiement une saisiearrêt pour partie de cette indemnité, et a obtenu un jugement validant la saisie-arrêt et ordonnant le versement du principal de la créance et des frais au poursuivant. Il lui demande de préciser dans quelles conditions et sur la production de quelles pièces ce dernier pourra obtenir le versement à son profit ordonné par le jugement précité sans l'intervention de l'allocataire défaillant. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Dans la mesure où le trésorier-payeur général est en possession, d'une part, du dossier de mandalement accompagné des justifications nécessaires, d'autre part, d'une opposition appuyée d'un jugement de validité, le règlement entre les mains du créancier saisissant, des sommes saisies-arrêtées, ne devrait pas soulever de difficultés. Si l'honorable parlementaire souhaite obtenir des indications précises sur l'affaire particulière faisant l'objet de la question écrite, il conviendrait qu'il yeuille bien donner les renseignements nécessaires pour identifier aussi bien le débiteur saisi que le trésorier-payeur général assignataire.

14150. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en octobre 1962 un commerçant a vendu un fonds de commerce à un autre commerçant. Le prix devait être payé sur échéances; par suite de la carence de l'acheteur, le vendeur a dû, en mars 1965, faire prononcer la résolution judiciaire de la vente dudit fonds de commerce; et, de ce fait, il a pu reprendre son fonds. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, de nouveaux droits de mutation peuvent être exigés; 2° dans l'affirmative, quel en serait le taux; 3° s'il ne peut pas, en tout état de cause, être établi une compensation entre les droits payés en 1962 et ceux axigés en mars 1965, puisque la vente a dû être annulée faute, par l'acheteur, d'en avoir payé le prix; 4° si, la vente ayant été en fait annulée, il ne serait pas illogique que. l'administration de l'enregistrement puisse réclamer ces droits qui ne semblent pas se justifier du fait que la vente n'a pu être réalisée par l'acheteur. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Aux termes du dernier alinéa de l'article 1953 du code général des impôts, l'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugoment ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation. Il résulte de ce texte qu'aucun droit de mutation en peut être perçu sur la décision judiciaire qui a prononcé la résolution de la vente du fonds de commerce visé par l'honorable parlementairc, si cette décision constitue un acte de juridiction contentleuse.

14164. — M. Maurice Schumann, se référant à l'article 34 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959 relatif aux opérations financières et comptables exécutées par les directeurs et agents comptables des organismes de sécurité sociale, demande à M. le ministre des finances et des effaires économiques: 1° si les opérations et les vérifications que les délégataires sont autorisés à exécuter soua la responsabilité de l'agent comptable se altuent strictement

sur le plan interne de l'organisme, par exemple: contrôle de la validité de la eréance par la vérification des droits des bénéficiaires, ou de la réalité, soit des fournitures livrées, soit des services accomplis par le créancier, d'une part, et d'autre part, l'exactitude des calculs de liquidation établis par le directeur, ainsi que la vérification de l'ouverture des droits et de la liquidation en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale et d'allocations familiales (articles 49 et 50 du décret); 2° si la fonction prévue au premier alinéa de l'article 34 susvisé doit être considérée comme absolument limitative, excluant en conséquence toute autorisation de signer tous ordres de recettes ou mandats de paiement, tous retraits ou versements de fonds, tous mouvements de valeurs, tous chèques ou virements bancaires, virements ou mandats postaux, toutes opérations en espèces à exécuter par les caissiers de l'organisme, en un mot toutes opérations financières qui sont du ressort exclusif de l'agent comptable et de son fondé de pouvoir. (Question du 27 arril 1965.)

Réponse. - Le décret nº 59-819 du 30 juin 1959 relatif aux opérations financières et comptables exéculces par les directeurs et agents comptables des organismes de sécurité sociale ouvre, dans son article 34, la possibilité à l'agent comptable de déléguer tout ou partie de ses attributions définies aux articles 30 à 32 du même déeret et explicitées aux articles 40 à 60 relatifs à la responsabilité de cet agent. La délégation ne peut comprendre la signature des ordres de recettes et de dépenses, puisqu'aussi bien l'agent comptable iui-même n'est pas habilité pour cela. La signature de ces documents est du ressort du directeur de l'organisme ou de son délégue (article 3 du décret). 1° La délégation est prévue dans le sonci de faciliter la tâche des services comptables de chaque organisme. Les opérations et contrôles que les délégataires sont ainsi autorisés à effectuer se situent donc sur le plan Interne de l'organisme; 2º L'étendue des pouvoirs délégues en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 34 du décret doit être précisée dans l'acte par lequel l'agent comptable donne procuration. Dans la mesure où la procuration est générale, le délégataire est habilité à exécuter toutes les opérations qui sont du ressort de l'agent comptable. Si l'agent comptable n'a délégué qu'une partie de ses attributions, le délégataire n'est habilité à exécuter que les seules opérations limitativement énumérées dans la procuration.

14191. - M. Calmejane appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des enfants adoptés en ce qui concerne la fixation des droits de mutalion de la succession de l'adoptant. Il lui expose à cet égard que, suivant les dispositions de l'article 784 du code général des impôts « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption ». Cependant, si ce même article prévoit sept cas d'exception notamment en faveur : « 3° ... d'adoptés, qui dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus », il apparaît que, dans la pratique, l'administration de l'enregistrement se montre souvent particulièrement exigeante et pointilleuse en demandant à l'adopté d'apporter toutes preuves à l'appui, et notamment production de factures et notes chiffrées. Or, il se trouve que, dans certains cas, le décès de l'adoptant se produit de nombreuses années après l'adoption et que l'adopté se trouve dans l'impossibilité de produire des factures acquittées quelquefois vingt ans ou plus auparavant. Il lui fait remarquer, en outre, que les soins et secours prodigués à un enfant adopté ne peuvent faire l'objet de factures, ceux-ci consistant presque uniquement en frais de nourriture, vêtements, etc., de même, l'enselgnement public étant gratuit, ne donne également pas lieu à l'établissement de notes chiffrécs. Compte tenu de l'actuelle politique du Gouvernement qui tend à favoriser et à faciliter l'adoption, compte tenu également du fait que le code civil assimile l'enfant adopté à un enfant légitime, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire: 1° d'assouplir les dispositions de l'article 784 du code général des impôts précité, de telle sorte que les enfants adoptés puissent largement bénéficier de la gratuité des droits de mulation sur la succession de l'adoptant; 2° de donner toutes instructions utiles à l'administration de l'enregistrement pour modérer les exigences de celle-ci et l'amener notamment à admettre, comme preuves des soins et secours prévus à l'article 784 du code général des impôts, des attestations ou témoignages sérieux appuyés, le cas échéant, d'enquêtes de notoriété. Il lui fait remarquer enfin que l'application stricte de l'article 784 précité, outre son caractère inéquitable et anormal, ne peut, en tout ctat de cause - en ralson du nombre restreint des intéressés - procurer à l'Etat que des recettes relativement faibles, et qu'un aménagement de ce texte serait de nature à encourager de très souhaitables procédures d'adoption. (Question du 28 evril 1965.)

Réponse. — 1° Le principe posé par l'article 784 du code général des impôts selon lequel il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption pour la perception des droits de mulallon à

à titre gratuit a été adopté par le Parlement dès 1930 pour mettre un terme au développement d'adoptions « in extremis », rendues possibles par la réforme de caractère civil réalisée par la loi du 19 juin 1923 et auxquelles des personnes fortunées avaient recours pour permettre à un héritier présomptif ou à un légataire désigné d'acquitter des droits de mutation par décès moins élevés. Ces risques n'ont fait que s'accroître à la suite des importantes modifications intervenues depuis cette époque dans le régime des droits de succession et, notamment, de celles réalisées par la loi du 28 décembre 1959, qui ont exonéré dans une large mesure les successions en ligne directe, alors que les successions en ligne collatérale ou entre non-parents restent soumises à des droits s'élevant de 40 à 60 p. 100 11 n'est donc pas possible d'abandonner le principe rappelé ci-dessus dont l'application est d'ailleurs écartée en faveur des adoptés les plus dignes d'intérêt ou lorsqu'il est établi que l'adoption a été réalisée pour des motifs autres que des motifs exclusivement fiscaux; 2° seuls. parmi les adoptés qui entrent dans les exceplions prévues à l'article 784 du code général des impôts, ceux qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, ont reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus peuvent éprouver certaines difficultés à administrer la preuve qu'ils réunissent les conditions légales. Aussi, l'administration, qui a pris pour règle de se montrer libérale dans l'appréciation du caractère probatoire des documents produits, tient-elle compte, notamment, des attestations fournies, mais il est nécessaire que la présomption qui se dégage de ces dernières soit corroborée par d'autres présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour que la preuve puisse être considérée comme rapportée. Celles-ci peuvent résulter, le cas échéant, du dossier constitué pour parvenir à l'adoption ou du jugement qui la prononce. En toute hypothèse, l'appréciation de la valeur probante des documents produits est une question de fait et si la question posée par l'honorable parlementaire vise un cas particulier, l'administration serail disposée à procéder à un examen hienveillant des circonstances de l'affaire, si les nom, prénoms et domicile du de cujus, ainsi que la date de son décès, lui étaient indiqués.

14207. - M. de Préaumont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : l' si le propriétaire terrien qui a donné ses terres en fermage à usage de polyculture, suivant un prix à l'hectare basé, selon la coutume, sur une certaine quantité de blé. de maïs ou de lait, et qui payait un impôt foncier basé sur la catégorie de ces terres et la nature des cultures que l'on a l'habitude de faire dans la région, peut se voir imposer sur un revenu foncier bien supérieur du fait de changement de culture (maraîchère ou fruitière), apporté par le fermier alors que le ball - comme le contrat type de fermage - ne prévoit pas de revision du montant du fermage à la suite d'un tel changement, que le fermage reste donc inchangé et que le montant de l'impôt foncier est devenu, dans certains cas, supérieur au montant du fermage basé sur le prix maximum autorisé en matière de polyculture; 2° si, en pareil cas, il y a lieu à augmentation de l'impôt foncier à la charge du propriétaire dont les revenus n'ont pas augmenté ou si, Inversement, ce n'est pas le fermier, seul bénéficiaire de l'augmentation des revenus procurés, du moins théoriquement, par le changement de nature de culture, qui doit être imposé pour l'excedent d'impôt foncier. Dans le cas contraire, il lui fait remarquer le caractère inéquitable de la solution mettant à la charge du propriétaire l'augmentation de l'impôt foncier, avec comme conséquence la ruine et la disparition à terme de tels propriétaires, (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article 1419 du code général des impôts, les changements de nature de culture n'ayant pas un caractère temporaire sont constatés annuellement, soit d'office, soit sur déclaration du contribuable et sont appliqués dans les rôles de l'année suivante. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, la contribution foncière des propriétés non bâties doit donc être établie en tenant compte de la nouvelle affectation du terrain si, comme il semble, celle-ci est destinée à être durable. Le fait que les changements de nature de culture auraient été opères par le fermier ne s'oppose pas à leur prise en considération pour l'établissement de l'impôt; 2" conformément aux dispositions de l'article 1424 du code susvisé, la contribution foncière des propriétés non bâlles est imposée au nom du propriétaire qui en est seul redevable envers le Trésor et aucune disposition particulière ne permet d'établir l'imposition au nom du fermier, même à concurrence de la parl qui corres-pond à l'augmentation résultant des changements de nature de culture opérés par ce dernier. Dans la situation envisagée, la solution aux difficultés éprouvées par les propriétaires ne doit c'ailleurs pas être recherchée sur le plan fiscal; il appartient en effet aux intéressés de se prémunir contre de telles conséquences lors de la conclusion du contrat de bail,

14208. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise industricille qui acquiert, pour les besoins de son exploitation, un terrain planté d'arbres fruitiers, procède ou fait procéder à l'arrachage de ceux-ci et les vend à son personnel. Il lui demande: 1° si cette opération peut être regardée comme relevant d'une activité agricole exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires; 2° dans le cas où l'entreprise achèterait simplement des arbres fruitiers sur pied, procéderait ou ferait procèder à leur arrachage et les revendrait à son pesonnel, si l'opération ne doit pas être considér e comme une simple revente en l'état de produits agricoles exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, mais imposables à la taxe locale en vertu de l'article 1573-1° du code général des impôts. Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, sur les deux points évoqués, une réponse affirmative dans la mesure où les arbres fruitiers sont vendus en l'état. Une réponse définitive tenant compte des modalités d'exercice de l'activité en cause ne pourrait être donnée que si l'administration était en mesure de faire procéder à un examen particulier de cette affaire.

14246. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte prendre en considération la situation des retraités assurés sociaux au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, peut-on décemment les imposer sur une retraite de sécurité sociale acquise à soixante-cinq ans, par le travail de toute une vie, étant donné que, si le salaire bénéficie d'une déduction de 10 p. 100, la retraite n'en bénéficie pas. De même, l'indemnité de chômage versée par les Assedic rentre dans le revenu imposable. Il lui demande donc si l'on ne pourrait pas exonérer d'impôt ces deux allocations de caractère social. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. - Les allocations versées en application d'un accord signé par le ministère du travail conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959, et, notamment, celles qui sont servies par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.) présentent non pas le caractère d'un secours mais celui d'un revenu de remplacement, et elles doivent, par suitc, être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les mains des bénéficiaires dans les mêmes conditions que les traitements et salaires. Quant aux pensions de vieillesse servies aux assurés sociaux elles présentent, comme toutes les pensions de retraite, le caractère d'un revnu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'ailleurs, les cotisations versées en vue de la constitution desdites pensions sont admises en déduction du revenu imposable des intéressés. Il n'y a pas de motif, dans ces conditions, d'envisager l'adoption d'une mesure tendant à l'exonération des indemnités et pensions visées par l'honorable parlementaire. Il est précisé, toutefois, que les retraités sont exonérés, lorsque le montant des arrérages perçus ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas les maxima fixes pour l'attribution de ladite allocation. Enfin, il est indiqué que les contribuables visés dans la question qui se trouveraient hors d'étal d'acquitter tout ou partie des cotisation dont ils sont redevables soit en raison de la perte de leur emploi ou de la diminution de leur horaire de travail, soit en raison de la modicité de leurs ressources peuvent en demander la remise ou la modération à tilre gracieux au directeur déparlemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec toute l'attention désirable,

14253. - M. Heitz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1059 du code général des impôts, les dispositions de l'article 688, relatives aux loca-tions du droit de chasse, soumettant losdites locations à une taxe annuelle de 18 p. 100, ne sont pas applicables aux locations de pêches consenties aux associations de pêcheurs à la ligne bénéficiaires de l'article 411 du code rural, concernant l'exploitation du droit de pêche au profit de l'Etat soit par voie d'adjudication, soit par concession de licences à prix d'argent. Il résulte de ces dispositions que sont exemptées de la taxe de 18 p. 100 les associations de pêche et de pisciculture titulaires de baux de pêche ayant fait l'objet soit de locations d'emplacements situés sur le domaine de l'Etat, renouvelées à l'amiable dans les conditions prévues par les décrets des 17 février 1903 et 31 mai 1942, comportant l'exercice du droit de pêche à trois lignes et la mise en réserve obligatoire du droit de pêche aux engins, soit de locations faites par adjudications restreintes dans les mêmes conditions, comportant exclusivement le droit de pêche à trois lignes. En conséquence, les associations de pêche et de pisciculture, qui louent des étangs privés dans les régions où il n'existe pas de locations possibles avec

l'Etat, ne bénéficient pas de l'exemption de la taxe de 18 p. 100 prévue par l'article 1059 du code général des impôts. Compte tenu: 1° du rôle important des associations de pêche et de pisciculturadans l'organisation des loisirs; 2° des réempoissonnements fréquents pratiqués par lesdites associations; 3° de l'augmentation constante du nombre de pêcheurs en France, entraînant la nécessité pour les associations d'obtenir de nouvelles locations; 4° de la situation souvent modeste des adhérents desdites associations, il lui demande s'il ne pourrait envisager la suppression pure et simple de la taxe de 18 p. 100 prévue par l'article 688 du code général des impôts en faveur des associations de pêche et de piscuculture, louant des étangs privés dans des régions où il n'existe pas de locations possibles avec l'Etat. (Question du 30 avril 1965.)

Réponse. — En vertu de l'article 1", IV, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, le droit de 18 p. 100 auquel les locations de droits de pêche sont assujetties est réduit à 1,40 p. 100 pour les locations visées à l'article 1059 du code général des Impôts et, notamment, pour celles qui sont consenties aux associations de pêcheurs à la ligne bénéficiaires de l'article 411 du code rural. Du fait de la référence à ce dernier article, l'avantage fiscal édicté en faveur des associations en cause est donc limité aux locations consenties par l'Etat du droit de pêche aux lignes. Il n'est pas envisagé, comme le demande l'honorable parlementaire, d'étendre ce régime aux locations d'étangs privés, car une telle mesure impliquerait un contrôle du mode d'exercice du droit de pêche (lignes ou engins) qui serait difficile à exercer.

14255. - M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'acquéreur d'un bien rural, qui a la qualité d'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption, peut prétendre au bénéfice des avantages de crédits et de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement institués par l'article 7 (§ III) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi de finances nº 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 sexies B du code général des impôts). En réponse à une question écrite suggérant que le fils de l'exploitant qui est reconnu, en droit civil, comme bénéficiaire direct du droit de préemption du père, soit admis au bénésice de l'avantage siscat par interprétation des deux lois précitées, il fut précisé que l'enfant du fermier n'ayant pas pris dans le bail la qualité de preneur ne répondait pas à la condition posée par les textes favorisant les preneurs en place (question n° 996, réponse au Journal officiel, débats A. N. du 9 novembre 1964'. Or, depuis cette date, l'arlicle 54 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) prévoit que « les avantages Tiscaux et de crédit accordés au preneur qui exerce sont droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur ». Par ailleurs, la question de savoir comment cette installation se réalise (rétrocession par le père ou achat direct par le fils) a été tranchée par la cour de cassation (section sociale) dans son arrêt du 7 juillet 1955. La cour estime que l'enfant est bénéficiaire direct du droit de préemption du père dans son interprétation souveraine de l'article 795 du code rural. Par conséquent, et compte tenu de ce que le contentieux de l'enregistrement est un contentleux judiciaire subordonné au contrôle de la cour de cassation, les enfants des preneurs paraissent fondés vis-à-vis de l'enregistrement à souscrire eux-mêmes les actes d'achat lorsque le droit de préemption est utilisé pour les rendre directement acquéreurs, comme la cour de cassation l'autorise. Il demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a l'intention de prendre à l'égard de ce problème une position qui soit conforme à la jurisprudence qui vient d'être rappelée, laquelle d'allleurs correspondant à l'idée de bon sens qu'il faut éviter, pour aboutir à un résultat identique, de faire deux actes notariés consécutifs, savoir un acte pour l'acquisition par le père et un acte pour la rétrocession du père au fils. (Question du 30 avril 1965.)

Aux termes du trolsième alinéa de l'article 54 de la loi nº 64-1278 du 23 décembre 1964, en cas de déchéance du bénéde l'exonération édictée par ce texte, l'acquéreur ou ses héritiers sont tenus, solidairement avec le bénéficialre de la préemption ou les héritiers de celui-ci, au palement des drolts non perçus lors de l'acquisition sans préjudice d'un intérêt de retard au taux de 6 p. 100 l'an. Il résulte manifestement de la distinction établie par cette disposition entre l'acquéreur et l'enfant bénéficiaire de la préemption que l'application du régime de faveur en causc ne peut être revendiquée que pour des acquisitions faites par le preneur titulaire du droit de préemption, à l'exclusion des acquisitions réalisées par l'enfant du preneur. Au surplus, il ne paraît pas possible de déduire des termes de l'arrêt rendu le 7 juillet 1955 p. · la cour de cassation, visé par l'honorable parlementaire, que l'installation de l'enfant bénéficiaire du droit de préemption implique l'appropriation par ce dernier du bien préempté. Ce point de vue est, d'ailleurs, en harmonie avec la position adoptée par le ministre de l'agricultur qui, dans une réponse à question écrite insérée au Journal officiel du 3 avril 1965 (débats parlementaires, Sénat, p. 54, n° 5002) précise que l'installation prévue à l'article 793, alinéa 2, du code rural est concrétisée par la prise de possession pour le propre compte de l'enfant majeur d'un fonds appartenant à ses parents. Pour ces différents motifs, les avantages fiscaux prévus à l'article 54 susvisé de la loi du 23 décembre 1964 ne peuvent bénéficier aux acquisitions faites directement par l'enfant du preneur titulaire du droit de préemption.

14258. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la question écrite n° 12616 qu'il lui a posée le 23 janvier 1965. Par cette question il lui demandait quelles mesures il envisageait de prendre pour que les Français retraités militaires ou civits domiciliés au Maroc, n'ayant aucune résidence en France, ne fussent pas astreints à une double imposition sur leura revenus, à la sois à l'égard de l'Etat marocain et de l'Etat français. Ayant eu connaissance des négociations, actuellement en cours, pour la conclusion d'une convention fiscale entre le Maroc et la France, il lui demande: 1° si la conclusion de cette convention peut être accélérée, de telle sorte qu'elle puisse prendre effet le plus rapidement possible: 2" si, dans cette convention, il est prevu des dispositions à caractère rétroactif ayant pour effet de supprimer la double Imposition à l'égard des deux Etats; 3" dans le cas contraire, s'il envisage de prendre des mesures à caractère interne, ayant pour effet de suspendre les recouvrements d'impôts engagés par l'administration française des contributions directes à l'égard de cette catégorie de personnes. Il lui fait valoir qu'actuellement cette administration en est au stade des rejets de recours et aux mesures comminatoires pour les rappels rétroactifs d'imposition portant sur les exercices 1961 et postérieurs. L'absence de convention fiscale franco-marocaine ne suffit pas, en équité, à expliquer que nos ressortissents soient soumis, pour les années passées, à une double imposition, dont le principe apparaît particulièrement odieux. (Question du 30 opril 1965.)

Réponse. — 1° Toutes dispositions utiles seront prises, du côté françals, pour que le projet de convention tendant à éviter les doubles Impositions entre la France et le Maroc, déjà mis au point sur le plan technique, comme il a été indiqué dans la réponse à la question n° 12616 posée le 23 janvier 1965 par l'honorable parlementaire (cf. J. O. du 27 mai 1965, débats A. N., p. 1621, 2° col.), pulsse être signé et entrer en vigueur dans le meilleur délai possible; 2° et 3° ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite à la précédente question susvisée, des mesures pourront être adoptées, du côté françals, dès la signature de la convention, en vue de supprimer la double imposition pour les pensions perçues en France par des personnes domiciliées au Maroc. Dans cette perspective, des instructions ont d'ores et déjà été adressées aux comptables du Trésor pour qu'il soit dès à présent, en ce qui concerne les contribuables précités, sursis au recouvrement de l'impôt français correspondant aux revenus de l'espèce.

14269. - M. Fouchler expose à M. le ministre des finances et des effaires économiques le cas suivant: M. G... a l'intention d'acquérir de M. S..., son oncle, une propriété rurale, pour laquelle il remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre onéreux prévue par l'article 7 (§ III, alinés 3) de la loi nº 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi de finances nº 63-156 du 23 février 1963. Or, le dernier alinéa de l'article 7 (§ III) de la loi du 8 août 1962 précitée prévolt « qu'est réputée faire partie de la succession du vendeur tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritlers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par dona-tion ou légataire institué même par un testament postérieur . Mais si M. G... est bien actuellement héritier présomptif de M. S... d'ailleurs par personne interposée, puisque sa mère, qui est la sœur de M. S..., est encore vivante — les immeubles devant faire l'objet de l'opération n'entreront jamals dans son patrimoine, ni dans celui de sa mère, par succession ou donation, car Mme S. qui ces immeubles appartenalent en propre, est décédée au cours de l'année 1962 laissant M. S..., susnommé, son mari survivant, comme donataire, pour le cas arrivé de survie, de la pleine propriété de l'université de tous sea biens, suivant acte de donation entre époux reçu en 1945, aux termes duquel il a été stipulé que lesdits biens qui n'auraient pas été alténés ni vendus par le donataire reviendraient, lors du décès de celui-ci, aux héritiers appelés par la loi à la succession de la donatrice, et qu'en conséquence, le donataire pourrait librement vandre et alliéner lesdits biens par tous moyens autres que ceux à titre gratuit. Il lui demande si le fait de ne pouvoir en aucune façon appréhender les blens, objet de la vente projeté, par un moyen à un titre gratuit, lesdits biens ayant une dévolution particulière prèvue par la donation entre époux, a pour effet d'éviter la présomption prévue par le dernier alinéa de l'article 7 (§ III) de la loi du 8 août 1962. (Question du 30 avril 1965.) Réponse. — Il résulte des termes mêmes du dernier alinéa de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 766 bis du code général des impôts) que la présomption de propriété édictée par ce texte présente un caractère irréfragable. Dès lors, les circonstances de fait exposées par l'honorable parlementaire ne sauraient s'opposer à l'application éventuelle de cette présomption dans l'hypothèse évoquée.

14280. - M. Orvoën expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier, M. X..., qui a l'intention d'acquérir un bien rural qu'il exploite en qualité de l'ermier depuis 1955 et dont le propriétaire est son oncle. En application du dernier alinea du paragraphe III de l'article 7 de la loi nº 62-933 du 8 août 1962, s'il demande le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux preneurs de baux ruraux qui exercent leur droit de préemption, l'intéressé risque d'être assujetti au paiement de droits de succession particulièrement élevés sur la valeur de cette ferme si son oncle vendeur vient à décéder avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la vente. S'il veut éviter ce risque, il est obligé de renoncer au bénéfice de l'exonération de droits afférente à l'acquisition de sa ferme et doit verser un droit de mutation au taux de 14 p. 100. L'application de ces dispositions a ainsi pour effet de créer une situation parfois très pénible lorsqu'il s'agit de ventes intervenant entre parents en ligne collatérale, en raison des droits de succession très importants auxquels les intéressés sont assujettis en cas de décès du vendeur dans un délai inférieur à cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une modification devrait être apportée au texte en cause afin d'éviter que les intéressés ne se trouvent placés dans une situation regrettable telle que celle exposée dans la présente question, étant fait observer que, dans le cas particulier signalé, il ne peut être question d'un « bail de complaisance » puisque les dispositions accordant les exonérations fiscales sont intervenues en 1962 et que le bail était conclu depuis 1955. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — La présomption de propriété instituée par le dernier alinéa de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 766 bis du code général des impôts) a pour objet d'éviter que les avantages fiscaux accordés au Iermier titulaire du droit de préemption par l'article 1373 sexies B du même code ne soient mis à profit pour éluder le paiement des droits de mutation par décès. Compte tenu du caractère éminemment dérogatoire au droit commun que revêt l'immunité fiscale édictée par ce dernier texte, il ne paraît pas opportun, dans le cadre de la législation en vigueur, d'envisager la modification des dispositions de l'article 766 bis susvisé, suggérée par l'honorable parlementaire.

1421. — M. Baudis, se référant aux dispositions de l'article 198 ter du code général des impôts, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le nombre des contribuables ausceptibles de bénéficier en 1965 pour l'imposition des revenus de 1964: 1° du non-recouvrement de leurs cotisations au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, celles-ci ne dépassant pas les limites d'exonération fixées par l'article 2, paragraphe II, de la loi de finances pour 1965 n° 64-1279 du 23 décembre 1964; 2° de l'application d'une décote au montant de leurs cotisations, celles-ci étant comprises entre 80 francs ou 120 francs et 240 francs par personne; 3° des limites particulières d'exonération et de décote prévues à l'article 4 de la loi de finances pour 1965 en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année de l'imposition. (Question du 4 mai 1965:)

Réponse. — Il n'est pas possible de déterminer le nombre des contribuables dont les cotisations ne sont pas mises en recouvrement du fait de la limite d'exonération prévue au premier alinéa de l'article 198 ter du code général des impôts; 2° les données statistiques qui sont établies annuellement en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne permettent pas de distinguer selon que, pour l'établissement des rôles mis en recouvrement, il a été fait application, ou non, de la décote prévue au deuxième alinéa de l'article 198 ter susvisé. Toutefois, d'aprèa les résultats dégagés à partir des dépouillements des états des rôles des années précédentes, on peut estimer à 2.500.000 le nombre de contribuables qui bénéficieront d'une décote pour les impositions établies au titre des revenus de l'année 1964; 3° le nombre des contribuables intéressés est évalué à 400.000, Ce nombre s'ajoute à celul des contribuables àgés de moins de soixante-quinze ans qui bénéficient également d'une décote.

14215. — M. Bescher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 27-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les acquisitions uitérieures de terrains, réalisées moins de deux ans à compter de l'achèvement de la construction de maisons individuelles édifées par les per-

sonnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 atténué de la réfaction de 80 p. 100 et, par suite, sont exonérées de la taxe de publicité foncière. Toutefois, l'article 30 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 prévoit que les acquisitions postérieures au 31 août 1963 visées au dernier alinéa de l'article 27-IV de la loi du 15 mars 1963, qui portent sur des terrains attenants aux terrains sur lesquels ont été édifiés des immeubles dont la date d'achèvement est antéricure au 1° septembre 1963, ne donneront pas lieu à application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si ces acquisitions peuvent être enregistrées au tarif réduit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 1371 du code général des impôts, et bénéficier corrélativement de l'exonération de la taxe de publicité foncière en vertu de l'article 841 bis, 8°, du code susvisé. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — En vertu de l'article 30 du décret du 9 juillet 1963 visé par l'honorable parlementaire, les acquisitions postérieures au 31 août 1963 de terrains attenants à ceux sur lesquels ont été édifiées des maisons individuelles destinées à servir d'habitation principale aux constructeurs et dont la date d'achèvement est antérieure au I'' septembre 1963 ne donnent pas lieu à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mais sont placées sous le régime des droits de mutation appliqué à l'acquisition initiale. L'administration admet, toutefois, que ces acquisitions bénéficient, par mesure de tempérament, du régime fiscal prévu à l'ancien article 1371 du code général des impôts. En conséquence, elles sont soumises au tarif réduit de 4,20 p. 100 (compte tenu des taxes locales additionnelles) et sont exonérées de la taxe de publicité foncière en vertu de l'article 841 bis, 8°, du code susvisé.

14326. — M. Ansquer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un acte notarié, une association sportive et d'éducation populaire s'est rendue acquereur d'une propriété à usage d'habitation et de colonie de vacances, moyennant le prix de 120.000 F. Ce prix correspondait à: 50.000 F pour les immeubles à usage de colonie, 40.000 F pour ceux à usage d'habitation, 30.000 F pour le matériel. Lors de l'enregistrement de cet acte, il a été perçu des droits au taux de 16 p. 100 sur 50.000 F, 4,20 p. 100 sur 40.000 F et 12 p. 100 sur le matériel (literie, vaisselle, etc.). L'administration de l'enregistrement a effectué ensuite un complément de recettes de 4.720 F, prétextant que l'ensemble des immeubles étant à usage de colonie de vacances, la taxe de 16 p. 100 devait être acquittée sur la totalité du prix. Deux ans plus tard, à le suite d'une vérification, la même administration adressait à cette association sportive et d'éducation populaire une notification de mise en recouvrement de la somme de 1.200 F, complément de droit exigé sur le matériel de colonie de vacances (16 p. 100 au lieu de 12 p. 100), prétextant que ce matériel était immeuble par destination et devait être taxé au même taux que les immeubles (assimilation à usage commercial). Or, par décision du 6 janvier 1964 (B. O. I. 91-29) et sur question posée au ministère des finances et des affaires économiques, il fut précisé que « les maisons d'habitation destinées à des colonies de vacances ou à des maisons familiales étaient susceptibles de bénéficier du taux réduit de 1,40 p. 100 du droit de mutation à titre onéreux prévu par l'article 1372 du code général des impôts». Dans ces conditions, M. Ansquer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui préciser : 1° si les immeubles, objets de la présente demande, peuvent bénéficier du droit réduit; 2° si la restitution du droit indûment perçu peut être demandée; 3° si le matériel ne doit pas supporter le seul droit proportionnel de 12 p. 100, celui de 16 p. 100 demandé étant sans aucun rapport avec cette affaire. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. - Aux termes de l'article 1372 du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 54-I1 de la loi nº 63-254 du 15 mars 1963, le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 dudit code est réduit de 13,20 p. 100 (16 p. 100 taxes locales incluses) à 1,40 p. 100 (4,20 p. 100, taxes locales comprises) pour les acquisitions d'immcubles des-tinés à être affectés à l'habitation. A cet égard, l'article 54-111 de la loi du 15 mars 1963 susvisée (art. 1372 ter du code général des impôts) a précisé que, pour l'application des articles 1371 et 1372 de ce code, les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme afectés à l'habitation. En présence de ces dispositions, il est admis que, du moment où un immeuble est conçu pour l'habitation, c'est-à-dire susceptible d'être utilisé pour le logement des personnes, il peut désormais bénéficier du régime spécial prévu à l'article 1372 du code général des impôts, sous réserve des dispositiona de l'article 54-III précité, quel que solt, su regard des personnes appelées à y séjourner, le caractère de permanence et de stabilité de l'occupation qui en sera faite. Cette doctrine a conduit à reconnaître notamment le caractère d'immeuble d'habitation, contrairement à ce qui avait lieu anté-

rieurement, aux malsons à usage de colonie de vacances. Toutefois, l'application de cette taxation reste, bien entendu, subordonnée à la double condition, d'une part, que l'acquéreur prenne et respecte l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation, au sens qui vient d'être précisé, les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition (art. 1372, 2 alinéa du code général des impôts), d'autre part, conformément aux prescriptions de l'article 1372 ter précité du code général des impôts, que les immeubles acquis ne soient pas destinés à faire l'objet d'une exploitation présentant un caractère commercial ou professionnel. En application de ces principes, les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° l'acquisition des immeubles à usage de colonie de vacances ne peut bénéficier du taux réduit du droit de mutation que si elle a été réalisée postérieurement à l'entrée en vigueur, intervenue dans les délais normaux, de l'article 54·III de la loi susvisée du 15 mars 1963; 2° sous cette réserve, et si toutes les conditions ci-dessus exposées sont satisfaites, la restitution des droits perçus en trop peut être obtenue par l'association sportive et d'éducation populaire intéressée qui doit en faire la demande dans le délai de réclamation courant du versement de l'impôt; 3º l'aliénation à la même personne, soit par le même contrat, soit par des contrats distincts conclus à la même date ou à des dates rapprochées, d'un fonds et des immeubles par destination qui en dépendent, constitue pour le tout une vente immobilière, assujettie éventuellement, selon les distinctions précèdentes, au droit de 16 p. 100 (taxes locales incluses) prévu à l'article 721 du code général des impôts ou de 4,20 p. 100 (taxes locales comprises) édicté par l'article 1372 dudit code, des lors que les immeubles par destination conservent en fait leur affectation au jour du transfert de propriété. La question de savoir si, au cas particulier, les biens composant le matériel aliene doivent être considéres comme des immeubles par destination soumis à ces règles d'imposition est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause que si par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation des biens l'administration était mise à même de laire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

14327. — M. Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 25 novembre 1964 modifiant le régime des patentes, assimile, en matière fiscale, la profession métreur vérificateur conseil, à celle de géomètre expert ou d'architecte, alors qu'en dépit des efforts de la profession, aueune réglementation de l'exercice de la profession de métreur vérificateur conseil n'a encore été établie. Il en résuite une augmentation de la charge fiscale, qui ne semble pas tenir compte de la situation réelle et des ressources des intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de se livrer à un nouvel examen de la situation de sintéressés, conformément à leur demande légitime, afin de leur appliquer un régime de patente plus en rapport avec leur activité et leurs ressources. (Question du 5 moi 1965.)

Réponse. - Il est rappelé tout d'abord à l'honorable parlementaire que les droits de patente applicables à une profession sont examinés par la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts soit lorsqu'ils donnent lieu à une contestation émanant de l'organisation représentative de cette profession sur la plan national, soit lorsqu'il paraît nécessaire de les modifier. Cette commission, qui comprend en dehors des représentants des administrations, des représentants des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des professions libérales, ainsi que des représentants des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, est en effet chargée, notamment, en vertu de l'article 1452 du code précité, de présenter chaque année en vue de sa fixation par décret en Conseil d'Etat, la liste des modifications à apporter aux rubriques existant au taril des patentes. Or, au cours de l'examen du taril applicable à certaines professions libérales, sur la requète des organismes professionnels intéressés, la commission a constaté des inégalités choquantes entre les droits des rubriques examinées et ceux cités comme termes de comparaison et elle a été amenée, dans ces conditions, à procéder à une étude approfondie de l'ensemble de la tarification concernant ces professions. En ce qui concerne particulièrement les professions de métreur et de vérificateur de bâtiments, l'enquête effectuée à cet égard a fait ressortir que le rapport moyen des bases d'imposition de patente aux bénéfices nets était, en ce qui concerne la première de ces professions, le plus bas de tous ceux dégagés par l'enquête sur les professions libérales et, pour la seconde, nettement inférieur à celui constaté, non seulement pour les autres catégories de professions, mala encore pour l'ensemble des activités libérales. C'est pourquoi, dans sa séance du 20 février 1964 consacrée en partle à ces deux professions, la commission, après avoir été complétée, conformément aux dispositions de l'article 322 B de l'annexe III au code général des impôts, par le représentant de l'organisme professionnel intéressé, a émis l'avis, à l'unanimité, de remplacer les deux rubriues de « métreur » et de « vérificateur de bâtlments » par la rubrique de « métreur vérificateur de bâtiments ». Cette rubrique a été rangée dans le tableau B et les droits en ont été fixés de telle sorte que le rapport moyen des nouvelles bases d'imposition aux bénéfices nets se trouva être du même ordre de grandeur que celui dégagé pour l'ensemble des professions libérales examinées. Au demeurant, des lors qu'elles n'ont d'autre objet que d'assurer une meilleure répartition de la charge que constitue la contribution des patentes entre les diverses catégories de redevables, les modifications dont il s'agit n'entraîneront pas automatiquement une augmentation globale de cette charge. En tout état de cause il ne paraît pas possible, sous peine de voir les professions dont les conditions d'exercice se sont transformées depuis l'élaboration du tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 demeurer soumises à des droits inadaptés aux données actuelles et par suite inéquitables, de se dispenser d'apporter à ce tarif les changements reconnus nécessaires, même si, comme c'est le cas, ils se traduisent par une augmentation sensible des droits.

14353. — M. Ayme expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans de nombreuses communes du département de Vaucluse, l'estimation du revenu cadastral a été revisée et l'augmentation des bases atteint et dépasse souvent 100 p. 100, même dans des régions particulièrement pauvres et déshéritées. Ces revisions ont évidemment profondément ému les agriculteurs intéressés. Il lui demande si ces hausses considérables lui semblent compatules avec le plan de stabilisation, et quelles mesures il compte prendre pour éviter un accroissement aussi brutal de la charge fiscale pour des populations dont les revenus restent stagnants et qui éprouvent les plus grandes difficultés à se maintenir dans ces régions. (Question du 6 moi 1965.)

Réponse. - Les nouvelles évaluations cadastrales ont été déterminées au cours des travaux de la première revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties d'après le taux des valeurs locatives au 1<sup>er</sup> janvier 1961 (ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 et décret n° 61-114 du 21 janvier 1961). Elles se sont substituées, à compter du 1er janvier 1963, à celles arrêtées lors de la revision accélérée de 1948, par référence aux prix des fermages en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Compte tenu de l'évolution de l'économie agricole entre les deux dates de référence susvisées, et notamment de la variation des cours des denrées servant de base aux conventions entre bailleurs et preneurs, il en est résulté une majoration moyenne des revenus cadastraux anciens de 226 p. 100 pour l'ensemble du territoire. Pour le département de Vaucluse, cette majoration n'a été que de 154 p. 100; la revision des évaluations foncières a donc été menée, dans ce département, aves toute la modération désirable. Par ailleurs l'utilisation, à partir de 1963, des nouveaux revenus cadastraux pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties ne s'est pas traduite ipso facto par une augmentation des cotisations individuelles proportionnelle à la revalorisation des bases anciennes. En effet, en application de l'article 35-1 de la loi de finances rectificative pour 1962, nº 62-873 du 31 juillet 1962, le principal fictif départemental de la contribution foncière des propriétés non bâties a été maintenu au niveau antérieur à la revision. En conséquence, la quote-part des charges locales frappant la propriété non bâtie n'a varié, pour chaque contribuable, que dans la mesure où ont été modifiés les rapports existants, d'une part, entre la base d'imposition individuelle et le total des revenus cadastraux de la commune de situation des biens et, d'autre part, entre ce même total et l'ensemble des revenus cadastraux du département. Des dispositions analogues ont été prises en ce qui concerne la taxe sur le revenu net des propriétés non bâtics et la cotisation pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, toutes deux assises sur le revenu cadastral, les taux de ccs taxe et cotisation ayant été respectivement ramenés de 3 p. 100 à 1 p. 100 et de 16 p. 100 à 6 p. 100. Il apparaît que ces dernières mesures, entrées en application depuis dėja deux ans, repondent au souci exprime par l'honorable parlementaire.

14356. — M. Orvoën demande à M. le ministre des finances et des affeires économiques si, pour la détermination du revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un patron pêcheur qui, pour verser sa quote-part de copropriété sur un navire, a contracté en 1961 un emprunt de 36.000 francs auprès de la caisse régionale de crédit maritime mutuel — prêt remboursable en cinq ans avec un intérêt de 3,60 p. 100 — est autorisé à déduire de son revenu global le montant des intérêts annuels versés à la caisse de crédit maritime mutuel, étant fait observer que si, au lieu d'être versés directement par l'intéressé, ces intérêts avaient été imputés

sur les résultats d'exploitation du navire, leur montant aurait figuré au poste «frais généraux», et serait venu en déduction des bénéfices d'exploitation. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, les charges financières d'un emprunt contracté par un particulier en vue de l'acquisition d'une part dans une société de copropriétaires de navire constituent une charge personnelle de l'emprunteur et ne sauraient, par suite, être admises en déduction du bénéfice imposable de cette société. Elles ne peuvent, non plus, être admises en déduction du revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dès lors qu'elles n'entrent dans aucune des catégories de charges limitativement énumérées à l'article 156-II-1° du code général des impôts. Le paragraphe 1° dudit article prévoit, sans doute, la déduction des intérêts des emprunts contractés par le contribuable pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale, mais ces dispositions, qui ne concernent que les intérêts des emprunts contractés antérieurement au 1° novembre 1959, ne sont pas susceptibles de trouver leur application dans la situation faisant l'objet de la question posée.

14357. — M. Baudis expose à M. is ministre des finances et des affaires économiques que les sommes versées aux travailleurs en chômage par les Assedic, au titre de l'aide aux travailleurs sans emploi, sont actuellement comprises dans le montant du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Etant donné la situation critique dans laquelle se trouvent ces catégories de contribuables, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre, à brève échéance, les décisions nécessaires afin que les indemnités versées aux chômeurs par les Assedic soient considérées comme une allocation d'assistance et, à ce titre, exonérées du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application de l'article 81-9° du code général des impôts. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. Les allocations versées en application d'un accord agrée par le ministère du travail, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959, et, notamment, celles qui sont servies par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.) présentent non pas le caractère d'un secours mais celui d'un revenu de remplacement, et elles doivent, par sulte, être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les mains des bénéficiaires dans les mêmes conditions que les traitements et salaires. Mals, bien entendu, les salarlés qui, en raison de la perte de leur emploi ou de la diminution de leur horaire de travail, se trouvent réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracleux en s'adressant au directeur départemental des Impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute l'attention désirable.

14389. - M. Paul Coste-Floret attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation qui est faite, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux contribuables âgés devenus veufs et ne rentrant pas dans l'une des catégories visées à l'article 195 du code général des Impôts. La plupart du temps, les intéresses sont obligés, à la suite du décès de leur épouse, aolt de recourir à l'assistance d'une tierce personne - et par conséquent, de payer un salaire relativement élevé par rapport à leurs revenus modestes - soit de prendre pension dans une famille qui veut bien les recuellir. Dans les deux cas, leurs charges augmentent alors que pour le calcul de leur Imposition, ils ne bénéficient plus que d'une part au lieu des deux parts qui leur étalent attribuées du vivant de leur épouse. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'accorder aux contribuables veufs, ayant dépassé un certain âge - soixente-cinq ans par exemple - et qui sont obligés de recourir aux services solt d'une tierce personne, soit d'une famille auprès de laquelle ils prennent pension, le bénéfice d'une deml-part supplémentaire ainsi que cela est prévu à l'article 195 du code général des Impôts pour quelques catégories de contribuables, en considération des charges supplémentaires qu'ils doivent supporter sprès le décès de leur épouse. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Le système du quotient familial applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a essenticilement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au mombre de personnes qui vivent de ce revenu. Sans doute, l'article 195-1 du code général des Impôts prévolt-il une dérogation à cette règle en accordant une part et demie — au lleu d'une part — à certains contribuables célibataires, divorcés ou veufs pour la division de leur revenu imposable. Mais cette disposition présente un caractère exceptionnel et il o'apparait pas possible d'en étendre la portée. Il ne saurait donc être envisagé d'adopter la mesure

suggérée par l'honorable parlementaire. Toutefois, les dispositions de l'article 2-fl de la loi nº 64-1279 du 23 décembre 1964 ont pour effet, en ce qui concerne plus spécialement ceux des contribuables dont il s'agit qui ne disposent que de ressources modestes, de les exonèrer complètement lorsque leur cotisation n'excède pas 120 F et de les faire bénéficier d'une décote, lorsque cette cotisation est comprise entre 120 F et 240 F. L'application de ces nouvelles dispositions est de nature à éviter que les intéressés dont les facultés contributives sont relativement peu élevées soient soumis à une taxation excessive. D'autre part, ceux des contribuables en cause qui, en raison, notamment, de leur âge auraient à supporter des charges particulières les mettant dans l'impossibilité d'acquitter tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables, pourraient en demander la remise ou la modération à titre gracleux en s'adressant au directeur départemental des impôts (contributions directes). Ces demandes sont, bien entendu, examinées avec toute l'attention

14406. — M. Baimigère demande à M. le ministre des finances et des sffaires économiques: 1° quel est le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu dans le département de l'Hérault en 1964; 2° quel était son montant en 1960, 1961, 1962 et 1963; 3° quel est, sur ce montant, la part provenant des salariés; 4° quel a été, pour ces mêmes années, le montant de l'impôt perçu sur les sociétés. (Question du 11 moi 1965.)

Réponse. — 1° et 2° Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis, de 1960 à 1964, dans le département de l'Hérault, à raison des revenus des années 1959 à 1963, est indiqué dans le tableau ci-dessous:

AN	MONTANT	
l'émission de l'impôt.	de perception des revenus.	de l'impôt.
		Francs.
1960	1959	38.138.416
1961	1960	45.743.004
1962	1961	54.041.581
1963	1962	68.402.358
1964	1963	89.715.110

3° L'impôt sur le revenu des personnes physiques frappe l'ensemble des revenus imposables, quelle qu'en soit la nature, et donne lieu à l'établissement d'une cote unique par contribuable. Pour ce motif, il n'est pas possible de répondre exactement à la demande de l'honorable parlementaire.

Toutefois, la comparaison du montant global des revenus soumis à l'impôt dont it s'agit et du montant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères inclus dans ce total permet de déterminer approximativement la fraction d'impôt afférente à cette dernière catégorie de revenus. Ces différentes données apparaissent dans le tableau ci-après:

. A N	NÉE	MONTANT GLOBAL	MONTANT des traitaments, salaires, pensions
d'émission de l'impôt.	de perception des revenus.	des ravenus imposés.	et rentes viagèros inclus dans les revanus globaux de la colonne 3.
		Francs.	Francs.
1960 1961 1962 1963 1964	1959 1960 1961 1962 1963	371.442.510 437.130.170 521.489.810 638.088.750 801.041.810	209.584.010 239.294.540 296.111.010 371.990.540 495.518.050

4° Le produit total de l'impôt sur les sociétés (versements opérés sans émission de rôle et cotisations établies par voie de rôles) ressort aux chiffres suivants:

ANNÉE DES VERSEMENTS ou des émissions de rôles.	PRODUIT de l'impôt.
	Francs.
	13.425.136
	10.774.281
	10.920.487
	16.119.743
	19.938,574

14526. — M. d'Alllières attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les travaux de drainage effectués par les cultivateurs pour améliorer leurs terres ne sont pas déductibles du revenu imposable, comme le sont maintenant, et avec raison, les travaux de modernisation des bâtiments d'exploitation. Ces travaux sont cependant particulièrement importants dans le cadre de la politique d'aménagement des exploitation agricoles, entreprise depuis plusieurs années par le Gouvernement en application des lois d'orientation agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans la prochaine loi de finances. d'accorder aux exploitants agricoles la possibilités de déduire de leur revenu imposable les travaux de drainage des terres de culture et des prairies. (Question du 18 moi 1965.)

- Il est précisé, tout d'abord, que les dispositions de Réponse. l'article 53 de la loi nº 64-1278 du 23 décembre 1964, qui autorisent, sous certaines conditions, la déduction des frais de construction de bâtiments d'exploitation, ne sont applicables que pour la détermination du revenu des propriétés rurales données en location et imposable, par suite, au titre des revenus fonciers, alers que les profits réalisés par les exploitants, seuls visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles. Or, lorsqu'il est fixé forfaitairement, le bénélice agricole imposable est un bénéfice net moyen qui, par son essence même, est réputé tenir compte de toutes les charges d'exploitation. Les frais que les exploitants agricoles soumis au régime du forfait supportent pour le drainage de leurs terres et de leurs prairies ne sauraient donc, sans double emploi, être admis en déduction dudit bénéfice pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais, s'ils estiment que leur forfait est supérieur aux résultats effectivement obtenus compte tenu de ces dépenses, les intéressés ont la faculté de demander à être imposés d'après leur bénéfice réel. Toutefois, s'agissant, non d'une dépense d'exploitation proprement dite, mais d'un investissement en capital, les frais de drainage ne peuvent, en principe, être admis globalement en déduction des résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été supportés, mais seulement sous forme d'un amortissement échelonné sur la durée normale d'utilisation. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'envisager, sur ce point, une modification de la législation en

14570. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de terrains à bâtir et biens assimilés sont so mises au prélèvement de 50 p. 100 lorsqu'elles sont réalisées par des persunnes qui n'ont pas leur domicile réel en France. Il lui demande: 1° si. malgré le traité franco-suisse pour éviter les doubles impositions du 31 décembre 1953, cet impôt est dû par un non-résident suisse, demeurant en Suisse et n'étant pas assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de revenus de source française; 2° si, en cas de cession de parts de sociétés civiles ou commerciales, ou d'actions de sociétés anonymes dont l'actif est constitué principalement de terrains à bâtir ou biens assimilés, le non-résident suisse est imposable en France dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1°. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. - 1º L'article 3-1 de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune stipule que les biens immebiliers ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés. En vertu de cette disposition, dont le paragraphe i de l'additif à l'article 3 du protocole final à la convention précise qu'elle s'applique non seulement aux revenus desdits biens mais également aux plusvalues résultant de leur alienation, une personne domiciliée en Suisse au sens de l'article 2.2 de la convention est effectivement passible en France du prélèvement de 50 p. 100 institué par l'article 3, 111, 2, de la loi nº 63-1241 du 19 décembre 1963 sur les plus values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir et de biens assimilés. Mais elle échappe corrélativement à toute impusition en Suisse à raison des profits dont il s'agit; 2" en raison de la diversité des situations qui peuvent se présenter, il ne pourra être utilement répondu que si, par l'indication des éléments de fait, l'administration était mise en mesure d'examiner les cas particuliers envisagés par l'honorable parlementaire.

14590. — M. Poncelet signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la récente hausse des prix intervenue sur les jus de fruits est venue encore accroître l'écart existant entre les prix des boissons alcoolisées et celul des boissons non alcoolisées. Il lui demande quelles sont les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement, dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, pour accroltre la production des jus de fruits et rendre ces produits plus attrayants pour les consommateurs. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. - Le prix de vente à la production de tous les jus de fruits est bloqué au prix atteint au 31 août 1963, conformément à l'arrêté n° 24873 du 12 septembre 1963. Toutefols, à la suite du décret du 30 mai 1964, sur la commercialisation des vins qui a supprimé la procedure du transfert des droits de compensation, l'augmentation du coût de l'approvisionnement de l'industrie des jus de raisin a amené le département à accorder une dérogation d'ensemble à la profession à concurrence de 0.09 F au litre de jus à la production. Les marges demeurant, pour l'instant, libres à tous les stades sous réserve des dispositions que les préfets pourraient être amenés à prendre au titre de la délégation de compétence qui vient de leur être accordée dans le cadre de l'opération « vacances » et qui leur permet d'agir sur les prix, la majoration autorisée se traduit pour le consommateur par une hausse de 0,12 à 0,15 F par litre de jus de raisin. Il y a lieu de remarquer que le relèvement inéluctable du prix du jus de raisin a été réduit au minimum par les mesures gouvernementales suivantes: 1º Attribution aux producteurs de ces jus d'un contingent de 300.000 hectolitres de vin d'Algérie qui leur permet d'abaisser leur prix de revient à concurrence de la valeur de cession de transfert de ces vins; 2" participation du F. O. R. M. A. à la publicité des marques de jus de raisin de 1,50 F par hectolitre jusqu'à concurrence de 600.000 hectolitres ; 3° attribution d'une aide financière exceptionnelle de 1,2 million de francs versée par l'institut des vins de consommation courante.

14625. — M. Fouet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par le décret n° 62-237 du 5 mars 1962, il a été institué un fonds commun en vue d'indemniser de certaina dommages matériels les victimes d'attentats ou d'actes de violence en relation avec les événements d'Algérie. Ce fonds était alimenté par une taxe parafiscale crée avec effet du 1° juillet 1962 et portant sur les primes globales des contrats d'assurances. Cette taxe a d'ailleurs été supprimée le 1° juillet 1964. Il lui demande d'indiquer: 1° le montant des sommes ainsi recueillies pendant les deux années de perception de cette taxe; 2° le nombre de dossiers d'indemnisation effectivement instruits et les sommes versées à ce titre; 3° la destination des sommes non utilisées à l'indemnisation prévue. (Question du 21 mai 1965.)

Réponse. — Le fonds commun institué par le décret n° 62-237 du 5 mars 1962 a encaissé, au titre de la taxe parafiscale, assise sur les primes d'assurance, destinée à alimenter ce fonds, la somme totale de 31.780.000 F. Il a été payé 4.006.000 F d'indemntés pour un total de 1.465 dossiers. Des délais encore assez longs seront nécessaires pour connaître le solde définitif des opérations effectuées au titre du décret susvisé, solde dont l'affectation n'a pas été précisée par ce texte.

14663. — M. Bérard demande à M. le ministre des finences et des affaires économiques dans quelles conditions les caves coopératives vinicoles, pratiquant la vente de leurs vins en bouteilles, peuvent obtenir l'autorisation d'utiliser des capsules congés représentatives de droits, et notamment si elles sont tenues de prendre au préalable la position de marchand en gros, ce qui rendrait impossible l'application de cette faculté. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — L'utilisation des capsules représentatives des droits sur les vins a été réservée aux marchands en gros de boissons en raison des possibilités de contrôle dont l'administration dispose chez ces redevables. Les caves coopératives peuvent bénéficier des avantages que présente le nouveau système de constatation du paiement des droits, mais à la condition que le service ait à leur égard les mêmes possibilités de contrôle que chez les négociants. Elles doivent donc prendre la position de marchand en gros et se soumettre aux obligations qui en découlent (cautionnement, épalement des cuves, etc.). Un certain nombre de conpératives ont déjà nccepté les sujétions qu'implique leur option pour la capsule congé. Il faut noter d'ailleurs que des dispositions particulières ont été prises en faveur de ces coopératives, afin de permettre à leurs adhérents de continuer à bénéficier de la franchise des droits sur la part de leur propre récolte non destinée à la veute.

14665. — M. Bérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 223 (§ 2) du code général des impôts stipule que les comptes rendus et les extraits de délibérations des conseils d'administration doivent être joints aux déclarations de résultats. Il lui apparaît que cet article du code a eu simplement pour objet de transposer, dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, la disposition qui prévoyait précisément la production d'une copie des documents déposés au bureau de l'enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, il lui demande si, comme il semble, l'obligation prèvue à l'article 223 doit être considérée comme s'appliquant seulement aux délibérations susceptibles d'avoir une incidence sur l'exigibilité de la retenue à la source opérée sur les revenus mobiliers, y compris celles qui établissent qu'aucune distribution n'a été décidée au cours de l'exercice. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. - Aux termes de l'article 223-2 du code général des impôts, les personnes morales et associations passibles de l'impôt aur les sociétés sont tenues de fournir, en même temps que leur. déclaration de bénéfice ou de déficit, les comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration et des assemblées d'actionnaires. Cette obligation revêt, en principe, une portée générale. Il a toutefois été admis que les collectivités dont il s'agit pourraient se borner à joindre, à leurs déclarations susvisées, les seuls extraits ou comptes rendus qui, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, devaient être déposés au bureau de l'enregistrement, c'està-dire ceux qui concernent des délibérations pouvant avoir une incidence sur l'exigibilité de la retenue à la source opérée sur les revenus mobiliers. Par suite, les comptes rendus ou extraits relatifs aux autres délibérations ne doivent être fournis à l'administration que si la demande en est spécialement faite aux collectivités intéressées.

14670. — M. Zuccareili appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème de l'application pratique au département de la Corse du décret nº 64-440 du 21 mai 1964, notamment à la suite de la réponse faite au Journal officiel (débats A. N. du 20 mai 1965), à sa question n° 13703 du 27 mars 1965. Il lui indique que s'il ne convient pas de porter atteinte à l'unité de la réforme instituée par ce décret, il apparaît néanmoins nécessaire de se pencher sur le cas de la Corse où, vraisemblablement, du fait des tourdes charges qu'entraîne la situation insulaire du département pour les entreprises qui s'instailent, aucune entreprise ne demandera l'une des primes du décret du 21 mai 1964, ce qui, pratiquement, exclut la Corse du bénéfice de la réforme. Il lui signale que, malgré cela, plusieurs petites unités industrielles, parfaitement adaptées aux conditions particulières de l'économie et de l'emploi insulaire, se sont installées depuis la mise en place de la réforme des aides de l'Etat mais que, ne pouvant créer trente emplois et donc prétendre à l'attribution d'une des primes, elles ont dû se résoudre à démarrer avec d'innombrables difficultés et même, quelquefois, sans avoir pu créer tous les emplois qu'eiles auraient voulu. Il lui demande de lui faire connaître: 1° le nombre de dossiers de demande d'attribution des primes instituées par le décret du 21 mai 1964 pour l'ensemble de la France et plus particulièrement, pour le département de la Corse, au 31 mars 1965, particularement, pour le département de la coise, au 31 mars 1800, en indiquant, dans les deux cas, combien de demandes ent été aatisfaites; 2° s'îl compte, au vu de la situation particulière de la Corse, surtout au moment où la plus grosse entreprise industrielle de l'île ferme ses portes (mines d'amiante du Cap Corse), apperter des assouplisaement au décret du 21 mai 1964 en accordant netamment aux industriels qui s'installent, qui s'étendent ou qui se modernisent dans i'île, une des primes prévues à ce décret au taux dei: a) 50 p. 100 pour les créations d'emplois allant de dix à vingt emplois; b) 75 p. 100 pour les créations d'empleis allant de vingt à vingt-neuf emplois, le droit commun s'appliquant pour les créations de trente emplois et au-delà, ce qui ne ferait pas perdre son efficacité au décret considéré. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. - 1° Il appartient au ministre de l'industrie d'apporter sur ce point les précisions demandées par l'honerable parlemen-taire; 2° la réponse à la question écrite n° 13703 posée au ministre des finances et des affaires économiques le 27 mars 1965 et publiée au Journal officiel du 20 mai 1965, a déjà donné tous les renseignements utiles en ce qui concerne notamment les conditions d'attribution et le montant des avantages consentis par l'Etat en vue de concourir au développement économique du département de la Corse. Il est précisé que les dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 instituant une prime de développement industriel stipulent que, mises à part lea aggiomérations visées à son article 2, le taux de cetta prime ne peut dépasser 10 p. 100 du montant des investissements hors taxes en cas de création ou de remise en marche d'un établissement, et 5 p. 100 en cas d'extension d'un établissement. Il n'est certainement pas possible d'envisager l'octroi de primes aux taux de 50 et surtout de 75 p. 100 qui aboutiraient à faire prendre à l'Etat une fraction évidemment excessive des charges d'investissement de l'affaire, li s'agirait là en effet de subventions à des taux sans commune mesure avec qui est habituellement pratiqué en la matière, et au demeurant sans efficacité économique et acciale véritable en raison de la nature même et du montant des programmes qui seraient mis en œuvre, ainsi que du petit nombre d'empioia que la réalisation de ces mêmes programmes serait susceptible de créer. Un tel éparpillement des aides de l'Etat ne pourrait qu'entraîner un affaiblissement de leur rendement et présenter des inconvénients aussi graves pour les entreprises que peur l'économie générale de la région dans laquelle s'appliqueraient ces aides.

14717. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et la vente de terrains, a acquis, en 1944, des terrains qu'elle a revendus en 1958. Il lui demande ai cette société

relève de l'impôt sur les sociétés ou si, au contraire, chaque associé est passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices lui revenant. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — En vertu des dispositions combinces des articles 8 et 35-1° du code général des impôts, les profits réalisès par les sociétés en nom collectif n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux qui, habituellement, achètent des terrains en vue de la revendre, sont imposables au titre des bénéfices industricls et commerciaux au nom de chacun des associés pour la part des bénéfices sociaux qui correspond à ses droits dans la société (cf. réponse à la question écrite n° 4711 posée par M. Liot, sénateur, Journal officiel du 9 février 1965, débats Sénat, p. 23). Tel paraît être le régime fiscal applicable aux bénéfices réalisés par la société visée dans la question. Par suite, si les membres de cette société sont des personnes physiques, leurs parts respectives dans les bénéfices doivent être comprises dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire dont its sent redevables.

14759. — M. Collette rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 dispose que les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont soumis ni à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni à la taxe complémentaire, au titre des revenus fonciers. Il lui demande si un redevable, locataire du logement qu'il habite et propriétaire d'immeubles loués à usage d'habitation, peut, en application de cette mesure de faveur, déduire des revenus fonciers tirés de la location des immeubles loués à usage d'habitation, et à due concurrence, le montant du loyer du logement qu'il occupe. (Question du 1er juin 1965.)

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article 13 du code général des impôts, les seules dépenses qui peuvent être admises en déduction, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont celles qui ont été effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. L'article 11 de la loi nº 64-1279 du 23 décembre 1964, qui a exonéré le revenu des logements occupés par le propriétaire, n'a apporté aucune modification à ce principe fondamental. Or, le loyer qu'un contribuable, locataire de l'appartement qu'il habite, paie pour se loger constitue une charge purement personnelle et non une dépense, au sens indiqué ci-dessus. engagée pour l'acquisition du revenu des immeubles, donnés en location, dont l'intéressé est propriétaire. Ce loyer ne peut, par suite, être admis en déduction. Une telle mesure serait d'ailleurs contraire à l'équité puisque le bénéfice en serait réservé au petit nombre des contribuables qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

14857. — M. Bousseau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) si un citoyen français, domicilié en France et ayant des revenus fonciers en République du Congo-Brazzaville, est dispensé d'inclure ses revenus congolais dans sa déclaration de revenus produite en France; b) si, en cas de déclaration de ses revenus congolais à l'administration française, il est auterisé à déduire en France l'imposition dont il a déjà été l'objet de la part du Gouvernement congolais; c) dans le cas où la double imposition existerait, quelles mesures compte prendre le Gouvernement français afin de rémédier à cet état de choses, et dans quel laps de temps des dispositions nouvelles éventuelles peurraient entrer en application. (Question du 4 juin 1965.)

Répense. - a) Aueune convention tendant à éviter les doubles impositions entre la France et le Congo n'est encore en vigueur. Chaque Etat se trouve des lors fondé à appliquer sa propre loi interne. Du côté français, il s'ensuit que dès l'instant où le contribuables visé dans la question est domicilié en France, l'intéressé est normalement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans notre pays, à raison de la totalité de ses revenus, qu'ils soient de source française ou de source congolaise et encore bien que lesdits revenus se trouveraient soumis à l'impôt congolais. Il en est ainsi par conséquent pour ce qui concerne plus spécialement sea revenus fonciers afférents à des immeubles situés au Congo. Les revenus en cause doivent dès lors être déclarés en France par le contribuable dont il s'agit; b) eu égard aux dispo-altiens de la législation interne française, l'impôt qui serait réclamé au Congo à raison des revenus fonciers de source congolaise n'est pas imputable sur l'impôt français afférent aux revenus en cause, mais ce dernier impôt n'est toutefois perçu que sur le montant net des revenus dont il s'agit, lequel, le cas échéant, est déterminé en particulier sous déduction de l'impôt effectivement acquitté à l'étranger sur les mêmes revenus; c) un projet de convention tendant à éviter les doubles impositions entre la France et le Congo a toutefois d'ores et déjà été mis au point, sur le plan technique,

entre les autorités compétentes des deux Etats. Cet accord, dont îi est permis d'espèrer que la signature puis la procédure nécessaire à son entrée en vigueur interviendront dans un délal rapproché, prévoiera en particuller les mesures propres à éviter la superposition des impôts français et congolais pour les revenus visés par l'honorable parlementaire. En attendant l'entrée en vigueur de la convention, l'administration ne se refuse pas à examiner dans l'esprit de cet accord ies situations particulières qui lui sont signalées.

14887. - M. Dassié attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des techniciens sous statut ouvrier de la marine nationale, admls dans le personnel contractuel de la défense nationale en catégorie A. Ces techniciens, qui sont parmi les meilleurs, ont été engagés en qualité d'ingénieur ou d'agent contractuel de carégorie A soumis aux dispositions du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. Leur promotion leur a apporté un avantage pécuniaire immédiat, mais ils se trouvent lésés par la réglementation en vigueur en ce qui concerne le calcul de leur retraite. Deux perspectives leur sont offertes. Ils peuvent opter pour le régime normal de retraite des agents contractuels (sécurité sociale, I.P. A. C.T. E. et I.G. R. A. N. T. E.), mais lls perdent alors le bénéfice des versements effectués au titre du régime de retraite défini par la loi du 2 août 1949. En effet, aucun système de coordination n'existe entre le régime de pensions ouvrières et celui des agents contractuels, et les intéressés ne peuvent obtenir le remboursement de leurs cotisations, dont la part correspondant à la couverture du risque « vieillesse », du régime général de la sécurité sociale est simplement reversée à cet organisme. Ils peuvent également demeurer affiliés, sur leur demande, au régime de pensions ouvrières, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 octobre 1949. Or, aux termes de ce même article, la base du calcul des retenues correspondantes ne peut excéder le salaire de l'ouvrier professionnel de la catégorie la mieux rémunérée. Ce mode de calcui laisse à l'écart le problème des ouvriers dits « techniciens » rémunérés sulvant un bordereau distinct et recrutés comme confractuels. Ces problèmes particuliers de la marine n'intéressent pas, en fait, l'ensemble de la désense nationale. Le calcul de retenues sur la base du salaire plafond actuel (celui hors catégorie du bordereau « manuels ») cause aux intéressés un préjudice certain. Ce préjudice contrarie le recrutement du personnel de qualité, ce qui est néfaste pour le service. C'est pourquol, considérant, d'autre part, que les agents et ingénieurs contractels du cadre A encadrent effectivement toutes les catégories de techniciens à statut ouvrier qui, régis par la même loi de pensions ouvrières, ne sont limités par aucun plafond, il lui demande la modification de l'article 3 du décret nº 49-1378 du 3 octobre 1919 avec les deux possibilités suivantes : 1° soit la suppression du salaire plafond, les versements pour pension étant alors directement calculés sur la solde de l'intéressé; 2° solt la détermina-tion d'un nouveau salaire plafond correspondant à la catégorie la mieux rémunérée des techniclens à statut ouvrier, actuellement le huitième échelon de la catégorie T 6 bis, Il fait remarquer, d'ailleurs, qu'une telle disposition ne tendrait qu'à s'inspirer de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat, qui disposent qu'en aucun cas la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avalt pas été promu à un emploi ou grade supérieur. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire cemporte une réponse négative. L'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 qui permet aux agents sur contrat du ministère des armées provenant du cadre ouvrier de conserver, à tltre personnel, le bénéfice du régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, constitue une mesure très avantageuse pour les intéressés. Aussi n'est-il pas possible, sans remettre en cause le principe même de l'affiliation des Intéresses audit régime, d'envisager la suppression du salaire plafond sur lequel ils cotisent et qui est déterminé en fonction du salaire de l'ouvrier professionnel de la catégorle la mleux rémunérée. A ce sujet, il convient de préciser que l'indice de référence de ce salaire plafond a été fixé à 300 net à compter du 1° octobre 1964, par décision du ministre des armées du 5 mars 1965, publiée au Bulletin officiel de ce département (services communs) du 24 mai 1965. D'autre part, il serait choquant, vis-à-vis de l'ensemble des ouvriers tributaires du fonds spécial de retraites des ouvriers de l'Etat, d'autoriser les intéressés à cotiser à ce régime sur la base de leurs salaires de contractuels.

14894. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une réponse à une question écrite n° 13109 de M. le ministre de la construction, publiée au Journal officiel (débats parlementaires, Assemblée nationale) du 20 mars 1965, concernant l'exercice des fonctions d'administrateur des côle es publics d'H. L. M. Il est tout à fait normal que les offices publics d'H. L. M. dédommagent les administrateurs des pertes de

salaires effectives et dûment justifiées que les fonctions qu'ils occupent au sein de l'office sont susceptibles d'entraîner, mais il lui demande s'il accepterait qu'il en soil de même en ce qui concerne les conseillers municipaux salariés qui, eux aussi, subissent des pertes de salaires, et que les communes pourraient ainsi dédommager. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 84 du code de l'administration communale pose expressement le principe de la gratuité des fonctions électives en ce qui concerne les magistrats municipaux. Seuls, en application des dispositions de l'article 85, les frais de mission peuvent être remboursés forfaitairement ainsi que les frais de transport sur présentation d'un état de frais. Mais rien n'autorise le conseil municipal à allouer, sur le budget de la commune, une indemnité pour la perte de salaire qui pourrait être subie par un conseiller municipal salarié à l'occasion de l'exercice de son mandat. L'article 39 du code de l'administration communale a en effet prévu dans ca cas que « le temps passé par des salariés aux différentes séances du conseil ou des commissions en dépendant, ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé ». Si le législateur a jugé que le temps passé par les salariés aux séances du conseil municipal et des commissions qui en dépendent ne devait pas être payé comme temps de travail par leur entreprise, et s'il n'a pas prévu non plus la possibilité de leur faire attribuer, de ce chef, une indemnité sur le budget de la commune, c'est qu'il a pensé que les salariés membres d'un conseil municipal pouvaient, en règle générale, satisfaire aux obligations de leur mandat en dehors des heures normales de service ou exceptionnellement en aménageant à cet effet leur horaire de travail, en accord avec leur chef d'entreprise. Tous les mandats électifs comportent des sujétions inévitables; c'est à l'élu d'apprécier s'il peut ou non sacrifier le temps nécessaire à l'accomplissement de son mandat et, dans la négative, de demander à l'assemblée municipale de le décharger des missions qu'il ne pourrait accepter sans recevoir, outre les indemnités fixées par le code de l'administration communale, une indemnité supplémentaire non prévue par le législateur.

14938. — M. Zimmermann expose à M. le ministre des finances et des effaires économiques que, dans une société à responsabilité limitée, le compte courant débiteur d'un associé a été imposé au titre d'une distribution de bénéfice. Sur ces entrefaites, la société ayant dû déposer son bilan, l'administrateur judiciaire demande à l'associé le remboursement du solde débiteur de son compte. Il lul demande si le fait que le compte courant débiteur de l'associé a été imposé au titre d'une distribution de bénéfice le met à l'abri de la demande de remboursement à la masse du solde débiteur. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — La présomption de distribution instituée par l'article 111 A du code général des impôts à l'égard des sommes mises à la disposition des assoclés à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes, a une portée exclusivement fiscale. Dès lors, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

# INDUSTRIE

14298. — M. Ponselllé demande à M. le ministre de l'industrie comment il compte mettre en application les solutions contenues dans la réponse de M. le ministre de l'agriculture à sa question écrite n° 2103, publiée au Journal officiel, débats A. N., du 3 juillet 1963. En effet, selon cette réponse, afin de sauvegarder l'espaca aérien au-dessus des terres cultivables, et de permettre ainsi les traitements par hélicoptères, les projets d'établissement des nouvelles lignes électriques devaient être étudiés de façon à tenir compte des sujétions, actuellement connues, inhérentes à l'usaga des engins aériens. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. - La question de la construction des lignes électriques dans des conditions permettant de sauvegarder l'espace aérien au-dessus des terres cultivables susceptibles d'être traitées par procédés aériens pose certains problèmes qui sont examinés dans chaque cas particulier par les services du contrôle des distributions d'énergie électrique en liaison avec les services du génie rural. Les règlements de sécurité aérienne interdisant le passage des aéroness sous les lignes électriques, il ne saurait être question de surélever les lignes afin de faire passer les hélicoptères au-dessous des conducteurs; par allleurs la mise en souterrain des lignes correspondant à une élévation considérable des prix de revient, la scule solution pratique consiste dans la fixation de tracés qui permettent le traitement des végétaux par procédés aériens. Les détour-nements demandés ne doivent pas conduire à des tracés inacceptables du point de vue technique ou causant une gêne au fonctionnement des autres services publics ou même reportant sur d'autres propriétés les mêmes inconvénients. Dans certains cas ces détournements sont possibles mais bien entendu le renchérissement des Installations qui résulterait des aménagements ainsi demandés par les propriétaires privés serait normalement à leur charge. Chaque tracé de ligne électrique nécessitant une étude particulière, l'honorable parlementaire pourra saisir le ministère de l'industrie dans les cas où des difficultés particulières s'élèveraient pour la sauvegarde des intérêts qu'il a signalés.

14877. - M. Gaudin expose à M. le ministre de l'industrie que, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1964, nº 64-1278 du 23 décembre 1964, il avait souligné les inconvénients que ne manqueraient pas de susciter l'article 15 de cette loi prévoyant la suspension des règlements à domicile des consommations de gaz et d'électricité. Quelques mois après la mise en application de ce système, de nombreuses protestations s'élèvent contre cette mesure. La majeure partie des usagers d'Electricité et de Gaz de France sont des travailleurs disposant de ressources modestes, qui n'ont que rarement un compte en banque ou un compte chèque postal et qui, pour la plupart, sont contraints par cette mesure à des déplacements pour régler leurs quittances de gaz et d'électricité, difficulté encore accrue par le fait que leurs boraires de travail coïncident avec ceux des administrations. Devant cette situation, il lui demande s'il n'a pas l'intention de falre modifier la malencontreuse disposition qui a été adoptée en 1964. (Question du 4 juin 1965.)

- Si l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1964 du 23 décembre 1964 a effectivement pour but de supprimer progressivement sur une période de quelques années le aystème de l'encaissement des quittances de gaz et d'électricité à domi: ile, des exceptions sont prévues en faveur de certains usagers non titulaires d'un compte bancaire ou postal qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui babitent au-delà d'un rayon de 3 kilomètres à partir d'une caisse habilitée à recevoir des paiements ou à émettre des mandats. En ce qui concerne les usagers non titulaires de compte, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus et sur lesquels l'honorable parlementaire attire l'attention, il convient de souligner qu'aucune obligation ne leur est faite de se déplacer pour régler leurs quittances en espèces à la caisse des services d'Electricité de France et de Gaz de France, il leur est loisible de s'acquitter par mandat postal. Lorsqu'il s'agit de zones rurales éloignées de tout bureau postal, tout déplacement peut même être évité aux usagers qui ont latitude d'effectuer leur paiement par l'intermédiaire des préposés ruraux des postes et télécommunications. Les dispositions dont il s'agit ne paraissent donc en aucun cas de nature à créer des sujétions pénibles pour les diverses catégories d'usagers de l'électricité et du gaz. Il ne peut, dans ces conditions, être envisagé de modifier le texte voté par le Parlement de l'application duquel dépend la modernisation des méthodes de relevement et d'encaissement d'Electricité de France et de Gaz de France.

# INTERIEUR

14402. — M. Chezalon demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quel est le nombre des fonctionnaires de police qui ont été réformés et admis à la retraite à la suite: a) d'attentats; b) de blessures contractées en service; 2° quel est le nombre de fonctionnaires de police réformés pour cause de maladie sans bénéfleier d'une pension; 3° quel est le nombre de fonctionnaires de police atteints d'invalidité, suivant un certain pourcentage, qui sont maintenus en service. (Question du 11 moi 1965.)

Réponse. — 1° Le ministre de l'intérieur ne conserve pas le contrôle des fonctionnaires de police lorsqu'ils ont définitivement qu'îté les cadres par départ à la retraite, que ce soit par limite d'âge ou par réforme, d'autant plus que la situation évolue obligatoirement dans le temps. A titre indicatif, sont fournis ci-après pour les aunées 1963 et 1964 les éléments correspondant aux renesignements demandés sur ce point: a) nombre de fonctionnaires réformés à la suite de blessures résultant d'attentats: 3; b) nombre de fonctionnaires réformés à la suite de blessures contractées en service: 35; 2° comme l'ensemble des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites, les fonctionnaires de police réformés pour cause de maladie bénéficient des dispositions du titre V § 2 (article L. 29) du code des pensions relatives à l'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions. Un fonctionnaire se trouvant dans ce cas « a droit à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravée au cours d'une période durant laquelle il acquérait des droits à pension ». Le cas visé dans la présente question ne peut donc être que très exceptionnel; 3° quant au nombre de fonctionnaires de police atteints d'un certain pourcentage d'invalidité et maintenus en service, il peut être évalué actuellement à 2.500.

14461. — M. Pezé demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître, pour les mois de janvier, février et mars 1965, le nombre de voitures automobiles de tourisme immatriculées dans la Seine.

Il souhaiterait: 1° que sur ce nombre une distinction soit faite entre: d'une part, les voitures d'occasion, d'autre part, les voitures neuves; 2° en ce qui concerne les seules voitures neuves que soient mentionnées, d'une part, le nombre de voitures construites en France; d'autre part, le nombre de voitures construites à l'étranger. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas de publier chaque mois les indications statistiques définies ci-dessus. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — Pour les trois mois considérés les immatriculations de véhicules de tourisme (neufs et d'occasion) se répartissent, dans le département de la Seine, ainsi qu'il suit:

MOIS	VÉHICULES neufs.	VÉHICULES d'occasion.	TOTAL
Janvier Février Mars	11.577 15.409 24.952	22.482 27.657 38.095	34.059 43.066 63.047
Total général	51.938	88.234	140.172

Le ministère de l'intérieur ne dispose pas de sources directes d'information lui permettant de distinguer, parmi les véhicules neufs lmmatriculés pendant le premier trimestre 1965, ceux de construction française et ceux de construction étrangère. Ces renseignements ont été demandés à l'institut national de la statistique et des études économiques, et seront ultérieurement portés à la connaissance de l'honorable parlementaire. De même, l'institut national de la slatistique et des études économiques a été avisé du souhait exprimé, à savoir que ces statistiques comportent, en ce qui concerne les immatriculations de véhicules neufs, la distinction selon que ceux-ci sont de construction française ou étrangère.

14535. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans sa réponse à une précédente question écrite (n° 11908, Journal officiel, Débats A. N. du 6 février 1965), il signalait qu'il avait saisl le ministre des finances d'un projet d'arrêté visant à étendre aux assistantes sociales des communes le bénéfice des dispositions prévues par le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 et l'arrêté du 17 septembre 1964, relatifs aux échelles indiciaires des différentes catégories d'assistantes sociales de l'Etat. Il ajoutait que les assistantes sociales des départements pourraient se voir appliquer ce nouveau classement, des la parution du texte dont il s'agit. Le ministre des finances, interrogé sur la date de parntion de ce projet d'arrêté, a répondu (question écrite n° 13256 de M. Neuwirth, Journa! officiel, Débats A. N. du 27 mars 1965) que l'extension aux assistantes sociales des collectivités locales, du second reclassement indiciaire réalisé en faveur des assistantes sociales de l'Etat recevrait l'accord du département des finances « dès que le ministre de l'intérieur aura pris les dispositions nécessaires pour que les modalités d'application du précédent reclassement, prévu par l'arrêté du 19 avril 1963 et prenant effet du 1" janvier 1961, soient mises en harmonie avec celles retenues, pour ce même reclassement, à l'égard des assistantes sociales de l'Etat ». Se référant à cette réponce, il lui demande à quelle date il envisage de prendre des dispositions, de façon à ce que le ministre des finances puisse, à son tour, donner son accord au projet d'arrêté permettant aux assistantes sociales des collectivités locales, de bénéficier du réclassement indiciaire prévu en faveur des assistantes sociales de l'Etat par le décret du 8 janvier 1964 et l'arrêté du 17 décembre 1964. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Les instructions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire pour une mise en harmonie des modalités de reclassement appliquées aux assistantes sociales qui sont les unes fonctionnalres de l'Etat, les autres agents des collectivités locales, vont être diffusées à bref délai. Il sera alors possible de faire bénéficier les secondes de la revision indiciaire fixée en faveur des premières par le décret du 8 janvier 1964 et par l'arrêté interministérlel du 17 septembre 1964.

14626. — M. Fevet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté interministériel du 28 avril 1964 a réglementé l'attribution des subventions imputables sur le chapitre 67-51 du budget du ministère de l'intérieur, intitulé: «Subventions pour travaux divers d'intérèt local». Les subventions accordées à titre de secours de première urgence en cas de calamltés à des biens publics, ou concernant les travaux d'équipement des collectivités locales d'un montant inférieur à 800.000 F qui n'ont pas été retenus dans un programme d'une administration de l'Etat, sont allouées par décision du ministère de l'intérieur. La dotation de ce chapitre s'élevait, pour le budget de 1964, à 20 millions de francs, somme qui figure également au budget de 1965. Il remarque que ces crédits d'équipement sont attribués directement par le ministre de l'intérieur et échappent aux règles d'attribution fixées pour les autres aubventions octroyées après consultation de la conférence

administrative régionale. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de supprimer cette particularité d'attributions; 2° quelles sont les modalités actuelles de répartition par région de ces crédits, et spécialement pour la région des pays de la Loire; 5° quelle en est, la répartition par département; 4° quelle est la répartition des crédits alloués au département de la Sarthe en 1964. (Question du 21 moi 1965.)

Réponse. - Le décret nº 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale modifie les règles applicables à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'investissement public mais non à leur exécution. A ce titre, s'il dispose que le préfet de région prend l'avis de la conférence administrative régionale avant de proposer aux ministères intéressés les programmes d'équipement public dont la préparation lui incombe, il ne prévoit pas la consultation de cet organisme en matière d'attribution de subventions, que ces dernières soient imputables sur les chapitres gérés par le ministère de l'intérieur ou sur ceux gérés par les autres déparlement ministériels. Dans ces conditions l'attribution directe par le ministère de l'intérieur, en dehors de la consultation de la C. A. R. des subventions imputables sur le chapitre 67-51 ne constitue pas une particularité dont la réforme régionale imposerail la suppression. Par ailleurs, il ressort de l'arrêté inlerministériel du 28 avril 1964 que les concours susceptibles d'être accordés sur le chapitre en question sont réservés à des opérations méritant une atlention spéciale, du fait de leur urgence, de leur intérêt local évident ou encore des difficultés financières de la collectivité en cause. On conçoit donc mal selon quelles modalités établies à l'avance pourraient être réparties, entre les régions et les déparlements, des subventions dont l'attribution est commandée par la prise en considération de situations particulières. En ce qui concerne le dépar-tement de la Sarthe, il a bénéficié en 1964 sur le chapitre 67-51 d'un montant d'autorisations de programme de 388.800 francs.

14769. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° de bien vouloir lui indiquer: le nombre, même approximatif, des véhicules qui devront être immatriculés d'après les nouveaux numéros minéralogiques des départements qui viennent d'être créés dans la région parisienne; 2° s'il ne serait pas possible, compte tenu de la charge imposée aux utilisaleurs par cetle nouvelle immatriculation (achat de plaques) que les changements de carte grise soient effectués gratuitement. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. - Les scries minéralogiques propres aux nouveaux départements de la région parisienne ont été instituées par un arrêté interminisiériel du 30 mars 1965 (publié au Journel officiel de la République en date des 56 avril 1965). Cet arrêté a fixé, en son article 2, les conditions générales de leur mise en application. A ce jour, seuls les préfets délégués de l'Essonne, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne - ce dernier pour compter du 1er juin seulement ont, en accord avec le préfet de Seine-et-Oise, pris des dispositions pour l'entrée en vigueur de ces nouveaux numéros dans leur département respectif: nº 91 pour l'Essonne, nº 95 pour le Val-d'Oise, nº 94 pour le Val-de-Marne. En vertu de ces dispositions, seuls sont obligatoirement et conformément au code de la route immatriculés dans les nouvelles séries, d'une part, les véhicules automobiles achetés neufs ou d'occasion par les personnes domlciliées dans les trois départements précités et, d'autre part, les véhicules précédemment immatriculés dans un département autre que celui de Seine-el-Oise et dont les propriétaires ont changé de domicile pour le fixer dans l'un de ces nouveaux départements. Les personnes qui, domiciliées déjà dans ces départements aulérieurement à l'entrée en vigueur desdites dispositions, n'ont pas changé de voiture, ne sont aucunement tenues de faire procéder à la réimmatriculation dans la nouvelle série de leurs véhleules, lesquels conservent valablement le nº 78. Celles de ces personnes qui, néanmoins et pour des raisons personnelles, demandent cette réimmatriculation, l'obtiennent contre paiement des taxes habituelles. Cette réimma-triculation n'étant nullement Imposée, la gratuité de l'opération ne se justifie pas. Le nouveau régime d'immatriculation est entré en vigueur dans les départements de l'Essonne et du Val-d'Oise le 3 mal 1965. A la dale du 1" juin 1965, le nombre des véhicules automobiles immatricules dans les nouvelles séries était de 4.665 pour le département de l'Essonne et de 4.425 pour celul du Val-d'Olse. Sur ces totaux, respectivement quinze et dix opérations ont résulté de demandes formulées bénévolement par des propriélaires qui, n'ayant changé ni de voiture ni de domicile, avaient exprimé le désir d'obtenir la réimmatriculation de leurs véhicules dans les nouvelles séries minéralogiques.

14779. — Mme Pleux expose à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de l'arrêté du 27 février 1962 relatives aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, susceptibles d'être ellouées à certains employés communaux, écartent en principe du bénéfice de telles indemnités les fonctionnaires communaux logés

gratuitement par nécessilé absolue de service. Tel est fréquemment le cas du secrétaire général de mairle d'une petite ville. L'article 4 de l'arrêté précité qui permet au conseil municipal d'octroyer l'indemnité à condition que la valeur localive du logement soit déduite de son montant, constitue un désavantage manifeste pour ces fonctionnaires. En effet, le taux annuel maximum fixé à 1'arlicle 1er est décroissant en raison de la population. Fixé à 574 francs par an pour une commune de 2.000 à 5.000 habitants, il est tel que la valeur locative, calculée en application de la législation sur les loyers, peut l'avoisiner, réduisant ainsi en pratique à rien l'ávantage pécuniaire que le conseil municipal a voulu accorder au secrétaire général. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable de relever le taux maximum de l'indemnité des secrétaires généraux de malrie des communes appartenant aux deux tranches les plus défavorisées, c'est-à-dire les communes de moins de 10.000 habitants. Elle fait remarquer également qu'una dislinction pourrait être faite entre les mairies où il y a un conclerge et celles où le secrétaire général assure lui-même le rôle de concierge, distinction qui devrait amener un avantage concret en faveur de ces derniers, (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — Le problème dont la solution préoccupe l'honorable parlementaire risque en fait d'être posé de façon imparfaite s'il n'est situé par rapport aux dispositions de l'arrêté du 14 décémbre 1954 qui fixent les conditions d'occupation par des agents communaux d'immeubles appartenant à la collectivité où détenus par elle. Une application normale de ce texte ne peut conduire généralement un conseil municipal à concèder un logement à un secrétaire général que par nécessité de service. Seul, en effet, peut être invoqué dans son cas l'intérêt certain que peut revêtir une esmblable décision « pour la bonne marche du service». Il n'en est différemment que si cet agent assure lui-même le rôle de concierge de la mairie. Il peut alors bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service qui peut comporter la gratuité, non seulement du local nu, mais également de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage. De tela avantages compensent largement par leur octroi la non-perception de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par l'article 4 de l'arrêté du 27 Iévrier 1962.

15021. — M. Fouet demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître le nombre, au 31 décembre 1964, des adjoints techniques à l'inspection départementale des services d'incendie et de secours (officiers et sous-officiers) ainsi que la répartition par département, de la région des pays de la Loire. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — Au 31 décembre 1964, la région des pays de la Loire comptait six adjoints techniques aux inspecteurs des services d'incendie et de secours des déparlements la composant. Ils se répartissent comme suit : Loire-Atlantique : un officier, un sous-officier; Maine-et-Loire : un officier, un sous-officier; Sarthe : un officier; Mayenne : un sous-officier; Vendée : néant. En ce qui concerne la Vendée, un poste de cette nature a été créé et pourra être pourvu à compter du 1° octobre 1965.

# JUSTICE .

14324. — M. Fanton expose à M. le ministre de la justice que les ventes immobilières, qu'il s'agisse de lerrains, d'appartements ou de maisons de campagne, se fonl de plus en plus fréqueminent en utilisant la publicité par voie de presse. Or, il est frappant de constater que rares sont les annonces comportant le prix global de l'immeuble en vente. La plupart du temps, en effet, elles ne comportent qu'un chiffre dérisoire précédé de la préposition « avec » ce qui interdil évidemment aux éventuels acheteurs d'avoir une idée précise des engagements qu'ils risquent de contracter. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de prendre des mesurea rendant obligatoire, dans ce genre d'annonces, l'indication du prix total, ce qui n'interdirait évidemment pas des conditions de palement différé. (Question du 5 mai 1965.)

1" réponse. — La question posée fait l'objet d'une étude approfondie. Il y sera répondu dans le meilleur dél. possible,

14438. — M. Devoust signale à M. le ministre de le justice que, dans l'état actuel des choses, les animateurs du programme de construction de la résidence «Les Dahlias» à Châtillou-sous-Bagneux, dont le promoteur est l'immobilière Lambert, peuvent réaliser leur actif. Ils peuvent ainsi échapper aux dommages et intérêts qu'ils auront à verser aux souscripteurs de ce programme de construction à la suite des décisions de justice qui doivent intervenir. Il hul demande quelles mesures exceptionnelles sont envisagées par le Gouvernement pour sauvegarder les intérêts de ces souscripteurs. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Il appartient aux parties de prendre, à l'occasion d'un litige, l'initiative des diverses mesures conservatoires prévues par les textes en vigueur, et notamment par les articles 48 à 57 du code de procédure civile modifiés par la loi du 12 novembre 1955.

14501. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre de la justice qu'en l'état actuel des choses, les animateurs de l'Immobilière Lambert peuvent réaliser leurs actifs. Ils échapperaient ainsi aux dommages et intérêts qu'ils auront à verser aux souscripteurs après les décisions de justice en instance. Il lui demande qu'elles mesures exceptionnelles il envisage de prendre à cet égard pour sauvegarder les intérêts des aouscripteurs. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Il appartient aux parties de prendre, à l'occasion d'un litige, l'initiative des diverses mesures conservatoires prévues par les textes en vigueur, et notamment par les articles 48 à 57 du code de procédure civile modifiés par la loi du 12 novembre 1955.

14557. — M. Pidjet demande à M. le ministre de le justice si le Gouvernement ne compte pas déposer prochainement sur le bureau des assemblées parlementaires un projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer, compte tenu du fait qu'aucune loi d'amnistie n'est intervenue depuis plusieurs années dans ces territoires. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — Les mesures d'amnistie applicables en métropole paraissent devoir être étendues aux territoires d'outre-mer lorsqu'elles sont de portée générale. C'est ainsi que la loi d'amnistie n° 59-940 du 31 juillet 1959 a été étendue et adaptée auxdits territoires par la loi n° 61-1438 du 26 décembre 1961. En revanche, il n'a pas paru nécessaire d'y rendre applicable la loi n° 64-1269 du 23 décembre 1964 portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances, cette loi étant intervenue à la suite d'événements dans lesquels les territoires d'outre-mer n'avaient pas été impliqués. Aucune autre loi d'administie de caractère général n'étant intervenue dans la métropole depuis le 31 juillet 1959, un projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer ne paraît pas, en l'état, devoir être envisagé.

14711. - M. René Pleven expose à M. le ministre de la justice les faits suivants: par contrat passé devant notaire le 5 décembre 1962, M. X..., ancien artisan ébéniste, a vendu à M. Y... une maison d'habitation moyennant le paiement d'une somme de 10.000 francs, le solde du prix étant converti, d'un commun accord entre les parties, en une rente annuelle et viagère revisable chaque année en fonction des variations du salaire horaire de l'ouvrier menuisier ébéniste hautement qualifié de la région malouine. Il lui demande d'indiquer : 1° si la clause d'indexation insérée dans le contrat peut être considérée comme valable au regard des dispositions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, étant fait observer que l'indice de variation choisi présente bien une relation directe avec l'activité de l'une des parties; 2° si, pour établir la validité de la clause d'indexation insérée dans le contrat, le crédirentier pourrait éventuellement invoquer les dispositions de l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 bien que, d'une part, la promulgation de cette dernière loi soit postérieure à la date de constitution de la rente viagère considérée et que, d'autre part, la rédaction dudit article 4, si elle ne paraît pas permettre de doute sur la possibilité d'étendre ses dispositions à toutes les rentes viagères constituées entre particuliers postérieurement à juillet 1963, ne précise pas les conditions de son application aux rentes constituées antérieurement sous l'empire des ordonnances n° 58-1374 et n° 59-246. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — 1º La clause d'indexation est incontestablement valable si elle est en relation directe avec l'activité de l'une des parties, en application de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959; 2º même en l'absence de cette relation directe, la clause d'indexation pourrait être considérée comme valable, l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 pouvant, en raison des termes dans lesquels il est rédigé, être considéré, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme revêtant un caractère interprétatif (cf. réponse à la question écrite n° 12081 posée par M. Cazenave, publiée au Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, 27 mars 1965, p. 545).

14927. — M. Garcin expose à M. le ministre de la justice qu'un surveillant de l'administration pénitentiaire, sur avis émis le 12 août 1958 par la commission administrative paritaire statuant en matière disciplinaire, s'est vu infiliger la sanction d'un abaissement d'échelon, sanction théoriquement inférieure à une exclusion temporaire de fonction sans traitement, d'après l'échelle des sanctions disciplinaires prévues au décret portant règlement d'adminis-

tration publique n° 58.1204 du 12 décembre 1958 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Il lui demande comment il convient d'apprécier, dana le cas particulier de la sanction de l'abaissement d'échelon, les mesures de reclassement prises après amnistie de la sanction et quelles sont les possibilités pour l'intéressé de faire rétablir sa situation. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — Les sanctions prononcées pour des faits amnistiés en vertu de l'article 11 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 cessent de produire effet à la date où la loi a pris elle-même effet, c'est-à-dire le 7 août 1959. En conséquence, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, le surveillant qui s'est vu infliger la sanction de l'abaissement d'échelon, a droit, dans la mesure où ll s'agit de faits pouvant être amnistiés, à être reclassé dans son ancien échelon à la date du 7 août 1959. Cependant, l'amnistie ne donnant iieu en aucun cas, d'après les termes mêmes de l'article 20 de la loi, à reconstitution de carrière, les mesures de reclassement se traduiront, en pratique, par le rétablissement à la date d'application de l'amnistie de la situation administrative antérieure à la sanction, sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté acquise durant la période comprise entre la date de notification de la sanction et celle du 7 août 1959. Tels sont les effets amnistiants de la loi du 31 juillet 1959. Toutefois, les éventuels bénéficiaires de ces dispositions doivent avoir été sanctionnés pour des faits ne constituant pas des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, li appartient au surveillant intéressé de saisir les services de la direction de l'administration pénitentiaire, s'il ne l'a déjà fait, de tous moyens propres à faire valoir le bien-fondé de ses prétentions.

# POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14962. - M. Sauzedde expose à M. le ministre des postes et télécommunications que son administration vient de décider le regroupement de plusieurs bureaux de postes en un seul bureau central, par exemple au siège du canton, et la suppression corrélative de plusieurs recettes de campagne desservant des petites ou moyennes communes rurales, la distribution du courrier et certaines opérations postales se faisant au moyen de camions parcourant les communes dans lesquelles les recettes postales vont être supprimées. Cette réforme posant, pour les administres comme pour les collectivités locales concernées, un certain nombre de problèmes, il lul demande de lui faire connaître: 1° quels sont les critères qui ont été ou seront choisis pour la suppression d'un bureau de poste et l'implantation d'un bureau central regroupant les recettes supprimées; 2° quelles seront les dispositions qui ont été prévues pour que les communes désormais sans bureau de poste soient desservies toute l'année, notamment en ce qui concerne les communes rurales de montagne et leurs hameaux éloignés pour lesquels l'accès est difficile en hiver, étant entendu qu'il ne semble pas possible d'obliger les clients des P. T. T. à accomplir plusieurs kilomètres pour procéder aux opérations postales urgentes ou aux retraita de caisse d'épargne ou de chèques postaux; ¿° quelles sont les possibilités de aubventions et de prêts que l'E'at peut proposer aux communes, dans lesquelles doivent s'implanter les nouvelles recettes postales centrales regroupant les bureaux supprimés, étant entendu qu'il s'agit de travaux réalisés pour le compte de l'Etat. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — 1º L'administration des postes et télécommunications adapte, dans toute la mesure du possible, ses moyens d'action au trafic. Celui-ci est notamment influence par les mouvements de population qui s'opèrent des campagnes sur les villes. Alors qu'icl Il est en augmentation constante, là, il est, très souvent, en régression par suite de l'exode rural. Mals, d'autre part, l'utilisation de l'automobile a permis la centralisation de la distribution sur certains bureaux existants judicieusement choisis, ce qui, par voie de conséquence, a réduit les attributions de nombreux pelits bureaux. D'où, en définitive, selon un plan appliqué à l'échelle nalionale, des créations de bureaux dans les régions en expansion, des transformations d'établissements de poste dans les campagnes et, beaucoup plus rarement, des suppressions. Des formules nouvelles ont d'ailleurs été expérimentées, à cette occasion, parmi lesquelles figure le système du bureau mobile; à titre d'exemple on peut citer celui de Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme) mis en activité le 27 févrler dernier avec l'accord des municipalités. Au cas particulier, une recette-distribution a été supprimée parce que son trafic était extrémement faible. Par contre, quatre communes qui, jusque-là, étaient dépourvues d'établissement de poste, sont visitées chaque jour par le bureau mobile. Les usagers peuvent y effectuer toutes les opérations postales. A ce jour, aucune critique n'a été formulée. En bref, il n'y a eu aucune création de bureaux de poste, un seul établissement de receveur-distributeur a été supprimé, quatre communes rurales, non dotées d'établissement postat, sont aujourd'hui visitées quotidiennement par le bureau mobile. Le blian général de l'opération est bénéficiaire; 2° aucune difficulté particulière

n'est à prévoir pour le fonctionnement des bureaux mobiles, même dans les régions montagneuses, pendant l'hiver. Ces services circuleront dans les mêmes conditions que les très nombreuses liaisona automobiles qui assurent, avec régularité, l'acheminement du courrier; 3° la centralisation de la distribution et la création de bureaux mobiles n'entraînent pas l'implantation de nouvelles recettes des postes et les organisations mises en place sont sans incidence sur les budgets des communes; ceci exclut donc toute idée d'aide de la part du budget annexe aux collectivités locales.

15097. — M. Vanier rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications la question écrite portant le numéro 13293 qu'il lui avait posée et à laquelle il a répondu par la voie du Journal officiel du 27 mars 1965. Pour remédier aux difficultés signalées dans cette question, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser le régisseur des recettes, en l'espèce presque toujours le secrétaire de mairie, à encaisser directement les mandats adressés au maire ou au secrétaire de mairie. Les intéressés étant habilités à manier les fonds lorsque le demandeur d'extraits d'état civil paie directement en se présentant à la mairie, il ne semble pas que ces maniements de fonds puissent être contraires au règlement lorsqu'il a'agit d'envois faits par mandats. L'application d'une telle mesure pourrait s'effectuer simplement à la suite du dépôt, au bureau de poste de la localité, d'une ampliation de l'arrêté municipal les désignant comme régisseurs de recettes de façon à leur permettre de justifier de leur qualité. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. - La nouvelle réglementation relative aux modalités d'encaissement des mandats adressés aux administrations publiques a pour but essentiel d'éviter des manipulations inutiles de numéraire. Or, s'agissant notamment des mairies importantes, les paie ments de l'espèce portent sur un grand nombre de titres. D'autre part, ces dispositions permettent, d'une manière générale, de mieux opérer la séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptables qui constitue un des principes fondamentaux de notre droit administratif. Quoi qu'il en soit, les services postaux n'ont fait, en la matière, qu'exécuter les directives du département des finances, seul qualifié pour fixer les conditions d'application des principes rappelés ci-dessus. Il est signalé, cependant, que des pourparlers sont actuellement en cours entre les divers départements intéressés, en vue de rechercher les dispositions pratiques à mettre sur pied afin que disparaissent les quelques difficultés constatées, notamment lorsqu'il s'agit de règlements par mandats-cartes à imputer au compte courant postal du percepteur qui tient les écritures de la commune. Il est examiné, entre autres, dans quelles conditions et dans quelles limites pourront être ouverts des comptes courants postaux aux régisseurs municipaux. En conséquence, la dérogation admise jusqu'au 1er mai 1965 et à laquelle il était fait allusion dans la réponse à la question écrite nº 13293 insérée au Journel officiel du 27 mars 1965 a été prorogéc jusqu'à ce que les services intéressés reçoivent les instructions actuellement en voie d'élaboration au ministère des finances.

# REFORME ADMINISTRATIVE

14707. — M. Meurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat chargé de la rétorme administrative: 1º quand paraîtra le statut interministériel des infirmières des administrations de l'Etat; 2º quand prendra effet, pour ces personnels, le décret nº 64-30 du 8 janvier 1964 qui a défini leurs indices extrêmes (185-300 en net, avec échelon 315 pour les infirmières diplômées); quel sera l'échelonnement intermédiaire et quelles seront les durées de stage dans les échelons; 3º les indices de début des fonctionnaires de catégorie B ayant été relevés de 185 net à 205 net, avec effet du 1º janvier 1963, et les infirmières diplômées appartenant à cette catégorle, s'il ne conviendrait pas de relever, avec effet du 1º janvier 1963, leur indice de début, et s'il ne faudrait pas procéder sans tarder à ce relèvement si la sortie du statut interministériel n'est pas imminente. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — 1° Le statut des infirmières des administrations de l'Etat est actuellement soumis aux contreseings des ministres intéressés. Sa publication va donc intervenir à bref délai; 2° ce statut, qui prendra effet au 1° janvier 1961, prévoit un grade unique d'infirmière doté de huit échelons et d'un échelon exceptionnel accessible aux seuls personnels diplômés d'Etat. La durée moyenne de service requise pour une promotion à l'échelon supérieur est fixée à un an dans le 1° échelon, à deux ans dans les 2°, 3° et 4° échelons et à trois ans dans les 5°, 6° et 7° échelons. Les infirmières diplômées pourront être promues à l'échelon exceptionnel auprès trois ans de services effectifs au 8° échelon. L'échelonnement sera, en indices nets, le sulvant: 3° le relèvement des indices de début des emplois de fonctionnaires de l'Etat est subordonné l'intervention d'un décret pris après consultation du conseil auprèrieur de la fonction publique. En conséquence, dans la mesure où l'augmentation de l'indice initial des infirmières des administrations

de l'État recueillera l'agrément de principe de tous les ministres intéressés, une proposition dans ce sens devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du consell supérieur.

# SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14810. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le cas des pensionnaires ou assistés placés en hospice qui pourraient continuer à bénéficier du régime de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles. Ces personnes sont prises actuellement en charge par les hospices qui paient la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques, sans que les caisses d'assurances n'aient à verser aucune participation. Il lui demande s'il n'envisage pas une réforme d'une situation faite au détriment de l'aide sociale (c'est-à-dire: Etat, département et commune), en décidant que les personnes placées en hospices, pensionnaires rayants ou assistés, continueront à bénéficier du régime de sécurité sociale dont ils sont tributaires, étant entendu que l'établissement dans lequel ils sont placés est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur des intéressés le régime d'assurance auquel ils sont soumis. Cette disposition allégerait le prix de journée des hospices alors qu'elle ne serait pas une charge plus lourde pour les caisses d'assurances si, au lieu d'entrer dans un établissement hospitalier, ces personnes étaient restées à leur domicile. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret a cté préparé par le ministère de la santé publique et de la population en vue de faire prendre en charge par les organismes de sécurité sociale les frais médicaux et pharmaceutiques afférents aux soins dispensés dans les hospices publics aux pensionaires assurés sociaux. L'accord des divers départements ministériels intéressés n'a pu encore être réalisé sur ce projet. Mais le ministère de la santé publique ne perd pas de vue cette question et s'efforce de rechercher des solutions susceptibles de régler ce problème d'une manière satisfaisante et de concilier les divers points de vue en présence.

14817. — M. Ponseille appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, qui stipule que l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs doit continuer d'être servie lorsque le bénéficiaire « justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure ». Il lui demande: 1° si la maladie de courte durée (un ou deux mois avec ou sans hospitalisation), qui est un arrêt de travail indépendant de la volonté est considéré comme un cas de force majeure pendant le temps que la sécurité sociale ne déclare pas le travailleur comme irrécupérable; 2° si la commission centrale d'aide sociale a eu à se prononcer à ce sujet, dans l'affirmative, de lui donner quelques exemples de cas, qualifiés par elle de force majeure. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. - Selon la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale, les cas de force majeure qui justifient le maintien d'un grand infirme travailleur au bénéfice de l'allocation de compensation prévue par l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, sous la condition que l'intéressé ait suivi un apprentissage ou une rééducation, se ramène essentiellement à des impossibilités ou des difficultés graves d'ordre économique ou matériel : absence ou interruption d'emploi, manque de locaux appropriés ou de moyens de transport... Au contraire l'aggravation de l'infirmité qui entraîne la cessation du travail n'est pas considérée comme créant une situation de force majeure au regard de la législation d'aide sociale dans laquelle s'insèrent les dispositions relatives à l'allocation de compensation. Toutefois, les conditions d'obtention de cette prestation étant appréciées sur une longue période et, le plus souvent, annuellement, il serait peu conforme à l'esprit desdites dispositions qu'un arrêt de travail pour maladie de courte durée (un ou deux mois) entraîne la suspension de l'allocation de compensation. Il n'en reste pas moins, ainsi qu'il est rappelé par une circulaire du 23 juillet 1964, que, dans le cas d'une hospitalisation d'une durée supérieure à un mois, les allocations d'aide sociale, quelle qu'en soit la nature, sont toujours susceptibles d'être suspendues et le sont, sauf exception, si le malade bénéficle pour cette hospitalisation d'une prise en charge par l'aide médicale.

14930. — M. Antoine Calil demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'envisage pas de prendre les mêmes mesures transitoires de titularisation en faveur de certains agents auxiliaires du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, comme il l'a fait envers les auxiliaires qui sont en fonctions dans un service de soins (décret n° 64-436 du 21 mai 1964) et cela, sans limite d'âge. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — Les mesures de titularisation prévues par le décret n° 64436 du 21 mai 1964 ont un caractère tout à fait exceptionnel. Elles n'ont été admises que pour les agents auxiliaires en fonctions dans certains services propres aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et dans lesquels sont constatées des difficultés particulières de recrutement. L'extension de ces mesures ne pourrait donc être envisagée que dans le cadre d'une mesure générale concernant l'ensemble des auxiliaires de l'Etat et des collectivités locales. Il convient cependant de remarquer que le décret précité a reporté à quarante ans, pendant une durée de einq ans, l'âge limite d'accès à tous les emplois hospitaliers.

- Mme Ploux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la circulaire du 29 avril 1965 relative au statut particulier des personnels des services agricoles, des services ouvriers, des parcs automobiles des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Eile s'étonne que les lingères de première catégorie, en fonctions à la date de la publication du décret n° 64-942 du 3 septembre 1964 soient mises en demeure de régulariser immédiatement leur situation en leur faisant passer les examens professionnels nécessaires (lingère de première catégorie ne possédant pas de C. A. P.). Les personnes intéressées par cette mesure sont, en général, des employées ayant quinze, vingt ou trente ans de fonctions dans les établissementa hospitaliers et, de plus le C. A. P. n'existait pas de leur temps. Cela pareit d'autant plus injustifié que les O. P. 2, les chefs d'équipe, les contremaîtres ne possédant pas de C. A. P. sont reclassés d'office. Il serait équitable que les lingères de première eatégorie bénéficient des mêmes mesures transitoires que les O. P. 2 ou encore que leur intégration comme O. P. 2 soit décidée d'après la notation obtenue par ces agents sur les cinq dernières années par la commission administrative ou paritaire. Cette façon de procéder permettrait de juger véritablement la valeur réelle de chaque lingère, bien mieux qu'un examen qui ne donne que la valeur relative. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. - Les dispositions de la circulaire du 29 avril 1964 rappelées par Mme Ploux ne constituent qu'un commentaire de l'article 27 du décret n° 64942 du 3 septembre 1964, qui prévoit que les lingères de première catégorie seront reclassées dans les empiois d'ouvriers professionnels de première ou de deuxième catégorie suivant qu'elles sont titulaires d'un ou deux certificats d'aptitude professionnelle ou qu'elles ont satisfait aux épreuves d'examens professionnels portant sur une ou deux qualifications ». Tout reclassement établi sur d'autres critères est donc exclu. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'avant la publication du décret précité, les lingères de première catégorle étaient recrutées dans les établissements hospitaliers publics suivant les mêmes modalités; le nombre des intéressées qui auraient été nommées dans cet emploi en dehors de ces conditions doit donc être très réduit. Il convient, en outre, d'observer que celles d'entre elles qui ne pourraient réussir aux examens professionnels auxqueis elles seront soumises, demeureront dans ieur situation actuelle et ne subiront aucun déclassement. Par contre, les lingères de première catégorie qui, ne possédant aucun certificat d'aptitude professionnelle, passeront avec succès des examens professionnels portant sur deux qualifications pourront être reclassées dans l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie et bénéficier ainsi d'une échelle de traitement supérieure.

# TRAVAIL

14057. — M. Le Goasquen expose à M. le ministre du fravail qu'aux termes du décret du 31 mars 1958 un commerçant doit réunir 90 points pour bénéficier d'une retraite. Or, il se trouve que dans de nombreux villages, à la suite du décès de l'artisan rural, la veuve devient commerçante et doit cotiser sans avoir l'espoir de percevoir un jour sa retraite, son âge ou la modicilé des ressources ne lui permettant pas d'acquérir le nombre de points nécessaires. Il iui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait particulièrement regrettable, surtout en ce qui concerne le secteur rural. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — La situation des conjoints, qui, à la suite du décès du travailleur non salarié, sont amenés à exercer une activité relevant d'une autre organisation autonome d'allocation vieillesse, n'a pas échappé au ministre du travail. Si, en l'état actuel de la réglementation, c'est seulement dans le cadre de chaque organisation qu'il est possible de totaliser, pour l'appréciation des droits, les années de cotisation ou d'activité accomplies tant par le conjoint décédé que par le conjoint survivant, il est envisagé d'introduire une disposition de cette nature dans le décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955 fixant les conditions dans lesqueiles la charge des allocations de vielliesse est répartic entre les caisses, en cas d'exerclec successif d'activités professionnelles non salariées relevant de plusieurs organisations autonomes d'allocation de vielliesse.

14100. — M. Roger Roucaute rappeile à M. le ministre du travail que, par lettre du 18 mars 1965 (référence RM 3410) adressée aux ingénieurs en chef des mines, il indiquait que les personnels des sociétés de secours minières et unions régionales ne pouvaient prétendre au versement de la somme de 40 F correspondant au reliquat de l'avance de 80 F dont ont bénéficié les agents des houillères après la grève de mars 1963. Les personnels des houillères, compte tenu des dernières discussions intervenues, ont perçu cette somme. Il est anormal qu'il n'en soit pas de même pour les agents des societés de secours minières et unions régionales qui doivent, en vertu de leur statut réglementaire, bénéficier des mêmes primes que le personnel de même grade de l'exploitation minière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux personnels des sociétés de secours minières et unions régionales. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'à l'issue de la grève de mars 1963, les agents des houillères ont perçu, en application du protocole d'accord conclu le 3 avril 1963 entre les organisations syndicales et Charbonnages de France, une somme de 100 F se décomposant comme suit : 20 F au titre de la prime de productivité afférente au premier trimestre 1963 ; 80 F, sur demande des intéressés, à titre d'avance remboursable en deux fractions de 40 F, la première fraction devant être reversée lors du paiement de la prime de résultats du premier semestre 1963. La seconde fraction de 40 F a, en définitive, fait l'objet en 1965 d'une remise de la part des exploitants. Parmi les agents de la sécurité sociale minière, ceux dont la rémunération est fixée, conformément à la réglementation en vigueur, par référence à celle des personnels des exploitations de charbon, ont bénéficié du forfait de 20 F indiqué ci-dessus, comme le personnel de l'entreprise minière de référence. Par contre, aucun avantage correspondant à l'avance de 80 F ne leur a été attribué. Par analogie avec la décision prise en 1963, le ministre du travail, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre de l'industrie, a estimé que les organismes de la sécurité sociale minière ne devaient pas verser à leur personnel la somme de 40 F correspondant à l'abandon de l'avance sur salaire consenti par les houillères aux travailleurs des exploitations, considérant que le personnel des sociétés de secours minières et unions régionales ne s'est pas trouvé impliqué par les circonstances très particulières qui sont à l'origine du protocole susvisé et des dispositions prises pour son application.

14600. — M. René Ribière expose à M. le ministre du travail qu'une banque nationalisée emploie des préposés pour son service d'incendie, dont la durée de présence est de cinquante-six heures de travail par semaine, pour une durée effective de quarante-huit heures de travail, conformément aux décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 et au décret nº 56-1000 du 5 octobre 1956. Or, ce dernier décret stipuie que, lorsque les pompiers effectuent des travaux annexes, ceux-ci doivent être rémunérés en plus. Il lui demande: 1° si cette banque est en droit d'exiger des pompiers employés par elle des travaux tels que : convoyage, survelliance des portes et des ascenseurs et, la nuit, ronde d'agences avec transport de courrier par voiture automobile dans Paris et sa banlleue, et ce, sans indemnité spéciale de risque; 2° si les heures d'équivalence ou de prolongations permanentes, admises pour le personnel d'incendie, peuvent excéder huit heures par semaine pour une présence de cinquante-six heures. (Question du 20 moi 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, concernant l'application du décret n° 56-1000 du 5 octobre 1956 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 au personnel des services d'incendie dans les banques nationalisées, appelle les observations suivantes : la statut des pompiers civils employés dans les banques a fait l'objet d'un additif en date du 12 mars 1948 à la convention collective des banques. Ce texte prévoit que les pomplers opteront, dès leur admission, entre le régime qu'il prévoit et les régimes de salaires établis par les textes propres à leur profession. L'enquête effectuée dans une banque importante, qui paraît être celle visée par l'honorable parlementaire, a fait apparaître que les pomplers avaient à l'époque dans leur totalité choisi le régime contractuei, considéré comme étant plus favorable. En effet, ce régime assure aux pompiers de nombreux avantages accessoires, en particulier deux jours de repos consécutifs après un gardiennage de vingt-quatre heures et un certain nombre de jours de repos compensateurs par an. Il est considéré comme astisfaisant par la quasi-totalité du personnel, d'autant que les travaux annexes demandés sont peu importants et rémunéréa. Dans ces conditions, en l'absence d'une demande expresse des organisations syndicales, ii ne paraît pas possible da remettre en cause le régime de travail dont il s'agit.

14659. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le ministre du travall sur la situation des travallieurs à domicile de la soierie qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire.

Il lui expose, à cet égard, que l'annexe n° 2 de la convention collective nationale de l'industrie lextile du 2 avril 1964 relative aux travailleurs à domicile, ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 17 septembre 1964, prévoit que « les dispositions relatives aux retraites complémentaires feront l'objet d'un accord soit sur le plan régional, soit dans le cadre de la convention interprofessionnelle du 8 décembre 1961 ». Compte tenu de la signature à la date du 2 novembre 1964, de l'avenant n° 5 à la convention collective des ouvriers et ouvrières du tissage de soierie instituant un régime de retraites complémentaires des travailleurs à domicile, cet avenant ayant été modifié par l'accord intervenu le 30 décembre 1964, il lui demande: 1° si la procédure d'extension en faveur des travailleurs à domicile de la soierie est en cours d'étude; 2° dans l'affirmative, à quelle date doit intervenir le texte permettant aux intéressés de prétendre enfin au bénéfice de la retraite complémentaire. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — La procédure d'extension concernant l'avenant n° 5 du 2 novembre 1964 à la convention collective des ouvriers et ouvrières des tissages de soieries instituant un régime complémentaire en faveur des travailleurs à domicile modifié par l'accord du 30 décembre 1964 à été engagée par la publication, au Journal officiel du 25 juin 1965, d'un avis d'enquête. La commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée) sera appelée à émettre un avis motivé sur l'extension envisagée au cours de sa réunion du 12 juillet 1965. En conséquence, l'arrêté d'extension pourrait intervenir postérieurement à cette date.

14778. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre du trevail les faits suivants: le 11 avril 1964, M. X... salarié d'une entreprise française ayant des chantiers à Hassi-Messaoud a été victime d'un accident mortel du travail sur un de ces chantlers. A cette époque, le risque accident du travail était géré en Algèrie par des organismes privés, ceux-ci appliquant d'ailleurs strictement la législation métropolitaine des accidents du travail. L'entreprise à laquelle appartenait M. X... était ainsi affiliée pour les accidents du travail à la société mutuelle du bâtiment, 9, avenue Victoria, à Paris (4'). C'est à cette compagnie qu'il appartient de liquider la rente de survivant attribuée à Mme veuve X... Celle-ci a adressé à la caisse de sécurité sociale de son domicile (Morbihan) une demande en vue d'abtenir le bénéfice des dispositions de l'article L. 225 du code de la sécurité sociale accordant le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie aux titulaires de rentes de survivants qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice. L'intéressé a reçu de la caisse une réponse négative pour le motif que la rente de survivant, liquidée par une compagnie privée d'assurance, ne peut lui permettre de prétendre à son affiliation à la sécurité sociale. Il convient d'observer que si le décès de M. X... était intervenu en Algérie avant le 1" juillet 1962, Mme veuve X... aurait probablement obtenu son affiliation à la sécurité sociale par application des dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 64-1930 du 26 décembre 1964. De même, si l'accident dont a été victime M. X... était survenu en 1965, l'affiliation à la sécurité sociale de son conjoint survivant serait de droit en vertu de la convention franco-algérienne signée à Paris le 19 janvier 1965. El lul demande s'il n'estime pas equitable de prendre toutes dispo-sitions nécessaires afin d'éviter que seule, la date du décès par accident empêche M. X... d'obtenir une solution favorable alors qu'il s'agit d'une personne qui se trouve veuve à trente ans avec trois enfants à charge. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. - Il convient de préciser en premier lieu que la législation sur les accidents du travail applicable en Algérie avant le lation sur les accidents du travail applicable in Algeria du l'était puil l'ét juille l'était pui de la loi du 9 avril 1898, était juridiquement et financièrement distincte du régime applicable sur le territoire métropolitain. Postérieurement au 30 juin 1962, cette même législation a continué de recevoir application; elle a été maintenue en vigueur par la loi algérienne nº 62-157 du 31 décembre 1962 (Journal officiel de la République algérienne du 11 janvier 1963). Il en découle qu'à aucun moment les titulaires de rentes d'incapacité permanente ou de rentes de survivants attribuées conformément à sa législation applicable en Algérie n'ont été en droit de prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 251 et L. 255 du code de la sécurité sociale relatives à l'octroi des presta-tions en nature de l'assurance maladle aux titulsires de rentes d'accidents du travail correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 p. 100 ou de rentes de survivanta attribuées en exécution de la législation en vigueur en France. Par contre, les intéressés avalent droit aux prestations de l'assurance maladle auprès des caisses algériennes, lorsqu'ils remplissalent les conditions prévues à l'article 4 de la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne, modifié par l'article 1" du décret n° 56-963 du 28 septembre 1956 (Journol officiel du 29 septembre). Ces prestations pouvaient leur étre servies en France par les caisses primaires de sécurité sociale agissant pour le compte des caisses algériennes en vertu des textes de coordination (décret et arrêté du 25 février 1953 respectivement modifiés par le décret et l'arrêté du 24 août 1961) et dans les

conditions précisées par la circulaire n° 63 SS du 30 mai 1961 (§ D) et les instructions ultérieures. Cette situation, maintenue provisoirement pendant la durée des négociations qui devaient aboutir à la conclusion, le 19 janvier 1965, d'une convention générale de sécurité sociale entre l'Algérie et la France, a pris fin à la date d'entrée en vigueur de cette convention: 1er mai 1965 (Journal officiel du 19 mai 1965). Ladite convention n'a pas repris les dispositions précitées, étant donné que le régime algérien des assurances sociales ne comporte plus l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie aux titulaires de pensions et rentes. C'est donc en raison de l'évolution du droit interne de la République algérienne que le titulaire d'une rente de survivant attribuée conformément à la législation sur les accidents du travail en vigueur dans cet Etat, à la suite d'un accident survenu en 1964, se trouve, désormais, sans droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie algérienne. Dans le cas exposé par l'honorable député, il conviendrait de se reporter aux termes du contrat d'assurance qui garantissait l'intéressé en cas d'accident du travail, en vue de déterminer si, indépendamment de l'applicalion normale de la législation sur les accidents du travail en vigueur en Algérie, lieu de travail, des stipulations particulières visaient l'octroi éventuel, à la charge de l'assureur, d'avantages correspondant à ceux auxquels la victime ou ses ayants droit auraient pu prétendre si la législation française leur avait été applicable.

14923. — M. Alduy demande à M. le ministre du travail si les pourparlers engagés avec le ministère des anciens combatants et tendant à accorder à différentes catégories de tributaires du ced des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et en particulier aux ascendants de militaires « morts pour la France », le bénéfice du code de la sécurité sociale, ont abouti. Il serait heureux de savoir si la publication d'un texte donnant satisfaction aux préoccupations légitimes de ces catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt interviendra très prochainement. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — En accord avec le ministre des anciens combattanls et victimes de guerre, le ministre du travail envisage effectivement d'étendre à différentes catégories de tributaires du code des pensions militaires et d'invalidité le régime d'assurances sociales des grands invalides, actuellement limité aux invalides litulaires d'une pension correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux orphelins mineurs. Dans un premier stade, un projet a été préparé, qui consiste à prévoir l'extension du régime d'assurances sociales des grands invalides et victimes de guerre aux ascendants, tributaires du code des pensions militaires et d'invalidité. La mesure proposée, qui a reçu l'accord des services compétents du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est actuellement soumise, pour avis, au ministre des finances et dés affaires économiques dont l'accord est indispensable pour réaliser la réforme dont il s'agit.

15009. — M. Ponscillé attire l'attention de M. le ministre du travail sur la réponse qu'il a donnée le 11 mai 1965 à sa question derite n° 13729 concernant la redevance forfaitaire uniforme que doivent verser les employeurs pour chaque travailleur étranger introduit en France. Il est difficilement concevable que l'office national d'immigration ne puisse adopter une formule de contrat saisonnier assorti d'une redevance proportionnelle à la durée d'occupation de la main-d'œuvre pour les agriculteurs de la région méditerranéenne qui ont des besoins saisonniers n'excédant pas trois ou quatre mois. Il lui demande si la mesure appliquée par l'office précité pour les ouvriers vendangeurs ne pourrait pas être utilisée également pour les ouvriers saisonniers dont l'arrivée peut se situer pendant une courte période la première semaine d'avril par exemple et qui pourraient être dirigés sur un poste de contrôle unique ouvert à cette occasion. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. - La procédure spéciale d'Introduction des vendangeurs espagnols nominativement désignés implique le paiement par l'employeur d'une redevance forfaitaire de 12 francs, à laquelle s'ajoutent les frais de voyage sur le reseau ferroviaire français, variables selon le département d'emploi. C'est en raison des conditions particulières dans lesquelles a lieu la venue de ces vendangeurs que des règles spéciales ont pu être adoptées pour le financement des opérations d'Introduction. En effet, les vendangeurs espagnola passent en très grand nombre - 52.000 en 1964 - pendant une courte période, par un poste de contrôle unique installé à Figuéras, ville choisie en tenant compte du fait que les intéressés sont, dans leur quasi-totalité, originaires des provinces de l'Est de l'Espagne. Les avantages résultant du passage d'un grand urt laps de temps ne ae nombre de travailleurs pendar trouvent pas réunis pour le 'és agricoles auxquelles peuvent participer des trav s étrangers.

15033. - M. Le Bault de La Morinière appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la majoration importante suble par le taux des cotisations dues au titre des accidents du travail par les notaires (catégorie professionnelle, S. S. 930.00). Il lui rappelle, en effet, que ce taux, qui était de 0,50 p. 100 du montant des salaires en 1951 et de 0,60 p. 100 en 1953 — ce taux demeurant inchangé jusqu'en 1957 — a augmenté régulièrement de 0,10 p. 100 tous les deux ans jusqu'en 1963, pour être porté à 1,10 p. 100 en 1964 (arrêté du 9 décembre 1963) et à 1,30 p. 100 en 1965 (arrété du 3 décembre 1964). Il lui fait remarquer cependant que, si les salaires ont augmenté d'une manière importante ces dernières années, par contre le risque « accident du travail » demeurait pratiquement inexistant dans la catégorie professionnelle considérée. Or, les modalités des majorations en cause, prévues par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 ayant été modifiées par l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 1963, qui détermine ainsi un nouveau mode de calcul du taux des cotisations des accidents du travail, il apparait que celui-ci défavorise nettement les activités dont le risque est faible. Compte tenu éu caractère inéquitable de ce nouveau mode de calcul, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les dispositions de l'arrété du 8 décembre 1963 précité, de telle sorte que le taux des cotisations d'accidents du travail demeurc en rapport avec le risque pratiquement inexistant présenté par l'exercice de certaines professions, celle des notaires par exemple. (Question du 16 juin 1965.)

Réponse. - Outre les dépenses résultant du service des prestations, les caisses du régime général de sécurité sociale doivent, au titre de la législation sur les accidents du travail, supporter un certain nombre de charges concernant notamment l'alimentation du fonds de prévention des accidents du travail et du fonds d'action sanitaire et sociale, les frais de gestion et la compensation avec le régime minier. Un arrêté est pris chaque année conjointement par le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques pour déterminer les majorations à appliquer au taux brut des cotisations asin de couvrir ces charges. Cette majoration ne peut pas être toujours proportionnelle au risque professionnel propre de tel ou tel secteur, en particulier lorsqu'il s'agit d'assurer des dépenses de compensation correspondant à un effort de solidarité interprofessionnelle qui ne peut très évidemment qu'être réparti aussi équitablement que possible entre l'ensemble des employeurs afin que le poids en demeure supportable pour tous. Or, tel était précisément le cas pour l'augmentation constatée des taux de cotisation, justifiée essen-tiellement par l'application de l'article 70 de la loi de finances pour 1963 qui a Institué, pour des raisons d'ordre économique et social, une compensation destinée à couvrir le déficit de la branche accidents du travail de la sécurité sociale minière. Il n'est donc pas envisagé pour le moment de modifier l'arrêté du 4 décembre 1963 (et non du 8 décembre) fixant le montant des charges venant s'ajouter au taux brut de cotisations « accidents du travail ».

15054. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre du travail le cas d'un agent retraité de l'éducation nationale, né le 12 janvier 1904, qui perçoit une pension civile liquidée sur quinze annuités de services et qui, antérieurement à 1950, a versé pendant quatorze ans des cotisations au régime général de la sécurité sociale alors qu'il accomplissait une activité saiariée dans une entreprise privée. Il lui demande à quelle date l'intéressé pourra obtenir la ilquidation de l'avantage de vielliesse auquel il a droit en contrepartie des cotisations versées au régime général de la sécurité sociale. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — En applicațion des règles de coordination fixées par le décret nº 50-133 du 20 janvier 1950 entre le régime général de la sécurité sociale et le régime spécial de retraite des fonctionnaires, les périodes pendant lesquelles l'intéressé a été soumis à ce régime spécial depuis le le juillet 1930 sont totalisées avec ses périodes d'affiliation au régime général des salariés, pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse au titre de ce dernier régime; si le requérant, comme c'est le cas présent, totalise ainsi au moins quinze ans d'assurance, le montant de la pension de vieillesse du régime général, caiculée selon les règles de ce régime, est proportionnel aux seules périodes d'affiliation à ce régime par rapport à l'ensemble des périodes d'assurance passées sous l'un et l'autre régime. Conformément aux dispositions des articles L. 331 et L. 335 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général peut (tre liquidée dès le soixantième anniversaire de l'assuré totalisant au moins quinze ans de versements; la pension de vieillesse de base; mais, lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, cette pension est majorée de 1 p. 100 du salaire de base par trimestre accompli postérieurement à cet âge (elle est donc calculée, par exemple, su taux

de 24 p. 100 à soixante et un ans, 28 p. 100 à soixante-deux ans, etc.). Il résulte de ces dispositions que le retraité dont il s'agit peut des à présent demander la liquidation de ses droits à penslon de vielllesse du régime général, mais la pension de vielllesse qui pourrait lui étre accordée, à compter du 1er août 1965 par exemple, ne serait alors calculée qu'en fonction du taux de 26 p. 100 du salaire de base, tandis que, s'il ajourne sa demande, jusqu'à l'àge de soixante-cinq ans par exemple (cet âge étant considéré comme l'âge normal de la retraite) sa pension de vieillesse sera alors calculée au taux de 40 p. 100. Il appartient donc à l'intéressé, compte tenu de ces indications, de fixer lui-même l'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse lorsqu'il adressera sa demande à la caisse régionale de securité sociale. Il est toutefois précise, à cet égard, qu'en application de l'article 70, paragraphe 2, du décret du 29 décembre 1945 modifié, la date d'entrée en jouissancce de la pension de vieillesse est nécessairement le premier jour d'un mois et ne peut être antérieure au dépôt de la demande.

# TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13769. — M. Cance expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les cheminots de Granville (Manche) se sont émus à juste titre des conséquences qu'entraînerait, pour eux-memes et pour la population de la ville, la fermeture des dépôts locaux « vapeur et autorail » de la S. N. C. F. Cette fermeture, s'ajoutant au transfert de la majeure partie des agents de trains dans la résidence de Folligny, ne peut qu'accentuer les difficultés économiques locales, alors que de nom-breuses promesses officielles ont été faites pour le développement des régions de l'Ouest. Les agents touches auront à supporter des frais de relogement, les dépenses supplémentaires entrainées par la séparation de leur ménage ou la perte de l'emploi de leur épouse ou de leurs enfants, etc. Or, la fermeture des dépôts s'accompagnera d'une augmentation des transports par autocars appartenant à des sociétés privées, lesquels se substi-tueront aux autoralls au fuel dont les parcours seront insuf-fisamment nombreux. Les difficultés de recrutement parfois invoquées trouvent leur source dans la politique des bas salaires appliquée par la S. N. C. F. En fait, agissant ainsi, la S. N. C. F. diminue le potentiel d'un grand service public, au détriment des voyageurs, des populations des régions concernées et de ses propres agents, mais au profit exclusif d'intérêts privés. Il lui demande s'il entend revenir sur la décision de fermeture précitée et, en toute hypothèse, quelle garantie certaine, notamment quant à l'assurance de ne pas opérer de mutation d'office, la S. N. C. F. entend donner aux cheminots granvillais. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Actuellement ni la fermeture du dépôt de Granville, ni le déplacement des agents ne sont envisages.

14453. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des travaux publies et des transports que le Mont Saint-Michel se trouve, selon l'expression saisissante du maire adjoint de la localité, au péril de la terre. Il lui demande si ses services ont étudié les conséquences prévisibles du comblement progressif de la bale pour l'avenir touristique du Mont Saint-Michel, et quelle est sa doctrine d'action en la matière, en accord avec les autres départements ministériels intéressés. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports fait savoir à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par l'ensablement de la baie du Mont Saint-Michel n'ont pas échappé à son attention et ont donné licu à différentes études effectuée; par le service maritime local. L'exhaussement des grèves & la partie Sud de la baie constitue un phénomène naturel de grande ampieur, auquel il semble difficile de s'opposer et, par ailleurs, les prélèvements effectués aux sources du Couesnon par la ville de Rennes paraissent n'être responsables que dans une mesure très limitée de l'amenuisement du débit de la rivière constaté aû cours de ces dernières années pendant la période estivale. La suppression de la digue insubmersible n'apporterait pas également les améliorations escomptées par certains, et le retour du Couesnon dans son ancien lit, outre le préjudice énorme qu'il causerait aux polders, aggraverait aux abords du Mont l'ensablement qui est uniquement provoqué par les dépôts marins que l'action des eaux douces tend à réduire par entralnement pendant le jusant, tout au moins dans le chenal. Faute de pouvoir trouver une solution satisfaisante du problème d'ensemble, il convient donc d'interrompre la divagation du cours du Couesnon, qui a provoqué depuis 1962 l'Inquiétude des habitants du Mont, en modifiant brutalement la situation caractérisée par un exhaussement assez ient dans sa progression. A cet effet, le service maritime intéressé a procédé, depuis février 1964, au rechargement du cordon d'enrochements Ouest qui dirige

la rivière à travers la grève et, compte tenu des résultats appréciables déjà obtenus localement, le renforcement des digues sera poursuivi cette année avec des moyens accrus. Il est, en outre, prévu de construire, en 1965, un barrage dans le lit du Couesnon, immédiatement avant son embouchure dans la baie, pour faciliter au moyen de chasses périodiques l'autocurage du cours d'eau. Ces différentes mesures devraient permettre de protéger, dans la mesure du possible, le site exceptionnel du Mont Saint-Michel.

14564. - M. Baudis falt observer à M. le ministre des travaux publics et des transports que les indications données dans le paragraphe 4º de sa réponse à la question écrite nº 11999 de M. Cornut-Gentille (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 30 janvier 1965), correspondent en fait à la situation qui existait au moment où la Tunisie était sous le protectorat français, mais qu'elles ne tiennent pas compte de l'aspect nouveau que présente le problème en cause à la suite de l'exode massif des cheminots français vers la métropole, qui a suivi l'accession à l'indépendance de la Tunisie. Avant cette indépendance, la plupart des cheminots français demeuraient en Tunisie après leur admission à la retraite, étant donné que beaucoup d'entre eux appartenaient à des familles qui, depuis plusieurs générations, avaient fait souche dans le pays. Les facilités de circulation qui leur étaient accordées en Tunisie presentaient à leurs yeux une grande importance, alors que celles qu'ils revendiquaient sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français revêtaient un caractère touristique. A l'heure actuelle, le problème se présente de manière différente: dans leur presque totalité, les retraités français de Tunisie ont été contraints de quitter ce pays pour s'installer en France, considérant que pour eux la vie là-bas était devenue intenable. Ils ont eu, à cet égard, le même réflexe que leurs camarades des chemins de fer d'Algérie. Mais, contrairement à ce qui a été accordé à ces derniers, ils n'ont pu obtenir aucune facilité de circulation sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande si la compréhension dont a fait preuve le Gouvernement à ce sujet à l'égard des cheminots retraités d'Algérie ne lui semble pas devoir être appliquée également aux c'angerie it il semine pas devoir ette apprique egatiners de cheminots retraités de Tunisie et si, tenant compte de la grande détresse dans laquelle les intéressés ont été plongés à la suite de l'accès à l'indépendance de la Tunisie, il ne pense pas qu'il serait souhaitable de leur accorder quelques permis gratuits pour les voyages sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. - Le ministère des travaux publics n'a pas manqué. compte tenu de tout l'intérêt de la situation exposée, de faire procéder à un nouvel examen de cette question. A son vif regret, il ne peut que confirmer les termes des précédentes réponses faites aux divers parlementaires et organismes intéressés par cette question. La Société nationale des chemins de fer français ne peut, en effet, si digne d'attention que soit le cas des retraités des chemins de fer tunisiens, transgresser en leur faveur, la règle d'application générale et constante qui limite le bénéfice des facilités de circulation aux seuls agents en activité de service des sociétés de transports avec lesquelles elle a conclu des accords de réciprocité. Une dérogation à cette règle ne manquerait pas d'être invoquée par les retraités d'autres réseaux, ceux des chemins de fer secondaires de la métropole, en particulier, et elle se trouverait, inéluctablement, amenée à étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires les avantages ainsi consentis. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de répondre favorablement au désir exprimé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, l'ordon-nance n° 52-249 du 4 février 1959, garantit aux ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie les mêmes statuts, rémunération, régime de retraites, que ceux de la Société nationale des chemins de fer français; aucune garantie de cet ordre n'existe pour les anciens agents des chemins de fer tunisiens. En outre, il y a lieu de noter que les ex-agents algériens continuent à bénéficier, de la part de la Société nationale des chemins de fer français, d'un réglme particulier en matière de facilités de circulation, qui résulte des anciens accords de réciprocité conclus bien avant l'indépendance de l'Algérie entre les deux sociétés intéressées; c'est dans ces conditions que les agents retraités de la Société nationale des chemins de fer algériens ont droit, compte tenu de la situation acquise, au maintien des facilités de circulation. Il ne peut donc être question d'assimiler en la matière les cheminots tunisiens aux cheminots français.

14868. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret n° 85-382 du 21 mai 1965 fixe un statut s'appliquant aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. La mise en application de ce statut est subordonnée à l'intervention des classifications professionnelles prévucs à l'article 8 de ce texte qui doivent être définies par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances

et des affaires économiques. Pour permettre l'application rapide de ce texte il lui demande s'il compte, en accord avec son collègue le ministre des finances et des affaires économiques, faire en sorte que cet arrêté puisse paraître dans les meilleurs délais. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — L'arrêté relatif aux classifications professionnelles des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, prévu à l'article 8 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965, fait actuellement l'objet d'une mise au point avec le ministère des finances et des affaires économiques.

14948. — M. Baudis demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes peuvent espère que seront prochainement mises en application les classifications prévues dans le nouveau statut de ces personnels, ainsi que les dispositions relatives à l'échelonnement de carrière et à la titularisation des auxiliaires. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — L'arrêté relatif aux classifications professionnelles des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, prévu à l'article 8 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965, fait actuellement l'objet d'une mise au point avec le ministère des finances et des affaires économiques. Le règlement de la question des modalités d'attribution et des taux de la prime d'ancienneté est différé jusqu'à la constatation de l'évolution des salaires dans le secteur privé auxquels sont rattachées les rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Quant à l'augmentation des effectifs des ouvriers titulaires, il n'est pas apparu possible de retenir cette mesure au projet de budget pour 1966 mais elle continue de faire l'objet d'échanges de vues entre les services du ministère des travaux publics et des transports et du ministère des finances et des affaires économiques.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

14398. — 11 mai 1965. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer les raisons qui l'ont conduit à revenir au contingentement de la production sucrière en fixant à 1.569.000 tonnes l'objectif pour 1965. Il lui demande de lui faire connaître les mesures à l'étude, et leurs dates d'entrée en vigueur, destinées à harmoniser la politique européenne en matière de production sucrière.

14401. — 11 mai 1965. — M. Vanier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à sa connaissance, le budget des restaurants universitaires est, en province, généralement équilibré et même dans certains cas excédentaire; par contre ca même budget est déficitaire à Paris. Il lui demande si les rumeurs qui circulent en milleu étudiant au sujet d'une augmentation du tarif des repas ont quelque fondement, et s'il entend proposer au centre national des œuvres universitaires et scolaires une nouvelle hausse du prix des repas dans les retaurants universitaires, hausse qui intervieudrait sur le plan national et sans qu'il soit tenu compte des situations particullères qui vlennent d'être exposées. Il lui fait remarquer que cette hausse du prix des repas aurait pour effet, dans la généralité des cas, de grever un peu plus le budget des étudiants pourtant particulièrement mince.

14410. — 11 mai 1965. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'industrie: 1° s'il est exact qu'un projet est à l'étude dans son département, soumettant tous les combustibles solides, liquides et gazeux à une taxation ad valorem dont le produit serait affecté, sous forme d'une subvention directe ou indirecte, aux charbons français dont les prix de vente seraient abaissés; 2° s'il est exact que ce projet prévoirait également une taxation d'autres formes d'énergle; 3° si ce projet sera soumis à un vote du Parlement, ce qui paraît nécessaire, puisqu'il prévoit la création d'un impôt nouveau; 4° s'il a été réalisé que de telles mesures, majorant essentiellement les prix des combustibles importés, aggraveralent les discriminations dont souffrent déjà les consommateurs normaux de ces combustibles et que, en particulier, les consommateurs des régions de l'Ouest, de la Bretagne notamment, verraient une fois de pius les discriminations dont ils souffrent dans ce domaine lourdement aggravées; 5° si de telles mesures, discriminant certaines productions de houilles et d'agglomérés de la C. E. C. A., seraient compatibles avec les dispositions du traité de Paris.

1445. — 13 mai 1965. — M. Trémollières demande à M. la ministra de l'agriculture s'il envisage d'accorder prochainement la levée de la servitude qui pèse sur le « champ de courses du Tremblay » actuellement à la disposition de la Société d'encouragement de la race chevaline, pour permettre la création par la préfecture de la Seine d'un parc de la jeunesse comportant: stade, piscine, patinoires, espaces verts, dont les jeunes de Paris et de la proche banlieue Est ont le plus grand besoin.

14801. — 8 juin 1965. — M. Duraffour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des frais très importants aont souvent imposés par les services des ponts et chaussées aux particullers pour raccorder leur immeuble au tout-à-l'égout. Il lui demande si ces frais ne pourraient pa venir en déduction des revenus fonciers déclarés par les contribuables.

14883. — 8 juin 1965. — M. Heltz expose à M. le ministre des travaux publies et des transports que des colis postaux se trouvant entreposés dans des locaux de la S. N. C. F. à Alger ont été entièrement détruits par une explosion ayant eu lieu le 10 juin 1964. Or, la S. N. C. F. oppose une fin de non recevoir à toute demande de dédommagement, motif pris du fait que l'administration postale d'Algérie vient de décider que le caractère imprévisible de ce ainistre survenu sur son territoire relève de l'exception de force majeure, telle qu'elle est prévue par l'article 33 a et b de l'arrangement international concernant les colis postaux (Ottawa 1957) et qu'en conséquence, aucune indemnité ne peut être versée pour la perte ou l'avarie de colis touchés par le sinistre. Il lui demande: 1° si la position prise ainsi par la S. N. C. F., qui a attendu la décision des autorités algériennes quant à la responsabilité du dédommagement pour s'y conformer, lui semble normale, bien que contraire à tout esprit d'équité; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice subi par ies personnes propriétaires des colis postaux détruits par l'explosion en cause.

14885. — 8 juin 1965. — M. Roger Evrard expose à M. la ministre des travaux publics at des transports qu'un certain nombre de ports de pêche de Bretagne sont partiellement encombrés par des carcasses de bateaux devenus inutilisables, ce qui réduit, parfois dans des conditions très importantes, la surface des bassins permettant l'amarrage des bateaux de pêche et de plaisance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour libérer les plans d'eau rendus inutilisables.

1486. — 8 juin 1965. — M. Dassié attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des techniclens sous statut ouvrier de la marine nationale, admis dans le personnel contractuel de la défense nationale en catégorie A. Ces techniciens, qui sont parmi les meilleurs, ont été engagés en qualité d'ingénieur ou d'agent contractuel de la catégorie A soumis aux dispositions du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. Leur promotion leur a apporté un avantage péçunlaire immédiat, mais lls se trouvent lésés par la réglementation en vigueur en ce qui concerne le calcul de leur retralte. Deux perspectives leur sont en effet offertes. Ils peuvent opter pour le régime normal de retraites des agents contractuels (sécurité sociale, I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E.), mais ils perdent alors le bénéfice des versements effectués au titre du régime de retraite défini par la loi du 2 août 1949. En effet, aucun système de coordination n'existe entre le réglme de pensions ouvrières et celui des agents contractuela, et les intéressés ne peuvent obtenir le remboursement de leurs cotisations, dont la part correspondant à la couverture du risque «vieillessé» du régime général de la sécurité sociale est simplement reversée à cet organisme. Ils peuvent également demeurer affillés, sur leur demande, au régime de pensions ouvrières, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 octobre 1949. Or, aux termes de ce même article, la base du calcul de retenues correspondantes ne peut excéder le salaire de l'ouvrier professionnel de la catégorie la mieux rénumérée. Ce mode de calcul laisse à l'écart le problème des onvriers dita « techniciens » rénumérés suivant un bordereau distinct et recrutés comme contractuels. Cea problèmes particuliers de la marine n'intéressent pas, en fait, l'ensemble de la défense nationaie. Le calcul de retenues sur la base du salaire plafond actuel (celui hors-catégorie du bordereau « manuels ») cause aux intéressés un préjudice certain. Ce préjudice contrarie le recrutement du personnel de qualité, ce qui est néfaste pour le aervica. C'est pourquol, considérant, d'autre part, que les agents et ingénieurs contractuels du cadre A encadrent effectivement toutes les catégories de techniciens à statut ouvrier, qui, régis par la même loi de pensions ouvrières, ne sont limités par aucun plafond, il lui demande s'il ne pourrait envisager la modification de l'article 3 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 avec les deux possibilités suivantes: 1° solt la suppression du salaire-plafond, les versements pour pension étant alors directement calculés sur la solde de l'intéressé; 2° aoit la détermination d'un nouveau salaire-plafond correspondant à la catégorie la mieux rénumérée des techniciens à statut ouvrier, actuellement le huitième échelon de la catégorie T 6 bis. Il fait remarquer d'ailleurs qu'une telle disposition ne tendrait qu'à s'Inspirer de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat, qui disposent qu'en aucun cas la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou grade supérieur.

1488. — 8 juin 1965. — M. Poudevigne demande à M. la ministre de la santé publique et de la population: 1° à combien est estimé le nombre d'enfants inadaptés dans le Gard, dans les catégories suivantes: a) caractériels; b) débiles mentaux; c) handicapés physiques; 2° quels programmes sont prévus dans le Gard, par le V° plan, pour la réalisation d'établissements subventionnés par le ministère de la santé publique; 3° combien d'enfants sont concernés par ces programmes; 4° quelles mesures le ministère entend prendre ou promouvoir pour pallier les insuffisances et mettre un terme à ce douloureux problème qui tourmente nombre de familles.

14873. — 8 juin 1965. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'aducation nationale de lui indiquer, pour le département du Gard: « quel était le nombre des enfants en âge scolaire à la rentrée de chacune des années de 1950 à 1964: a) pour le premier cycle; b) pour le second cycle; 2° combien de classes nouvelles ont été construites au cours de ces mêmes années pour chacun des deux cycles d'enseignement; 3° combien de classes nouvelles, pour chacun des deux cycles, sont prévues au cours du V plan; 4° combien d'élèves ont été refusés à la rentrée scolaire 1964-1965 dans l'enseignement technique.

14691. — 8 juin 1965. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre des armées ses déclarations à l'Assemblée nationale, le 26 msi 1965, en réponse à une question orale sans débat sur le problème angoissant de l'habitat de la gendarmerie. Il exposait « que la caisse des dépôts et consignations ne prêtait actuellement aux collectivités désireuses de construire des gendarmeries que dans la limite d'un contingent annuel de 12 millions de francs. Les démarches que j'al entreprises auprès du ministre des finances et des affaires économiques tendent à obtenir le relèvement de ce contingent, ce qui paraît être la mesure la plus propre à apporter une amélioration notable à cette situation ». Il lui demande: 1° quel a été le résultat de cea démarches; 2° à comblen le contingent annuel susvisé a-t-il été porté; 3° quels nouveaux projets pourront être financés dans le département du Gard grâce à cette nouvelle possibilité d'emprunt.

14893. — 8 juin 1965. — M. Davoust expose à M. la ministra dea finances et des affaires économiques que les sociétés privées subventionnées par les collectivités locales sont susceptibles de voir leur comptabilité examinée par la Cour des comptes, ce qui est normal. Il lui demande: l° combien de temps les pièces comptables doivent être ainsi tenues à la disposition du juge des comptes, après que les comptes aient été approuvés statutairement par l'assemblée générale des membres de la société; 2° quels sont lea textes applicables en la matière.

14895. — 8 juin 1985. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice que certains dépôts de modèles ont pu être effectués par une application erronée de l'article 5 de la loi de 1909 au secrétariat d'un conseil de prud'hommes qui n'est pas celui du domicile du déposant. Il lul demande si ce dépôt peut être transféré sans frais supplémentaires au secrétariat du conseil de prud'hommes réellement compétent ou si le premier dépôt doit être considéré comme nul et doit être à nouveau effectué au secrétariat du conseil compétent.

1487. — 8 juin 1965. — M. Paul Coste-Fieret, se référant à le réponse faite le 2 juin 1965 à sa précédente question n° 13089, constatant que les graves inconvénients économiques et sociaux qui résultent du maintien pendant l'hiver de l'heure normale avancée d'une heure n'ont pas été contestés dans cette réponse, et prenant en considération les objections faites par M. le ministre des travaux publics et des trensperts à la modification saisonnière

de l'heure, iui demande s'il n'envisage pas de revenir de manière désinitive à l'heure qui était appliquée en France avant que le président Poincaré n'instituât l'heure d'été — posant la question de confiance et « prenant un marteau-pilon pour écraser une mouche » comme le lui dit un député — heure qui sut ensuite abusivement généralisée et dont l'application donne lieu, de la part de la paysannerie, aux résistances que l'on sait.

1489. — 8 juin 1965. — M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, à l'occasion du prochain relèvement des prestations familiales, le Gouvernement ne pourrait envisager: 1° compte tenu de sa politique démographique, et par ailleurs de la détente intervenue sur le marché de l'emploi, de réparer l'injustice dont ont été victimes depuis plusieurs années les familles nombreuses, par le blocage de fait de l'allocation de la mère au foyer — allocation de salaire unique — blocage qui ne paraît pas conforme à la législation en vigueur, et en tout cas aux intentions du législateur; 2° compte tenu de la fusion des deux anciennes majorations semestrieiles des loyers en une majoration annuelle applicable en juillet, de prendre en considération, pour la revision de l'allocation logement, non plus la quittance précédente de janvier, mais la quittance majorée de juillet.

14900. — 8 juin 1965. — M. Jules Moch expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la circulaire du 12 novembre 1954, prise en application du décret du 28 janvier 1954, a été jugée illégale par le Conseil d'État en temps qu'eile limite le champ d'application de ce texte et exclut du bénéfice des bonifications et majorations d'ancienneté certains militaires qui n'ont pas été démobilisés en 1940, mais qui ont repris les armes contre les pussances de l'Axe en 1944 (arrêt n° 54586 du 29 mai 1963). Constatant que de nombreuses administrations ont revisé la situation administrative de leurs agents se trouvant dans ce cas, mais que d'autres refusent aux jeurs le bénéfice des bonifications et majorations d'ancienneté en invoquant encore les dispositions annulées par le Conseil d'Etat, il jui demande de faire connaître les directives données aux administrations, en vue de faire bénéficier les agents en question des avantages de carrière auxquels ils ont droit.

14901. - 8 juin 1965. - M. Salardaine demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il envisage de prendre afin que les marins français, ayant cessé de naviguer avant d'avoir effectué cent quatre-vingts mols de services, minimum avant d'avoir étiettue cent quatre-vingis mois de services, minimum exigé pour l'obtention d'une pension de la caisse des retraites de la marine marchande, puissent bénéficier d'une retraite quelle que soit la durée de leur temps de navigation, compte tenu surtout de celui accompli avant le le juillet 1930, services militaires dans l'active et dans la réserve en cas de rappel sous les drapeaux y compris. Ayant donné lieu à versement de cotisations, il semble anormal que ces services ne soient pas pris en considération pour l'octroi d'une retraite sous quelque forme que ce solt. Il faut prendre aussi en considération que les inscrits maritimes ont été astreints à un temps de service militaire dans l'active bien supérieur à celui impoaé aux militaires du contingent. En outre, les régimes de retraites complémentaires, obligatoires dans la majeure partie des entreprises, permettant aux saiaries du secteur privé de reconstituer leurs carrières sans versement d'arrièré de cotisations et ce pour des périodes de travail remontant parfois à dea dates éloignées, même si leurs employeurs sont disparus avant la mise à appilcation du régime, rien ne devrait donc plus a'opposer à ce que des mesures identiques soient appliquées aux anciens marins français du commerce.

14902. — 8 juin 1965. — M. Selardeine expose à M. le ministre des finances et des effaires économiques que les régimes de retraite complémentaire étant devenus obligatoires dans la plupart des entreprises, les salariés du secteur privé bénéficient, pour le calcui de leur pension, de reconstitution de carrière sans palement d'arriéré de cotisations pour des périodes de travail remontant parfois à des dates éloignées et effectuées même chez des employeurs disparus avant l'institution du régime. Ces retraites sont en outre concédées sans obligation d'un temps minimum de services comme c'est le cas pour les marins français du commerce. Il lul Jemande en conséquence quelles mesures doivent être prises pour que les marins radiés des matricules de l'inscription maritime, sans avoir accompli cent quatre-vingts mois de services vaiables pour la retraite, ebtiennent également une pension quelle que soit la durée de leurs services, services militaires dans l'active et dans la réserve en cas de mobilisation y compris, et compte tenu surtout de ceux

effectués avant le 1° juillet 1930. Leurs services ayant donné lieu à versement de cotisations, rien ne devrait plus s'opposer à ce que les marins français, radiés des matricules sans réunir le temps minimum de navigation exigé par les textes actuellement en vigueur, hénéficient d'un régime de retraites identique ou similaire à celui des salariés du secteur privé.

14903. — 8 juin 1965. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les salariés pèrcs d'enfants fréquentant les établissements scolaires, et dont les revenus ont considérablement diminué dans le courant de l'année 1965 par le fait de la réduction du nombre des heures de travail. Il lui demande si, pour ceux qui se sont vu refuser pour leurs enfants des bourses parce que dépassant légèrement les barèmes fixés, une revision de leurs dossiers pourrait être envisagée avec effet rétroactif à la date où la réduction de leurs salaires les aurait amenés à rentrer dans les conditions d'attribution de bourses.

14906. - 9 juin 1965. - M. Vanier signale à M. le ministre de l'éducation nationale que des organisations professionnelles du département de l'Isère ont demandé la création dans un établissement technique de la ville de Grenobie d'une section de « tôliers réparateurs en carrosserie automobile», création que justifiaient les difficultés que connaissent ces professionnels pour recruter des spécialistes en ce domaine. La taxe parafiscale à laquelle la profession du commerce et de la réparation de l'automobile est soumise, permet d'ailieurs d'assurer l'équipement en matériel d'instruction d'une pareille section. Il semble que des promesses avaient été faites concernant l'ouverture de la section demandée, mais qu'en définitive celle-ci doit être ajournée. Il lui demande de lui préciser si cet ajournement est effectivement décidé et les raisons éventuelles de cette décision. Au cas où la réponse serait affirmative, il désirerait savoir à quelle date peut être espérée la création de la section technique demandée. De toute façon, une décision d'ajournement se révèle particulièrement préjudiciable dans la région de Grenoble qui connaît une expansion rapide entraînant la progression constante du parc automobile, ce qui nécessite une infrastructure d'après-vente extrêmement qualifiée.

14909. — 9 juin 1965. — M. Salardaine demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions du décret n° 61-533 du 29 mai 1961 apportant la garantie de l'Etat aux rentes viagères de la caisse de prévoyance marocaine et de la caisse des rentes viagères des personnels auxiliaires des administrations publiques du Maroc, ne pourraient être étendues aux rentes viagères allouées par le Gouvernement marocain aux veuves ou ayants droit des auxiliaires français de l'Etat marocain, non affiliés à la caisse des rentes viagères, victimes d'accidents mortels du travail. Ces allocations n'ont subi aucume revalorisation depuis 1959. Eu égard aux salaires ayant servi de base à leur calcui, elles sont comparativement très inférieures actuellement aux rentes de même nature attribuées par la sécurité soclale aux veuves et ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail survenus en France, sans considération de nationalité.

14911. - 9 juin 1965. - M. Raoul Bayou expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des effaires aigériennes, que les fonctionnaires ayant subi des dommages au cours de l'exercice de leurs fonctions en Algérie avant juillet 1962 n'ont pas été remboursés, et qu'aucune solution sérieuse n'a été prise jusqu'ici pour régler ce probième. Il en est ainsi notamment pour les dégâts commis par terrorisme sur les véhicules des agents en mission, dégâts que les compagnies d'assurances ont refusé de rembourser. La réponse qu'il a donnée à ce sujet le 10 juin 1964 se borne à constater que les autorités algériennes ne respectent pas leurs engagements résultant des accords d'Evlan, que les protestations du Gouvernement français n'ont aboull à rien, et renvole les plaignants devant l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés qui n'a encore rien résolu non plus. Il lui demande : 1° si des mesures de rétorsion ont été prises ou envisagées pour obliger les autorités algériennes à respecter leurs engagements et les quelles; 2° s'il envisage que des dispositions efficaces et rapides soient arrêtées pour que des fonctionnaires dévoués, ayent encouru les plus grands risques pour accomplir leur mission, ne restent pas injustement léses plus longtemps; 3° pourquoi le service du contentieux des affaires algériennes n'est pas habilité à régier ce genra de dégâts.

14913. — 9 juin 1965. — M. Viel-Massat expose à M. le ministre des armées la aituation faite actuellement à certains occupants des cités de l'Atelier de construction de Roanne (Loire). L'administration militaire vient de prendre des mesures à l'encontre de 136 habitants

de ces cités, tous retraités et âgés de soixante à soixante-dix ans. Ces mesures prévues à l'article R. 102 du code du domaine de l'Etat et précisées par l'article 35 de l'I. M. 1402 MA. SAA du 13 janvier 1961, fixent des astreintes allant jusqu'à 500 p. 100 du loyer matriciel, alors que la crise du logement sévit et qu'aucune autre possibilité n'est offerte à ces retraités. Il lui demande s'il envisage de faire surseoir à l'application de ces textes tant que durera la crise du logement.

14915. - 9 juin 1965. - M. Beimigère expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une institutrice de l'école maternelle d'une localité de l'Hérault étant tombée malade et se trouvant en congé de longue durée, les parents d'élèves ont été invités à garder leurs enfants à la maison, aucune institutrice suppléante n'étant disponible. Ce cas n'est malheureusement pas isolé, le nombre de suppléanis et de suppléantes étant insuffisant, et aucun recrutement n'ayant pû être opere par les services académiques, faute de crédits. On en est réduit dans les villes et dans les villages à fermer des classes afin de pouvoir fournir des maîtres et des maîtresses aux écoles neuves. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour dégager les crédits nécessaires au recrutement de maîtresses et de maîtres suppléants immédiatement nécessaires dans le département de l'Hérault ; 2° comment il entend, pour la prochaine rentrée scolaire, augmenter de façon suffisante les effectifs du corps enselgnant dans l'Hérault afin que toutes les classes soient pourvues et qu'on renonce aux fermetures qui causent un réel préjudice aux parents et aux élèves.

14916. — 9 juln 1965. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et das affaires économiques que des maisons de commerce étrangères s'adressent de plus en plus souvent par voie postale à des particuliers pour leur offrir de leur vendre diverses marchandises expédiées contre remboursement. Lorsque le colis postal parvient à son destinataire, celui-ci non seulement doit acquitter le prix des marchandises, mais encore d'importants frais des douanes françaises que l'annonce publicitaire de ces firmes étrangères spécialisées s'était bien gardée de laisser prévoir. Dans la majorité des cas, le destinataire n'est pratiquement pas en mesure de refuser le colis au prix ainst majoré. Ces pratiques constituent une véritable tromperie pour les consommateurs français et une concurrence deloyale pour le commerce national. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour y mettre fin.

14917. — 9 juin 1965. — M. Cance expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée de jeunes filles « Jeanne-d'Arc à Rouen (Seine-Maritime) ne parvient plus à dispenser à ses élèves un enscignement de qualité dans des conditions normales, du fait de l'exiguité et de la vétusté des locaux doot il dispose. Un lycée d'Etat neuf est prévu sur un autre emplacement et, en attendant sa réalisation, une tranche de travaux d'agrandissement doit être effectuée d'urgence. Il lui demande, la situation étant jugée intenable par les enseignants, les parents d'élèves et le comité de défense du lycée Jeanne-d'Arc: 1° quelles sont les prévisions d'avenir de son ministère à l'égard de ce lycée; 2° quand les crédits pour les travaux d'agrandissement seront débloqués, à quelle date commenceront ces travaux et quelle sera leur importance; 3° à quelle date sera commencée la construction du nouveau lycée d'Etat pour jeunes filles de Rouen.

14919. — 9 juin 1965. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'il est prévu de démolir l'actuel atelier d'entretien de l'institut national des sciences appliquées à Lyon et de le remplacer par un bâtiment neuf. Le bâtiment actuel, ancienne écurie de la caseme de la Dona, a été aménagé à la satisfaction des usagers et convient parfaitement à l'utilisation à laquelle il est destiné. Les dépenses envisagées semblent donc injustiliées et les crédits y siférents devraient être, par priorité, consacrés à la réalisation des constructions scolaires en attente de financement dans le département du Rhône.

14929. — 9 juin 1965. — M. Houëi expose à M. le ministra d'Etat chargé de la réferme administrative que par arrêté du 18 janvier 1963, publié le 25 janvier 1963, M. le ministre des travaux publics et des transports a fixé les nouvelles échelles applicables aux agents recrutés aur contrat par les services des ponts et chaussées. Or, les agents intéressés ont constaté que les propositions initiales du ministre des travaux publics, pourtant insuffisantes, ont été amputées, aotamment pour l'échelle de troisième catégorie qui n'a presque pas été améliorée. Ils sont fort mécontents et ils ont quelque raison de

l'être. En effet, les fonctionnaires ayant des attributions identiques ont bénéficie d'améliorations considérables par le décret et les arrêtés du 16 février 1957 et du 26 mai 1962 pour la catégorie C, du 30 janvier 1962 et du 14 avril 1962 pour la catégorie B. Les contractuels sont victimes d'un déclassement très important que ne corrige par l'arrêté du 18 janvier 1963. Les contractuels sont recrutés sur production de diplûmes de niveau au moins égal à celui des concours de fonctionnaires homologues. Ils ne perçoivent aucune prime de rémunération accessoire. Les contractuels de troisième catégorie sont en général dessinateurs d'exécution, topographes. Leurs indices de début sont inférieurs à ceux d'un auxiliaire de bureau, et il leur faut attendre de huit à quinze ans pour percevoir un traitement égal à celui des agents de bureau de même ancienneté. Avant le 1er octobre 1956, l'échelle de contractuel de troisième catégorie était à parité avec les neuf premiers échelons de l'échelle du corps des commis, dans lequel étaient classés les dessinateurs d'exécution fonctionnaires, recrutés maintenant dans le corps des dessinateurs d'exécution bénéficiant de l'échelle E S 4. Les contractuels de deuxième catégorie ont des fonctions de technicien des T. P. E., en général de dessinateur. Avant le 1° janvier 1963, l'échelle de contractuel avait un avantage indiciaire de quatorze points nou-veaux au 1" échelon comme au dernier échelon par rapport à celle de dessinateur d'études. Depuis l'écart indiciaire s'est renversé. Il est de six points nouveaux en moyenne, et monte à dix-huit points pour toute la fin de carrière. L'échelle de première catégorie reste très inférieure à l'échelle d'ingénieur des T.P.E. alors qu'elle est applicable à des ingénieurs diplûmés. A sa question écrite n° 1306 du 19 février 1963, M. le ministre des travaux publics a répondu (J. O., débats A. N., 30 mars 1963) que « les mesures préconisées relèvent au premier chef du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ». Il lui demande donc quelles mesures Il compte prendre: 1° pour rétablir la parité de l'échelle de troisième catégorie avec l'échelle E S 4; 2° pour que les échelles de rémunération des agents contractuels soient assimilées à celles des agents titulaires de mêmes fonctions, eeci notamment afin de résoudre les difficultés créées par la crise de recrutement de ces catégories et le départ fréquent de contractuels vers l'industrie privée.

14922. — 9 juin 1965. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que nombre d'entreprises du secteur privé ont pris la décision de supprimer les écoles d'apprentissage qui existalent dans leur établissement faute, soi-disant d'une aide financière de l'Etat. Compte tenu de l'insuffisance criante des moyens mis en œuvre dans le domaine de l'enseignement technique, il lui de mande: l'e s'il est exact que l'aide de l'Etat accordée aux entreprises qui organisent leur propre école d'apprentissage est insuffisante au point d'amener les entreprises à fermer ces écoles; 2° quelles dispositions il entend prendre éventuellement pour oblenir de ces entreprises le maintien des écoles d'apprentissage existantes.

14726. — 9 juin 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation des chiffreurs relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre en leur faveur deux sortes de mesures: 1º l'aménagement du statut de 1945 de façon à permettre l'accès, par promotion au choix, au grade de chiffreur en chef du corps autonome, des chiffreurs principaux de ce corps, sous certaines conditions d'ancienneté; 2º la modification du tableau Il annexè au décret nº 59·1379 du 8 décembre 1959, qui ouvrirait aux chiffreurs du corps autonome des possibilités d'intégration dans des corps métropolitains réputés homologues. Cea dispositions, si elles étaient retenues, auraient l'avantage de permettre la disparition rapide du corps autonome du chiffre et, par suite, constitueraient un allégement indiscutable dans la gestion des corps autonomes appelés à disparaître dans un avenir plus ou moins étoigné.

14929. — 10 juin 1965. — M. Henri Buot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la répartition actuelle des importations de vins d'Algérie. Celle-ci, instituée en faveur des importateurs traditionnels, a été confiée à la C. N. V. S. et basée sur les antériorités correspondant aux années de référence de 1959 à 1962. Pour assurer celte répartition, le répartiteur fait une distinction entre les achats antérieurs, qui comportaient une livraison du vin quai départ et ceux où elle avait lieu quai métropole. Le répartiteur donne pour les achats antérieurs quai départ une attribution de vin, que les négociants peuvent acheter par « circuit court » directement en Algérie. Par contre il les oblige à utiliser contre leur gré le « circuit long » et à traiter, avec une maison intermédiaire installée en France, l'achat du vin' attribué

au titre des achats antérieurs livrés quai métropole. Cette situation porte une atteinte insupportable à la liberté commerciale et à la gestion des entreprises. Un tel système, d'ailleurs, augmente les frais généraux, le « circuit long » étant évidemment plus onereux que le « circuit court ». Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour modifier un système de répartition qui, en obligeant les négociants à se procurer par le circuit le plus onéreux tout ou partie de leur vin, va évidemment à l'encentre de la politique de stabilité des prix suivie par le Gouvernement.

14933. — 10 juin 1965. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les caisses régionales de crédit agricole ont reçu des instructions leur permettant d'accorder des prêts à taux réduit d'un montant de préemption qui leur est reconnu par les articles 790 et suivants du code rural.

14937. — 10 juin 1965. — M. Vanier expose à M. le ministre des enciens combettants et victimes de guerre que l'article L. 462 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension allouée à la victime d'un accident du travail peut, dans certaines conditions, et après expiration d'un certain délai, être remplacée, en totalité ou en partie, par un capital. Par contre, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne prévoit aucune mesure analogue. Or, pour certains titulaires de pension d'invalidité, jeunes encore, il peut paraître plus intéressant de disposer d'un capital équivalent à la pension qu'ils perçoivent. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures tendant à modifier l'actuel code des pensions militaires d'invalidite, dans le sens qui vient d'être suggéré.

14940. — 10 juin 1965. — M. Spénele expose à M. le ministre de la justice que certains magistrats français, responsables de juridictions importantes, paraissent ignorer le droit communautaire européen. Il lui demande: 1° comment est assurée l'information des magistrats nationaux en ce qui concerne les décisions communautaires applicables dans les six pays; 2° quelles instructions leur ont été données — et quand — pour assurer le respect de la primauté du droit communautaire sur le droit national; 3° dans quelles conditions, à quel niveau de juridiction et par quelles voies de procédure, les magistrats dolvent-ils — ou peuvent-ils — saisir la cour de justice des communautés européennes par la procédure de renvoi préalable prévue à l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne.

14941. — 10 juin 1965. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les versements au profit d'œuvres et les primes d'assurance-vie sont déductibles pour l'êtablissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande, dans le but d'apporter une aide aux personnes disposant de faibles revenus ou de revenus moyens, qui s'astreignent au paiement de cotisations, sorte d'assurance maladie, aux sociétés mutuelles complémentaires de la sécurité sociale, s'il ne peut être envisegé la déduction des versements effectués à ce titre, par analogie d'ailleurs avec ceux de la sécurité sociale.

14942. — 10 juin 1965. — M. Gilbert Feure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis 1945, la situation des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement technique n'a pas été modifiée, bien que ce corps ait grandement contribué à la mise en place des centres d'apprentissage et des collèges d'enseignement technique, dont le rôle dans la formation des cadres techniques va sans cesse grandissant et est de plus en plus apprécié. Ces Inspecteurs ne bénéficient pas des indemnités compensatrices des charges particulières de leur fonction, alors que les autres corps d'inspecteurs jouissent de ces indemnités. Il lui demande si, pour tenir compte des sujétions particulières de leur fonction, il envisage de leur attribuer des indemnités forfaitaires et des indemnités spéciales semblables à celles qui sont allouées par exemple aux Inspecteurs de la jeunesse et des sports. Il lui demande en particulier s'il n'estimerait pas juste de fixer l'indemnité forfaitaire à 160 journées complètes pour frais de séjour puisque les inspecteurs de l'enseignement primaire perçoivent une indemnité de 110 journées alors que leurs circonscriptions, limitées à une ville ou à un canton, sont beaucoup plus réduites que celles des Inspecteurs de l'enseignement technique, qui s'étendent généralement à l'ensemble d'une académie.

14943. - 10 juin 1965. - M. Cermolecce expose à M. le ministre de l'éducation nationale la vive inquiétude des familles et des professeurs de l'enseignement secondaire du département de la Corse quant aux conséquences qu'aurait l'application de la réforme de l'enseignement dans ce département, conséquences qui ont été mises en évidence au cours d'une récente réunion du comité local d'action laïque de Bastia. Il a été ainsi fait état de la suppression des collèges d'enseignement général de Canari, Moita, Olmi-Cappella, Muro et Belgodère pour la seule partie Nord de l'île. Par ailleurs, les classes du deuxième cycle des lycées de Corte et de Sartène, ainsi que celles du premier cycle des lycées de Bastia et d'Ajaccio seraient également visées par les mesures de suppression. Le transport des élèves des C. E. G. susmentionnés à l'Ile-Rousse, Saint-Florent et Calvi, outre les problèmes de construction ou d'aménagement de bâtiments qu'il sous-entend, ceux concernant l'organisation des transports, les inconvénients (perte de temps, absence des enfants de leur domicile pendant une très longue partie de la journée, la fatigue qui en découlerait et les frais de demi-pension pour les familles) ne paraît correspondre en aucune manière aux besoins réels de l'enseignement secondaire en Corse. Traduisant l'émotion des enseignants et des associations de parents d'élèves des collèges et lycées visés par la réforme, il lui demande: 1° s'il entend maintenir les collèges d'enseignement général de Canari, Moita, Olmi-Cappella, Muro et Belgodère, ainsi que ceux des communes où leur suppression a été envisagée; 2º quelles mesures ont été prises pour pallier la suppression des classes du premier cycle dans les lycées de Bastia et d'Ajaccio.

14944. — 10 juin 1965. — M. Cermolecce expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le comité d'action laïque de Bastia a récemment exposé la grave situation de l'école publique du département de la Corse. Les problèmes de la pré-scolarité ont notamment été soulignés. Il lui demande d'indiquer: 1° le nombre de communes ou hameaux dépendant des communes dans lesquelles une ou plusieurs classes maternelles sont ouvertes; 2° les communes où l'équipement en classes maternelles permet l'accueil des enfants à partir de l'âge de deux ans; 3° les communes où l'effectif desdites classes dépasse quarante-cinq enfants; 4° les mesures prises ou envisagées pour que, dans chaque commune, le groupe scolaire primaire soit complété par une école maternelle, afin de répradre aux besoins sociaux et d'éducation pré-scolaire du département, ainsi que le demandent les élus locaux, les familles et les comités locaux d'action laïque.

14945. — 10 juin 1965. — M. Descuches expose à M. le ministre des armées que la réduction des effectifs de la gendarmerie et la restriction de ses moyens — ne serait-ce que la diminution très sensible de la dotation en essence — ont provoqué chez les élus départementaux et municipaux des inquiétudes très sérieuses. En effet, la gendarmerie nationale apporte à la vie de ces collectivités une collaboration aussi active qu'efficace, et toule entrave au fonctionnement de cet important service risque, de gêner gravement les rapports rapides et importants sollicités par les responsables locaux et départementaux. Il lui demande s'il ne pourrait en tenir le plus grand compte dans les prévisions budgétaires, de telle façon que, par des mesures adaptées aux besoins sans cesse croissants, la gendarmerie nationale puisse apporter aux maîres et aux conseillers généraux la collaboration sur laquelle ils comptent.

14947. — 10 juin 1965. — M. Dubuls demande à M. le ministre d'Etat chergé des affaires culturelles si, pour répondre au vœu exprimé par les membres des sociétés musicales, il n'envisage pas d'établir une hiérarchie parmi les bénéficiaires de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales en prévoyant la création des grades de chevalier, officier et commandeur.

14949. — 10 juin 1965. — M. Beudis rappelle à M. le ministre des armées qu'un arrêté interministériel a placé en position de service détaché auprès de son ministère, pour servir à l'hôpital de Dakar, vingt sages-femmes et infirmières appartenant aux cadres généraux régis par les décrets nº 59-1049 et 59-1050 du 7 septembre 1959, et auxquelles sont applicables les dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ces mêmes personnels ont été classés au tableau II annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 en application de la loi n° 50-772 du 30 juln 1950 relative à la répartition des cadres civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. D'autre part, le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 a fixé le régime de ces cadres en établissant leur droit au calcul du

traitement d'après la valeur affectée aux indices métropolitains et le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 leur a rendu applicable le régime de solde des cadres de l'Etat. Actuellement, en ce qui concerne ces personnels en service à l'hôpital principal de Dakar, le service de la solde et des accessoires est assuré conformément aux dispositions des arrêtés gubernatoriaux du 14 janvier 1952, qui concernent exclusivement les cadres supérieurs de l'ancienne fédération, dont les intéressés n'ont jamais fait partie. D'autre part, il est à noter que, depuis l'intervention des décrets de 1961 créant la coopération technique ou culturelle auprès de certains Etats, la situation financière de ces fonctionnaires civils exerçant des tâches de coopération technique dans les Etats de la Communauté devenus indépendants, devait être régularisée en application du décret nº 61-422 du 2 mai 1961 qui, en son article 16, deroier alinéa, prévoyait que le régime actuellement en vigueur cesserait d'être applicable au plus tard le 1-r janvier 1962. Il semble donc anormal que les sages-femmes et infirmières de l'hôpital principal de Dakar restent soumises au régime antérieur de rémunération et elles sollicitent que leurs droits à la solde et à ses accessoires soient examinés afin qu'elles puissent percevoir les émoluments qui leur sont dus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

14950. — 10 juin 1965. — M. Charvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: un chef de famille est décédé le 19 avril 1964, laissant comme hériters sa veuve et trois enfants. Le patrimoine commun a fait l'objet d'un partage qui a été effectué le 25 octobre 1964, après donation par la veuve à ses enfants de la nue-propriété de sa part, soit la moitié des biens (art. 1075 du code civil). L'usufruitière étant décédée le 8 novembre 1964, il lui demande si la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts est applicable pour les biens ayant fait l'objet de la donation en nue-propriété le 25 octobre 1964 sur une base de consistance et de valeur du 19 avril 1964, compte tenu de l'effet déclaratif du partage (art. 889 du code civil).

14951. - 10 juin 1965. - M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 13415 (Journal officiel, Débats A.N., du 9 avril 1965, p. 708, lui fait observer que les termes de cette réponse ne peuvent donner entièrement satisfaction aux sous-chefs de bureau, dont l'emploi a été supprimé par l'arrêté du 14 mars 1964 portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux. Ceux-ci, en effet, estiment — à juste titre, semble-t-il — que, nonobstant l'option qui leur est offerte par la circulaire d'application du 24 octobre 1964, la reforme a eu pour effet de les rétrograder puisque, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux alors que, antérieurement à cette réforme, ils occupalent un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Il lui demande si, pour tenir compte de cette situation, il ne serait pas possible de donner aux maires la possibilité d'affecter aux quelques agents intéressés (d'après unc enquête effectuée par un organisme syndical, il n'y a en France qu'une trentaine d'agents ayant le grade de sous-chef de bureau) des indices de traitement au moins égaux à ceux qui sont attribués aux rédacteurs principaux, en leur permettant de conserver à titre personnel leur grade de sous-chef de bureau.

14952. — 10 juin 1965. — M. Hauret rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, le 18 octobre 1961, M. Gaston Palewski a signé à Turin, au nom de la France, la charte sociale européenne préparée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe. Il lui demande vers quelle date il entend en proposer la ratification.

14955. — 10 juin 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon ne manquera pas de provoquer, dans les années à venir, un brassement humain de première importance. Une fois que les hôtels et les restaurants prévus seront construits, il faudra néces-sairement les doter de personnel qualifié: portiers, employés de réception, hôtesses, interprètes, personnel d'étage, cuisinlers, garcona aerveurs, etc. Les gens de la profession le savent. Il s'agit là de métiers qui ne s'improvisent pas, d'autant plus que la clientèle française et étrangère est en droit d'exiger les meilleures conditions d'accueil. Pour former un tel personnel, les écoles hôte-lières aont tout particulièrement qualifiées, mais les écoles hôte-lières existantes ont des capacités réduites et ne peuvent déjà fournir tout le personnel hôteller nécessaire. L'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon augmentera encore les besoins en

personnel hôtelier qualifié dans ce domaine. Il scrait donc indispensable que, sous les auspices de l'académie de Montpelliers, soit créé au moins une école hôtelière mixte dans le Languedoc et une école hôtelière mixte en Roussillon, écoles hôtelières qui devraient comporter d'importants internats ainsi qu'un nombre relativement élevé de places d'externat. Il lui démande ce que son ministère compte décider pour créer des écoles hôtelières ou des collèges d'enseignement technique hôtelier dans la région du Languedoc-Roussillon, en vue de faire face au développement touristique prévu du fait de l'aménagement du littoral et de l'arrière-pays.

14956. — 10 juin 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques combien il y a eu de pensions servies à des invalides de guerre, à des veuves de guerre, à des ascendants de guerre et à des orphelins de guerre, qui se sont éteintes pour cacse de décès au cours de chacune des dix dernières années, giobalement pour toute la France et dans chacune des régions administratives.

14959. - 10 juin 1965. - M. Roger Roucaute expose à M. le Premier ministre qu'un conducteur principal de classe exceptionnelle du corps supérieur des travaux publics de l'ex-A. O. F., reconnu intégralement dans le corps des adjoints techniques des ponts et chaussées (cadre latéral) et affecté au service ordinaire du Gard par décret du 15 mai 1965 du ministre des travaux publics et des transports, ayant opté le 8 mai 1963 pour la pension proportionnelle ou d'ancienneté dans les conditions fixées par la circulaire du 10 octobre 1961, a été très surpris, alors que son option pour la liquidation de la pension proportionnelle ou d'ancienneté avait été déterminée précisément par les engagements formets figurant dans le régime spécial fixé par l'ordonnance du 29 octobre 1958, la circulaire n° 461 FP du 10 février 1960 du Premier ministre (J. O. n° 35 du 11 février 1960, p. 1379) et la note du 25 février 1963 au ministre des travaux publics et des transports, de constater que l'arrêté n° 615 du Premier ministre, en date du 25 octobre 1963, l'admettait d'office à faire valoir ses droits à pension, au titre du régime spécial du décret du 21 avril 1950, mais ne faisait pas mention de la bonification de quatre ans au maximum dont il aurait dû être tenu compte, aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958, sans condition d'âge. Ayant réclamé à plusieurs reprises le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1958, l'intéressé s'est vu opposer une fin de non-recevoir par les lettres n° 927 PF/5 du 7 août 1964, n° 951 PE/3 du 28 août 1964 et nº 11 863 PE/3 du 10 décembre 1964, du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement, service des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer, bureau des pensions), argument tiré de ce que c'est seulement en raison de ce que l'intéressé a atteint cinquante-cinq ans, soit la limite d'âge qui lui est applicable dans son corps d'origine, qu'il n'a pas été possible de lui attribuer le supplément d'annuités de quatre ans prévu à l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958. Mais ni l'ordonnance du 29 octobre 1958, ni la circulaire du Premier ministre nº 461 FP du 10 février 1960 n'ont prévu que, lorsque le fonctionnaire est atteint par la limite d'age, la bonification de quatre ans au maximum dans la liquidation de sa pension ne lui sera pas attribuée. Si « le législateur s'est préoccupé d'assurer aux agents prématurément contraints à une mesure de dégagement, les avantages d'une carrière fictivement conduite à son terme, dans une limite qui ne pourra toutefois excéder quatre ans », le législateur n'a nulle part indiqué que cette bonification de quatre ans ne devait pas être appliquée aux fonctionnaires arrivant en fin de carrière dans leur cadre d'outremer d'origine, puisque dans leur corps d'origine était offerte l'option entre la liquidation immédiate de la pension et l'intégration dans le cadre latéral. Or, il est bien évident que si l'intéressé avait su, avant son option, que la bonification de quatre ans stipulée par l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 et par la circulaire nº 461 FP du 10 février 1960 du Premier ministre, bonification partout indiquée comme devant jouer « sans condition d'âge », n'Intervenait pas dans la liquidation de sa retraite, il aurait choisi son intégration dans le cadre latéral, déjà pratiquement acquise et bien plus avantageuse pour lui que la liquidation dépouillée de la bonification de quatre annuités. Il lui demande d'indiquer : 1º Les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour que les promesses faites soient effectivement tenues, c'est-à-dire que la bonification de quatre annuités, stipulée par la loi, soit intégrée dans la liquidation de la retraite de l'intéressé; 2º au cas où ce réaménagement de la liquidation de la retraite de l'intéressé ne serait pas possible, les conditions dans lesquelles l'intéressé pourrait renoncer à son option initiale et obtenir malntenant son intégration dans le cadre latéral, dès lors que les promesses qui lui ont été faites en matière de liquidation de sa retraite, et qui ont déterminé son option dans ce sens, n'ont pas été tenues.

14960. - 10 juin 1965. - M. Fourvel expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile que connaissent les organisations de circuits de transport scolaire du fait du retard dans nisations de circuits de transport scolaire du fait du fetard dans l'octroi des subventions prévues. C'est ainsi que, dans le Puy-de-Dôme, la subvention de 65 p. 100 des dépenses engagées pour le premier trimestre scolaire n'a pu être versée qu'à concurrence de 47 p. 100 à la date du 12 janvier 1965. Le solde, soit 18 p. 100, n'a été versé que le 3 mai 1965. Pour la subvention du deuxième trimestre, les sommes nécessaires, qui auraient du être mises à la disposition du préfet à la fin du mois de mars, n'ont pas suffi à couvrir le montant des dépenses. Leur affectation pour solder les retards du premier trinactre oblige les services préfectoraux à reporter à une date ultérieure et non précisée le versement des sommes promises aux organisateurs. Des chiffres fournis par la Fédération départementale pour le ramassage et le transport des élèves de l'enseignement public, it ressort que, pour le départtement du Puy-de-Dôme, les crédits nécessaires au mandatement des subventions pour les deux premiers trimestres scolaires s'élèvent à la somme de 879.141 F, tandis que les sommes perçues par la préfecture jusqu'à ce jour sont de l'ordre de 623.000 F, d'où un déficit de 256.141 F. Une telle situation ringue de rendre impossible la gestion des organismes de rama sage et de transport des élèves, d'autant qu'elle risque d'être aggravée dans l'avenir par la fermeture de nombreuses écoles rurales si cette décision devait être appliquée. Au surplus, les charges des families s'en trouvent alourdies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le solde des subventions afférentes aux deux premiers trimestres scolaires soit versé de toute urgence aux organisateurs de circults de transport scolaire et pour que les sommes nécessaires aux subventions intéressant le troisième trimestre soient mises en place en temps opportun.

14964. - 11 juin 1965. - M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, répondant à l'invitation qui leur en était faite par l'administration centrale, de nombreuses assistantes sociales, dépendant des anciennes directions départementales de la population et de l'action sociale, ont acquis une voiture automobile pour répondre aux « besoins de leur service » et ont été régulièrement autorisées à utiliser ce véhicule. Il lui demande: 1° si les nouveaux directeurs de l'action sanitaire et sociale sont habilités à modifier les secteurs des assistantes spécialisées dans les services de l'enfance et de la prévention, de telle sorte que des assistantes sociales polyvalentes se trouvent chargées des attributions très particulières qui étaient celles de ces assistantes spécialisées, alors que ces dernières ne doivent plus exercer ieur mission hors du chef-lieu du département ; 2" dans l'affirmative, quelles indemnités seront versées à ces assistantes spécialisées, de condition modeste, en vue de les dédommager des dépenses qu'elles ont engagées, sur les directives de son administration, pour l'acquisition d'un véhicule qui devient alors inutile et nou amortissable.

14965. — 11 juin 1965. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, pour permettre aux fonctionnaires de l'Etat de connaître la situation exacte qui leur est faite par rapport à leurs collègues, il apparaît souhaitable que soient publiés les arrêtés portant promotion d'échelon et reclassement des fonctionnaires. Il lui demande: 1° comment sont appliquées, par les divers départements ministériels, les dispositions des articles 21 et 49 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires en ce qui concerne la publication des décisions portant nominations, promotions de grades, mises à la retraite et vacances des divers emplois; 2° si, à la suite de la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, des avis de vacance d'emplois ont été publiés et un tableau de mutations préparé dans les formes prévues par les articles 48 et 49 de ladite ordonnance.

14946. — Il juin 1965, — M. Jallon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la note publiée le 5 avril 1965 par la direction générale des impôts, concernant le régime fiscal des cotisations versées en vue de la constitution des retraites au profit des dirigeants salariés et des cadres supérieurs dont les rémunérations excèdent le plafond du régime général des cadres, il est stipulé notamment que les cetisations versées en 1964 au titre de l'ensemble des régimes de retraite (régime de sécurité sociale, régime des cadres de la convention collective du 14 mars 1947, régime complémentaire des cadres supérleurs et des dirigeants salariés) seront admises en déduction, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les salariés intéressée, dans la mesure où leur montant total n'exédera pas 20 p. 100 de leur rémunération effective. La même note précise

également que, d'une part, le taux des cotisations versées au titre du régime de retraite et de prévoyance de la sécurité sociale est de 20,5 p. 100 et que, d'autre part, le cas échéant, les mêmes règles seront appliquées pour le réglement des litiges afférents aux années 1962 et 1963. Il lui demande: 1º s'il n'estime pas qu'il serait plus logique de ne retenir, en ce qui concerne le régime de la sécurité sociale, que la fraction du taux des cotisations afférente au seul régime de retraite à l'exclusion de celle afférente à la couverture des risques de maladie, maternité, invalidité et décès; 2° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de renoncer à appliquer les règles ci-dessus énoncées pour les années antérieures à 1964, les contribuables en cause n'ayant pas alors eu connaissance des précisions apportées par la note du 5 avril 1965, et cette dernière n'étant, au surplus, publiée qu'en attendant la conclusion définitive des études auxquelles ce problème a donné lieu; 3° s'il ne considère pas qu'il est opportun de hâter l'aboutissement de ces études, trois notes ayant été publiées à ce sujet (4 février 1963, 29 janvier 1965, 6 mai 1965) sans qu'une décision définitive soit intervenue à ce jour.

14967. — 11 juin 1965. — M. Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un photographe ayant la qualité d'artisan fiscal, qui travaille dans son atelier en faisant appel au seul concours de sa femme, et qui confie à des laboratoires certains travaux à façon tels que tirages ou agrandissements en couleur, sur papier ou contretypes. Etant précisé que la main d'œuvre utilisée, tant à l'intérieur de l'atelier que pour les travaux à façon, ne dépasse pas celle qu'un artisan fiscal est autorisé à employar, il lui demande si l'intéressé peut conserver sa qualité d'artisan fiscal et n'être soumis qu'au paiement de la taxe locale sur le montant des affaires réalisées.

14968. — 11 juin 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il apparaît souhaitable, en vue d'éviter des transports de fonds importants avec les risques qui en résultent, que les agents délégués par les municipalités pour effectuer le paiement des traitements du personnel soient autorisés à se faire ouvrir, à ce titre, un compte courant près d'un centre de chèques postaux. Il lul demande: 1° si ces agents sont soumis aux dispositions du décret n° 46-2210 du 11 octobre 1946 relatif au paiement des émoluments des fonctionnaires de l'Etat et aux instructions données dans la circulaire d'application, d'après lesquelles ll semble que soit exclue la possibilité envisagée ci-dessus et que, seul, le versement des fonds en espèces aux comptes de chèques postaux des régisseurs d'avances puisse être pratiqué par le percepieur, agent comptable de la commune; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier lesdites instructions, en vue de permettre aux agents visés dans la présente question de se faire ouvrir un compte de chèques postaux pour recevoir les fonds destinés au paiement des traitements du personnel.

14970. - 11 juin 1965. - M. Labéguerle appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'arrêté ministériel du 5 août 1964, portant modification des attributions et de la compétence des bureaux de douane. Un projet d'avis aux importateurs et aux exportateurs étant actuellement en préparation, il lui signale, en ce qui concerne la frontière franco-espagnole, que : 1º celle-ci est en fait, au Sud, la frontière extérieure de la Communauté économique européenne et ne peut donc être assimilée aux autres frontières françaises qui sont, sauf la Suisse et les ports, des frontières Intérieures de la Communauté économique euro-péenne; 2° son particularisme le plus marqué réside dans le fait de la rupture de charge en frontière, obligatoire pour toutes les marchandises circulant par fer, en raison de la différence d'écartement des voies. Quant au trafle routier, soit faute d'autorisation de transport, soit pour des raisons propres aux entreprises routières espagnoles, le cas le plus général comporte également un transbordement; 3° les statistiques démontrent qu'aucun des points frontaliers franco-espagnols ne travaille actuellement à saturation ; 4" tant à l'importation qu'à l'exportation, une grande quantité de marchandises sont soumises au contrôle des administrations. Ces différents contrôles s'effectuent lors de la rupture de charge, et en même temps que l'opération de visite douanière; 5° dans la quasi-totalité des cas, à l'importation, les marchandises achetées par les Importateurs français responsables du dédouanement sont en fait expédiées à partir de la frontière, sur des destinataires réels, distincts de l'importateur qui a acquitté les droits. Les marchandises importées sont presque toujours acquises dans les conditions de vente francofrontière dédouanées, et le même chargement peut être alors, après dédouanement, seindé en plusieurs expéditions ou mis partiellement en magasin local. Cette pratique est le résultat d'une méthode de commercialisation qui situe, à tous les points frontières pyrénéens, de véritables marchés permettant un éclatement judicieux correspondant aux besoins réels des consommateurs, et supprimant ainsi tous les circuits aberrants de transport qui grèveraient finalement le coût des produits; 6° à l'exportation, des lots très importants sont fréquemment confiés pour dédouanement 1 des transitaires frontailers par leurs collègues parisiens, dans le but d'allèger précisément les bureaux de douanes de la région parisienne, et l'application de l'avis aux exportateurs prévu aurait pour effet de ramener ce trafic sur les gares de Paris, que l'on cherche par ailleurs à désengorger ». D'autre part, les particularités du règlme douanier espagnol aménent très souvent les exportateurs français à prendre des informations, pour réaliser leurs ventes dans les meilleures conditions rossibles, auorès des transitaires de la frontière susceptibles de les renseigner d'une façon très précise. En raison des faits exposé: ci-dessus, il lui demande si une dérogation générale aux mesures prèvues ne peut être accordée pour l'ensemble de la frontière franco-espagnole.

14972. — 11 juin 1965. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la justice que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1" janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux, en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, scit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc: 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publies rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme: 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14973. — 11 juin 1965. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1<sup>rt</sup> janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc: 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14974. — 11 juin 1965. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'éciatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1º janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc: 1º s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel; 2º s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme; 3º quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14977. — 11 juin 1865. — M. Boscher rappelle à M. la ministre des fravaux publics et des transports que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1er janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normaiement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefsileux en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en vole d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc: 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel: 2° s'il en a fait psrt au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbamisme; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14978. — 11 juin 1965. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des armées que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1° janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, en particulier dans les nouveaux chefs-lieux. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc: 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14982. — 11 juin 1965. — M. Eugène Montel expose à M. le ministre des armées que peu à peu les charges de travail de l'usine Sud-Aviation de Suresnes (Seine) s'amenuisent et que les salariés de cette entreprise éprouvent une légitime inquiétude quant à leur avenir. La capacité des atellers et la qualification des ouvriers qui y sont employés permettraient en effet un plein emploi sur place, alors que la direction procède progressivement à des mutations de personnel tant à l'intérieur de l'usine qu'au sein des différentes entreprises qui dépendent de la société. Par ailleurs, certains travaux ou études sont sous-traités à d'autres entreprises sans raisons techniques apparentes. Il lui rappelle que l'usine Sud-Aviation de Suresnes emplole près de 400 ouvriers, techniciens et cadres, dont l'activité antérieure a fait honneur à l'industrie aéronautique, et, qu'en conséquence, un démantélement de cette entreprise apparaîtrait particulièrement injustifié et inopportun. Il lui demande de préciser quelles sont ses intentions à l'égard de cette entreprise, dont il est le tuteur, quant à son activité future et quant au sort du personnel qui y est actuellement employé.

14983. — 11 juin 1965. — M. Escande demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le décret n° 65-331 du 29 avril 1965 est applicable dans son article 4 aux étudiants en médecine qui, n'ayant pu se présenter en juin au concours de l'internat, en raison d'une déficience de leur état de santé dûment constatée, ont réussi cependant à la session de septembre, et ont obtenu de ce fait une nomination à titre provisoire jusqu'à la parution du décret précité, lequel a provoqué leur radiation pure et simple de la liste des internes.

14984. — 11 juin 1965. — M. Forest appelle l'attention de M. le ministre du travail sur certains anciens prisonniers civils de la guerre 1914-1918 qui peuvent obtenir, pour raison de santé, une retraite anticipée à l'âge de soixante ans. Cette retraite, calculée d'ordinaire sur la base de 20 p. 100, peut être calculée sur une base de 40 p. 100, à condition que l'intéressé possède la carte de déporté résistant ou d'interné politique. Il faut alors prouver vingt années de cotisations à la sécurité sociale. Or certains anciens prisonniers civils de la guerre 1914-1918, étant nés avant 1900, n'ont pu payer cent vingt trimestres de cotisation au moment de leur retraite à soixante ans. Au début de l'application de la loi, leurs salaires ayant varlé, ils ont cessé, puis repris leurs cotisations. Certains, par la sulle, ont racheté des points, d'autres n'ont pu le faire. Il s'agit d'une génération qui, en 1916, fut réquisitionnée par les occupants allemands, et devenus prisonniers civils à l'âge de seize, dix-sept et dix-huit ans. Il lui demande s'il n'estime pas juste de prévoir des aménagements particuliers en faveur de cette catégorie de victimes de la première guerre mondiale.

14985. — 11 juin 1965. — M. Lucien Milhau rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 14 mars 1964, portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encaissement des services municipaux, a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle prise en application dudit arrêté prévoit que les sous-chefs de bureau, actuellement en fonctions, peuvent opter: 1° soit pour le maintien dans leur grade actuel. Ils conservent alors le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothélique car, ces concours ayant lieu la plupart du temps sur litres, lrès peu, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. Cette option leur interdit d'être

nommes directeur principal; 2° soit pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés et vont se trouver à égalité (et quelquefois même déplacés à un indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors que déjà ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Il ressort d'une enquête effectuée par un organisme syndical de base qu'il n'y a ¬n France qu'une trentaine d'agents du grade de sous-chef de bureau. Il semble donc que leur situation doit être réexaminée. A cet effet, il lui demande s'il ne juge pas opportun, à défaut de la réintroduction du poste de sous-chef de bureau dans l'échelle des traitements des employés municipaux, que soit laissée aux maites la possibilité d'affecter, aux rares agents intéressés, des indices de traitement au moits égaux à ceux des rédacteurs principaux (emploi hiérarchiquement inférieur) tout en leur permettant de conserver, à titre personnel, leur grade de sous-chef de bureau

14987. — 11 juin 1965. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que la campagne d'humanisation de la sécurité sociale, qu'il a décidée au cours de l'année 1963, a été vivement appréciée par les salariés, tout au moins là où des réalisations avalent pu intervenir. Il lui demande quel est le bilan, à ce jour, de l'effort mené dans la région parisienre pour cette humanisation.

14988. — 11 juin 1965. — M. Pierre Éss expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans certains pays étrangers, des voitures automobiles sont muoies de bandes de caoutchouc qui étouffent le bruit de fermeture des portières. Cette mesure paraît particulièrement opportune compte tenu du désagrèment que provoquent, la nuit, les claquements de portières, Il lui demande s'il a l'intention de promouvoir en France l'utilisation de dispositifs de cet ordre.

14992. - 11 juin 1965. - M. Westphal attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret nº 61-946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics, autres que ceux installés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux. Il lui rappelle que, selon les dispositions de l'article 12 de ce texte, les personnels permanents, exerçant leur activité à temps plein, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et peuvent être soumis aux régimes complémentaires de retraite des assurances sociales instituées par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 (I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E.). Les cotisations à ces régimes complémentaires sont assises sur la motité des émoluments, tels qu'ils sont définis à l'article 6 du décret précité. Le fait de ne faire porter le calcul de la retraite complémentaire que sur la moltié des traitements des médecins exerçant à temps plein dans ces hôpitaux publics constitue incontestablement une mesure injustifiable. Les salaires en cause sont d'autre part plafonnés et le taux de cotisation auquel ils sont soumis (8 p. 100) est nettement inférieur au taux de cotisation flxé dans les régimes complémentaires du secteur privé. Il lui demande quelles raisons ont motivé une telle décision, apparemment difficilement justifiable, et quelles mesures il envisage éventuellement de prendre pour remédier aux dispositions inéquitables qui viennent d'être rappelées.

14993. — 11 juin 1965. — M. Westphal attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le décret n° 61.946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics, autres que ceux installés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux. Il lui rappelle que, selon les dispositions de l'article 12 de ce texte, les personnels permanents, exerçant leur activité à temps plein, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et peuvent être soumis aux régimes complèmentaires de retraite des assusances sociales instituées par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 (l. P. A. C. T. E. et l. G. R. A. N. T. E.). Les cotisations à ces régimes complémentaires sont assises sur la molité des émoluments, tels qu'ils sont définis à

l'article 8 du décret précité Le fait de ne faire porler le celcul de la retraite complémentaire que sur la moitié des troitements des médecins exerçant à temps plein dans ces hôpitaux publics constitue incontestablement une mesure injustifiable. Les salaires en cause sont d'autre part plafonnés et le faux de cotisation auquel ils sont soumis (8 p. 100) est nettement inférieur au taux de cotisation fixé dans les régimes complémentaires du secteur privé. Il lui demande quelles raisons ont motivé une telle décision, apparemment difficilement justifiable, et quelles mesures il envisage éventuellement de prendre pour remédicr aux dispositions inéquitables qui viennent d'être rappelées.

14995. — 11 juin 1965. — M. Nezzlei rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 janvier 1965 (requête n° 61.104, 8° et suivants) a infirmé la doctrine administrative en ce qui concerne les dépenses effectuées par un propriétaire pour le remplacement des chaudières de chauffage central. Or, les inspections divisionnaires ou départementales demeurent, actuellement, dans l'incertitude et refusent fréquemment de les considérer comme déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, provoquant de nombreuses réclamations des contribuables et des protestations des entrepreneurs de chauffage-plomberie. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire diffusur rapidement dans l'administration des instructions explicites pour mettre un terme à des litiges aussi injustifiés qu'irritants.

14996. - 11 juin 1965. - M. Charbonnel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise da bâtiments a porté à son actif, à son prix de revient, la valeur de deux constructions édifiées par elle-même. L'une, terminée en 1950, est habitée depuis cette date par la famille de l'exploitant. Elie comprerd un rez-de-chaussée à usage de garage mécanique et deux étages d'habitation strictement réservés à cette famille. L'autre immeuble, terminé en 1960, édifié sur une parcelle de terrain attenante à celle de l'immeuble numéro 1, comprend un rez-de-chaussée et un étage, le tout à usage d'habitation, constitué de deux appartements loués à des tierces-personnes. L'immeuble 1 à usage mixte, ne convenant plus aux besoins de l'exploitation, il a été décidé, courant 1963, de mettre en chantier un troisième bâtiment destiné à abriter le bureau administratif, ainsi que la famille de l'exploitant. A seule fin de ne pas charger le bllan de l'entreprise, avec des Investissements non commerciaux, il a été convenu de relirer de l'aclif les immeubles 1 et 2. Ce retrait de l'actif a été matérialisé par une écriture comptable au 31 décembre 1963 : capital personnel (compte déblté) à immeuble 1 (compte crédité) à immeuble 2 (compte crédité). Il est précisé que les sommes mouvementées sont celles correspondant aux évaluations de prix de revient des travaux de construction, et que les terrains ont été conservés à l'actif pour leur prix d'acquisition. A la suite d'une vérification fiscale de la comptabilité, l'inspecteur des confributions directes vient de notifier qu'il considère le retrait de l'actif comme une cession pure et simple et que, de ce falt, les plus-values deviennent imposables. Au regard de l'administration, le retrait de l'actif entraîne transfert des immeubles du patrimoine commercial dans le patrimoine privé et, fiscalement, l'opération est assimilée à une vente. Le vérificateur, ensuite, a estimé les valeurs réelles des constructions (terrains compris) puis, comparant ses évaluations aux valeurs comptables, a dégagé les plus-values. Ce sont les plus-values qu'il se propose d'ajouter aux résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1963, et de les taxer à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi qu'à la taxe complémentaire. La mise en recouvrement de l'impôt, du fait des taux progressifs, s'annonce catastrophique, et risque de compromettre irrémédiablement la trésoreria et l'équilibre financier de l'entreprise. L'entreprise n'ayant réalisé, en fait, aucun bénéfice, se trouve donc pénalisée très lourdement. Il ne semble pas que ce soit là le but recherché par le législaleur. On se trouve en présence d'une opération occasionnelle et les immeubles (dont un est habité depuis quinze ans par l'exploitant), n'ont pas été construits dans le but de revente. Il n'y a jamais eu Intention spéculative. Il lui demande sl les redressements notiflés sont conformes aux textes en vigueur, et en particulier à la loi du 15 mars 1963 concernant la nouvelle fiscalité immobilière. Il semble qu'un distinguo dolve s'établir entre les deux immeubles, lesquels seraient soumis à une législation différente. L'immeuble 1 a le caractère d'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts. En conséquence, il devralt bénéficier des dispositions de cet article, et notamment de l'exonération sous forme de remploi. Quant à l'immeuble 2 à usage uniquement d'habitation, si le remploi n'est pas autorisé, il semble que l'article 29 de la loi du 15 mars 1963 l'exonère, sinon de l'impôt sur le revenu, tout au molns de la taxe complémentaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

13924. — © avril 1965. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que le département de Vaucluse, qui est un des départements classés parmi les premiers producteurs de tomates de conserve, a souscrit, durant l'année 1964, 66 p. 100 des contrats de fourniture pour cette marchandise et a effectué plus de 50 p. 100 des tonnages livrés. 87 p. 100 des surfaces plantées sont inférieures dans ce domaine à un hectare et réalisées par de petits exploitants, dont la production est en général de 30 tonnes par hectare environ. Les statistiques officielles établissent que, par rapport à l'année 1962, les coûts de production ont augmenté de 5,54 p. 100 en 1963 et de 5,59 p. 100 en 1964 par rapport à 1963. On peut en déduire en conséquence que, en se basant sur un rendement moyen de 32 lonnes en hectare, ce qui constitue la moyenne pour le département de Vaucluse, le prix de revient de la tomate est de 0,165 F en 1964, ce qui est largement inférieur au prix de 0,14 F payé en 1963 et de 0,1425 F payé en 1964. En conséquence, les intéressés ont sollicité, par l'intermédiaire de leurs représentants syndicaux, la fixation du prix de 0,18 F le kilogramme de la tomate de conserve pour l'année 1965. Il lui demande quelles sont les intentions de ses services sur ce point.

13955. - 9 avril 1965. - M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le marché du vin a fait l'objet de plusieurs décisions de la part du Gouvernement au regard : a) des sorties de la récolte ; b) des prix de campagne; mais, à l'épreuve, les décislons prises au sujet des prix de campagne notamment semblent devenues d'une élasticité telle que le terme « organisation de la campagne » ne manque pas de comporter une forte dose d'ironie. Il lui rappelle que cette situation provoque une légitime inquiétude chez les viticulteurs. Il lui demande: 1° quels sont les prix de campagne pour les vins de consommation courante arrêtés par le Gouvernement; 2º quel est le prix moyen effectivement pratiqué du jour où la campague 1964-1965 a été officiellement organisée jusqu'au 31 mars 1965 (prix à la production pour les vins de 8,5°, de 9°, de 10°, de 11° et de 12°); 3° quel est le volume en hectolitres de chacune des cinq catégories de vin précitées, acheté à la propriété au cours de la période de référence susvisée; 4° ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider pour arriver à obtenir que les prix de campagne, fixés par le Gouvernement, soient respectés à l'achat des vins.

14273. — 4 mal 1965. — M. Le Guen rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 54 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur d'un bien rural qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre le mênie avantage à l'enfant majeur en voie d'installation, lorsque l'acquisition du bien rural est faite directement par ce dernier.

14278. — 4 mai 1965. — M. Paul Coste-Floret demande à M. in ministre de la justice: 1° dans quel délai il a l'intention de publier le décret relatif au reclassement des surveillants militaires des services pénitentiaires coloniaux; 2° si ce reclassement prendra effet soit du 1° janvier 1962, soit du 1° juillet 1962, ainsi que cela a été décidé pour tous les fonctionnaires clvIIs des catégories C et D.

14292. — 4 mai 1965. — M. Godefroy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 65-238 du 31 mars 1965 a fixé un prix indicatif de lait à la production de 0,42 F/kg à 3,7 p. 100 de matière grasse (soit 0,397 F pour un litre de lait à 34 grammes da matières grasses). Le rapport des valeurs matière grasse-matière azotée n'ayant pas été changé, il s'en déduit une valeur « indicative » du gramme de matière grasse de 0,864 centime. Cependant, les mesures prises par le F. O. P. M. A. pour le soutien des produits laitiers pour la campagne correspondante, et notamment le soutien du beurre et de la poudre de lait écrémé, se situent toujours à des niveaux inférieurs à ceux correspondant à ce prix indicatif. Par ailleurs, les prix de aeuil à l'entrée des produits étrangers n'ont pas été relevéa comme lls auraient pu l'êtra en vertu des accorda de Bruxelles. Il lui demande quellea mesures il compte prendre pour assurer aux producteurs de lait la certitude que le prix indicatif leur sera réellement payé.

14296. — 4 mai 1965. — M. Neuwirth expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunessé et aux sports que le dévouement et le dynamisme de la plupart des grandes fédérations sportives ne sont plus à démontrer, et qu'il est naturel que l'Etat encourage ceux dont le souci exclusif est de donner les structures indispensables au sport français. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître le montant des subventions accordées, à titre de fonctionnement, à chaque fédération pour l'année 1965.

14303. — 4 mai 1965. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à la veille de la saison touristique, l'état du réseau routier pose de graves problèmes dans le département de l'Hérault. Alors que la moyenne de passage des véhicules à la sortie de Béziers atteint 20.000 par jour, les travaux d'entretien et l'amélioration nécessaires n'ont pas élé enlrepris. La nationale n° 112, Sèté-Agde-Béziers est particulièrement meurtrière. La traversée d'Agde s'effectue sur des passerelles insuffisantes et l'absence d'un second pont à Béziers oblige les touristes à des attentes atteignant une heure. Une telle situation crée un préjudice grave à l'activité touristique dans une région dont on veut faire « La Nouvelle Floride ». Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre, pour assurer une circulation normale sur les routes qui traversent le département de l'Hérault et qu'empruntent des centaines de milliers de touristes se rendant sur les plages du littoral et en Espagne; 2° quels travaux sont prévus au V. Plan en ce qui concerne les ponts, les autoroutes et l'élargissement des routes dans l'Hérault.

14307. — 4 mai 1965. — M. Dejean demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle valeur doit être accordée à l'enregistrement d'un acle sous seing privé, quand cet enregistrement comporte sur le registre du receveur des surcharges et ratures non approuvées. Il lui demande, en outre, si avant 1893 un acte synallagmatique devait être reproduit textuellement sur le registre et si, lorsque cet acte comportait des sommes et numéros du cadastre, ces Indications devaient être inscrites au registre en toutes lettres.

14312. — 4 mai 1965. — M. Cazenave demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer quels prêts et subventions peut obtenir un propriétaire désireux de faire effectuer des réparations dans un immeuble à usage d'habitation qu'il veut mettre en location, dans une commune rurale ou, en général, dans une commune de moins de 10.000 habitants.

14317. — 5 mai 1965. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des armées que les 12.000 travailleurs de la S. N. E. C. M. A., par la voix de leur cartel intersyndicat d'action C. G. T., C. F. D. T., F. O., viennent d'exprimer leurs revendications prioritaires qui sont les suivantes: a) augmentation des salaires: 50 anciens francs du prix de l'heure pour les travailleurs à rémunération horaire, 45 anciens francs du prix du point pour les travailleurs à rémunération mensuelle, 50 anciens francs d'intégration du prix du point dans le décollement; b) garantie de l'emploi; c) réduction du temps de travail, notamment par le retour progressif à la semaine de 40 heures et par l'abaissement de l'âge de la retraite; d) extension des droits syndicaux; e) mensualisation de tous les travailleurs payés à l'heure; f) amélioration de l'accord d'entreprise. Il lui demande si son gouvernement entend intervenir auprès de la direction genérale de la S. N. E. C. M. A. asin que ces légitimes revendications solent satisfaites et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

74319. — 5 mai. 1965. — M. Fievez atilre l'attention de Mr le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires dans les collèges d'enseignement technique de l'académie de Lille (départements du Nord et Pas-de-Calais). Il y a dans cette académie: a) 185 maîtres auxiliaires d'enseignement général (lettres ou sciences); b) 141 maîtres auxiliaires d'enseignement technique théorique (dessin industriel, dessin d'art, enseignement ménager, commerce); c) 270 maîtres auxiliaires d'enseignement professionnel (confection, bâtiment, mécanique, électricité, chaudronnerie, soudure, etc.), soit un total d'environ 576 maîtres auxiliaires sur 1.400 postes budgétaires, c'est-à-dire 40 p. 100. Recrutés sans aucune préparation pédagogique, les maîtres auxiliaires aont amenés à apprendre leur métier dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent en même temps préparer le concours de recrutement en vue de leur titularisation. Cela les asumet à des horaires de travail extrêmèment chargés. De plus, il leur est souvent demandé par l'administration de mettre en route de nouvelles sections, notamment dans les annexes de C. E. T. récemment créées. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés: 1° une réduction d'horaires leur permettant une préparation sérleuse des examens et concours; 2° une aide pédagogique pour apprendre leur métier; 3° l'accès sans concours à la fonctionnarisation, sous réserve d'un stage pédagogique et de l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les C. E. T., pour les maîtres auxiliaires justifiant de trois ans d'ancienneté et ayant fait l'objet d'un rapport favorable établi par une commission d'inspection mixte. Il lui demande, enfin, s'il n'entend pas créer à Lille une école normale nationale d'enseignement professionnelle, chargée de former les professeurs de C. E. T. assurant des cours de préparation aux concours, une aide pédagogique aux maîtres auxiliaires et qui serait un véritable foyer pédagogique pour tous les professeurs qui doivent tenir compte dans leur enseignement, des progrès réalisés dans les différentes industries et de l'évolution de la pédagogie.

14323. — 5 mai 1965. — M. de Plerrebourg rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 11263 du 20 octobre 1964. M. le ministre de la construction à qui cette question fut transmire répondit le 8 décembre 1964 en émettant une opinion qui ne porte pas sur la question posée. Il est, des lors, conduit à préciser : 1° qu'il se réjouit vivement de la protection que les textes réglementaires de 1963 ont, selon le Gouvernement, apportée aux souscripteurs d'appartements, à défaut de celle de textes législatifs appropriés, auxquels les textes fiscaux d'incitation de 1963 ne peuvent suppléer; 2° qu'il espère que cette protection serétendue et ses modes précisés au moyen de textes législatifs prochains; 3° qu'il s'étonne que des lacunes et contradictions évidentes, n'ayant pas échappé à l'attention du Gouvernement, celui-cl sursoie à une réglementation en la matière; 4° que les motifs d'opportunité de maintenir en état de confusion et de désordre les rapports juridiques des parties, en matière d'accession à la propriété, ne lui apparaissent pas. Il lui demande s'il compte donner une réponse appropriée à la question déjà posée, qu'il renouvelle, et du clair exposé des motifs qui rendent inopportune l'adoption de textes organiques, spécifiques et cohérents, dans un domaine où le Gouvernement se dit conscient de lacunes et de contradictions évidentes.

14327. — 5 mai 1965. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'engagement a été pris par le Gouvernement, lors de la discussion du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires devant l'Assemblée nationale, d'étendre par décret le bénéfice des nouvelles dispositions aux tributaires de la loi du 2 août 1949. Il lui demande: 1° quand interviendra le décret en question: 2° si à cette occasion, il est bien entendu qu'aucune mesure ne sera prise en contrepartie, qui aurait des conséquences défavorables pour ce personnel, notamment la modification de l'âge de la retraite ou la suppression des mesures actuellement en vigueur relatives aux liceneiements et aux fermetures des établissements considérés.

14334. — 5 mai 1965. — M. Bérard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1º pour quelles raisons les engagements pris au cours du débat sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 n'ont pas encore été tenus, étant rappelée que ces engagements tendraient à rendre applicables à la loi nº 49-1097 du 12 août 1949 des améliorations apportées au code des pensions civiles et militaires; 2° s'il est vrai qu'à l'occasion du remaniement des textes, pour réaliser cette opération, il est envisagé de supprimer un cer-tain nombre d'avantages inscrits dans la loi n° 49-1097, à savoir: a) supprimer les dispositions particulières applicables en cas de fermeture d'établissements ou de compression d'effectif, dispositions Introduites dans la loi précitée par la loi nº 54-364 du 2 ayril 1954, remarque étant faite que ces mesures ne sont applicables que dans le cas où le Gouvernement décide de réduire les effectifs ou de fermer un établissement et qu'il ne semble donc pas opportun de les supprimer; b) n'ouvrir les droits à pensions, pour les ouvrières qu'à aoixante ans au lieu de cinquante-cinq ans, alora que les ouvrières des établissements militaires peuvent être considérées comme faisant partie des catégories actives et, par conséquent, pouvant à juste titre prétendre à leurs drolts à pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans; c) supprimer le bénéfice des droits à pension des personnels n'ayant pas quinze ans de service au moment où ils sont rayés des contrôles pour limite d'âge, étant remarqué que, d'une façon générale, les directions utilisatrices n'admettent que très rarement de maintenir les personnels en service au-delà de soixante ans et qu'une telle mesure conduirait à refuser l'embauche de toutes personnes âgées de plus de quarante-cinq ans ; d) s'il n'est pas prévu d'autres mesures restrictives. Il lui fait remarquer qu'en tout état de cause, il ne semble pas que lea restrictions précitées solent de nature à engendrer des économies substantielles et que, par contre, elles seraient très défavorablement aecueillies par les personnels intéressés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus opportun et plus équitable d'abandonner purement et simplement les restrictions éventuellement envisagées.

14340. — 5 mai 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail la situation particulièrement difficile qui est celle des malades, infirmes et paralysés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux doicances suivantes, formulées par le XIX congrès national de la fédération des malades, infirmes et paralyses: 1° la fixation à 2.200 F du minimum annuel des pensions d'invalidité et des indemnités journalières dans les maladie de longue durée; 2º un nouveau mode de calcul des pensions d'invalidité, tenant compte des mêmes cor-rectifs que pour les prestations en espèces de l'assurance maladie et décomptant en outre, sur la base du salaire normal d'adulte, les salaires des apprentis, des jeunes de moins de dix-huit ans ou effectuant un travail partiel pendant la durée de leurs études ; 3º l'Intégration dans la troisième catégorie d'invalides de l'ensemble des pensionnés d'invalidité qui ne peuvent vivre seuls, et l'octroi d'une majoration différenciée pour chacun des sous-groupes suivants. a) grabataires (majoration supérieure au montant actuel), invalides non grabataires ne pouvant effectuer seuls un ou plusieurs actes ordinaires de la vie courante (majoration égale au montant actuel); b) invalides pouvant effectuer seuls les actes ordinaires de la vle, mais ayant besoin d'une aide partielle ou d'une surveillance (majoration pouvant être égale à la moitié de la majoration actuelle); 4° la possibilité d'attribuer la majoration pour tierce personne aux pensionnés vieillesse âgés de plus de soixante-cinq ans; 5° la qualité d'assurés soclaux pour les membres de la famille de grands infirmes, servant de tierce personne à ceux-ci; 6° le palement mensuel des pensions d'invalidité, avec fourniture d'un décompte de la somme payée; 7° le maintien de la majoration pour tierce personne aux personnes hospitalisées pendant une durée inférieure à trois mois; 8° le remplacement du barème forfaitaire des gens de maison par une cotisation sur le salaire réel avec, pour minimum, le salaire fixé pour chaque catégorie par les conventions collectives (avec prise en charge corrélative dans le cadre des prestations, des cotisations patronales dues par les employeurs de gens de maison se trouvant dans l'obligation absolue de recourir à une aide); 9° le remboursement des soins à 100 p. 100 dans toutes les maladies nécessitant au moins six mois de soins continus, sans condition d'hospitalisation; 10° le relèvement du plafond des cotisations à un niveau proportionnel à celui atleint en 1945-1946; la prise en charge des cures thermales au titre des prestations légales et le développement du thermalisme social; 12º la prise en charge à 100 p. 100 de l'ensemble de l'appareillage, la liste des appareils susceptibles de remboursement étant modifiée au début de chaque année pour permettre aux assurés de bénéficier de l'ensemble des progrès techniques en ce domaine; 13° le maintien du droit aux solns aux ayants droit grands infirmes ayant dépassé l'age de vingt ans.

14345. — 5 mai 1965. — M. Fossé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, a prévu que les dispositions favorables qu'il contient cesseraient d'avoir effet au 1° ianvier 1966. Compte tenu de la situation actuelle du marché immobilier et dans l'attente des décisions qu'il seront prises pour accroître la construction au cours du V° plan, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prolonger, au-deià du 1° janvier 1966, les effets de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963.

14358. — 6 mai 1965. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des finances et des effaires économiques que, dans l'état actuel de la législation fiscale, les sommes perçues par les travailleurs retraités au titre de pensions de vieillesse de la sécurité sociale sont soumiscs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf dans le cas où le montant de ces pensions ne dépasse pas celui de l'allocation aux vicux travailleurs salariés et où les ressources des intéressés sont inférieures aux maxima prévus, pour l'attribution de ladite allocation. De plus, ces catégories de contribuables ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, accordée aux contribuables salarlés en activité. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, en raison de la situation parliculièrement difficile dans laquelle se trouvent les titulaires des modestes pensions de vieillesse de la sécurité sociale, de prendre toutes mesures utiles pour alléger le taux de l'impôt auquel ils sont actuellement soumis.

14360. — 6 mai 1965. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création de gites ruraux a élé vivement encouragée par les pouvoirs publics afin de faciliter l'indispensable reconversion des populations agricoles des

régions montagneuses et de permettre à ces agriculteurs de s'orienter vers les activités touristiques susceptibles d'améliorer leur condition difficile. Dans bien des cas, cette forme d'hébergement — qui ne nuit en rien à l'activité de l'hôtellerie — permet d'assurer aux agriculteurs des régions défavorisées l'appoint matériel indispensable pour maintenir une population sédentaire dans ces régions déjà très dépeuplées. Cependant, les agriculteurs propriétaires de gîtes ruraux sont souvent soumis, de la part de l'administration des impôts, à des tracasseries et se voient obligé de payer des impositions exorbitantes par rapport au revenu qu'ils ont pu retirer de leur location. Ces agissements de l'administration fiscale entrivent le développement des gites rureux en dehors des zones très lim tées — abords des stations de ski — dans lesquelles les locations peuvent être spéculatives. Il lui rappelle qu'à la suite d'un vœu émis par le conseil général des Hautes-Aipes, son collègue M. le ministre de l'agriculture, a indiqué qu'il lui avait proposé un certain nombre d'allégements en faveur des propriétaires de gîtes ruraux. Il lui demande donc: 1° quelle suite il entend donner aux propositions qui lui ont été faites par M. le ministre de l'agriculture, en ce qui concerne, notamment, un assouplissement des dispositions du décret n° 62-1190 du 11 octobre 1962 qui prévoit que les locaux, pour être exonérés, doivent faire partie de l'habitation principale du loueur ou être situés dans les dépendances immédiates de celle-ci, afin qu'une exception soit prevue en faveur des gites ruraux subventionnes par le ministère de l'agriculture; 2" s'il ne peut être envisage d'exonérer de tout impôt direct ou indirect les propriétaires de gites ruraux, lorsque le revenu provenant des locations est inférieur à un chiffre déterminé - 2.500 francs par exemple - et lorsque ce revenu vient en complément des bénéfices d'une exploitation agricole située en dessous du type d'exploitation considéré comme « viable », au sens prévu par la loi d'orientation agricole.

14378. — 7 mai 1965. — M. Bolsson attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'exploitation, avec péage, du pout de Tancarville. La réalisation de cet ouvrage, qui a eu un retentissement mondial, a contribué au prestige de la France. Sans entrer dans le détail des conditions extrêmement difficiles et fort chères de son financement, par les différentes collectivités locales, d'où résulte un péage élevé, il lui manifeste aa surprise d'avoir appris qu'un ouvrage à peu près semblable, construit à Bordeaux, avait été financé en totalité par l'Etat. Il lui demande, compte tenu de la vocation nationale du pont de Tancarville et de l'utilisation gouvernementale qui en a été faite, sur le plan de la propagande à l'étranger, s'il n'y aurait pas lieu que l'Etat se substitue aux collectivités locales pour assurer le financement de l'ouvrage, seule mesure susceptible de permettre la suppression du péage et de réaliser l'égalité avec l'ouvrage de Bordeaux.

14382. - 7 mai 1965. - M. Paul Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un groupement d'achats a été constitué sous forme de société coopérative à capital variable et à responsabilité limitée entre grossistes producteurs. Cette société a pour but de grouper les commandes de marchandlses pour ses adhérents et de transmettre aux fournisseurs lesdites commandes en vue d'obtenir des prix meilleurs. Cette société ne poursuit aucun but lucratif pour elle-même et ne réalise aucun benefice, son but étant nettement définl et devant seulement permettre à ses membres des achats en plus grandes quantités et à des conditions plus avantageuses. Actuellement, ce groupement fonctionne de la façon suivante : a) les commandes préalables des adhérents sont adressées aux fournisseurs; b) les achats sont livrés directement aux adhérents; c) la facturation est établie par les fournisseurs au nom de chaque adhérent pour la part leur revenant et adressée au groupement d'achats. Ce dernier règle directement ces fournisseurs et réclame ensuite aux adhérents le remboursement des factures au prix coûtant, augmenté d'un pourcentage destiné à couvrir les frais de fonctionnement du groupement d'achats; d) le groupement acquitte la T. V. A. sur sa rémunération. Certains fournisseurs n'acceptent pas de rédiger les factures au nom des adhérents et exigent, pour consentir des prix correspondant à l'importance des commandes, de facturer l'ensemble des livraisons au groupement. Ce dernier se trouve ainsi amené à établir des comptes rendus à chaque adhérent, comptes rendus sur lesquels il indique la part revenant à l'adhérent ainsi que la T. V. A. s'y rapportant. Aux termes de l'instruction nº 48 du 9 avril 1962, l'administration des contributions Indirectes exige, pour la dernière façon de procéder exposée cidessus, le paiement de la T. V. A. sur le montant de la rémunération brute et sur celui de la marchandise, et ce au taux applicable à cette dernière. Faute de procéder de cette manière, le groupe-

ment perdrait le droit de transmettre à ses adhérents la taxe déductible ayant grevé les produits livrés. En raison de la règle de décalage d'un mois, le groupement se trouve amené à avancer la T. V. A. à concurrence du volume mensuel de ses achats et il est précisé que la direction générale des impôts a refusé de donner suite à une demande de dérogation à l'application de la règle du décalage, motif pris que le opérations du groupement sont échelonnées régulièrement dans le temps. Il est à noter qu'en vertu de l'article 274 (§ 1) du code général des impôts et de l'article 96 (§ 4, annexe 3) les commissionnaires et courtiers sont taxés uniquement sur le montant de leurs commissions. Les conditions à remplir, qui sont précisées à l'article 273, troisièmement, du code général des impôts, sont strictement remplles par le groupement, savoir: 1º agir sur mandat préalable; 2º recevoir une rémunération fixée à l'avance d'après le prix des marchan-dises et exclusives de tout autre profit; 3º n'être à aucun moment propriétaire des marchandises (le groupement ne détient aucune marchandise en dépôt ou en consignation, il suit distinc-tement en les individualisant les marchandises commandées pour le compte de ses adhérents ; 4° rendre compte aux commettants les conditions dans lesquelles les affaires ont été traitées. Dans l'instruction n° 68 B du 28 février 1955, l'administration semblait admettre que la remunération des groupements d'achats qui ne sont à aucun moment propriétaires des marchandises livrées à leurs adhérents, puisse être regardée comme constituant la contrepartie d'une affaire de commission. Cette possibilité n'a pas été écartée de façon systématique par l'instruction n° 48 du 9 avril 1962, laquelle se contente de rappeler que les groupements en cause ne peuvent pas « en règle générale » être considérés comme des commissionnaires et bénéficier des facilités accordées à ces derniers pour la transmission à leurs commettants de la taxe déductible. Il lui demande, sous réserve de se conformer strictement aux impératifs de l'article 273 du code général des impôts, si le groupement d'achats intéressé peut se prévaloir de la qualité de commissionnaire et n'acquitter la T. V. A. que sur sa seule rémunération pour les affaires traitées par son intermédiaire avec les fournisseurs facturant au nom du groupement.

14383. - 7 mai 1965. - M. Vanler rappelle à M. le ministre de la justice que l'alinéa 2 de l'article 46 de la loi du 1er septembre 1948 précise: « les juges désignés en vertu desdites dispositions auront compétence générale et exclusive pour statuer sur la validité de tous congés ainsi que toutes contestations relatives au louage d'immeubles et afférentes aux rapports juridiques non règlés par la présente loi, soulevées à l'occasion d'une instance enga-gée conformément aux règles et dispositions du présente titre ». Une partie de la doctrine et de la jurisprudence en a déduit que le juge des loyers, institué par le chapitre V de la loi du 1er septembre 1948, était seul compétent, notamment pour vailder un congé ou, éventuellement, en prononcer la nullité, et que les iuridictions de droit commun devenaient incompétentes, même en l'absence de toute contestation sur la lol du 1er septembre 1948. Cependant cette jurisprudence est loin d'être unanime, certains tribunaux et cours d'appel estiment que le juge des loyers ne peut être compétent qu'à l'égard de la validation de congés relatifs à des immeubles soumis à la loi du 1° septembre 1948. Cette question est importante pour les locataires d'immeubles construits après le 1er septembre 1948. En butte aux congés de leurs propriétaires des qu'ils font mine de refuser des demandes de majorations de loyers, les locataires d'immeubles récents risquent, du fait de ces contradictions de la jurisprudence, de se voir citer devant le tribunal de grande instance par le propriétaire désirant faire vallder le congé et obtenir l'expulsion. N'ayant à opposer aucun droit au maintien dans les lieux, les tribunaux ne peuvent que vallder le congé et condamner le locataire, dont ils prononcent l'expulsion aux dépens. Compte tenu de l'importance des frais résultant de la procédure devant le tribunal de grande instance, les familles dont les ressources, trop modestes, ne leur ont pas permis d'accèder à des demandes de majorations de loyer, voient pénalisées de frals importants dont elles demeurent débitrices. Il lul demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi ayant pour effet de aoumettre aux procédures instituées par le chapitre V de la loi du 1er septembre 1948, toutes contestations relatives au louage d'immeubles, toutes actions en validation de congé concernant des locaux à usage d'habitation et usage professionnel, non assujettis aux dispositions de la loi précitée. Les juges des loyers pourralent avoir à se prononcer sur l'indemnité d'occupation équitable qui serait due pendant les délais de grâce qu'ils octroiraient, sous réserve de délais complémentaires susceptibles d'être accordés en application de la loi du 1ºº décembre 1951. A défaut du dépôt éventuel d'un projet de loi aliant dans le aens qui vient d'être suggéré, il lui demande quelle serait sa position à l'égard d'une proposition de lol qui envisagerait ces mesurea.